DELIBERATION N° 19/179 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LES CONVENTIONS DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT MARITIME DE MARCHANDISES ET DE PASSAGERS ENTRE LA CORSE ET LE CONTINENT DU 1ER OCTOBRE 2019 AU 31 DECEMBRE 2020

SEANCE DU 27 JUIN 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt sept juin, l'Assemblée de Corse, convoquée le 12 juin 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS: Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR:

Mme Valérie BOZZI à Mme Isabelle FELICIAGGI Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à Mme Marie-Hélène PADOVANI Mme Julie GUISEPPI à M. Pierre-José FILIPPUTTI Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Fabienne GIOVANNINI M. Paulu Santu PARIGI à M. Marcel CESARI M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI

ETAIENT ABSENTS: Mmes et MM.

François BERNARDI, François-Xavier CECCOLI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Francis GIUDICI, Paul MINICONI, Laura Maria POLI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU la décision du Président du Conseil Exécutif en date du 13 février 2019 décidant d'admettre à la négociation la compagnie Corsica Linea au titre des 5 lots de la Consultation et la compagnie La Méridionale au titre des seuls lots 2, 3 et 5,
- VU la requête en référé présentée par la compagnie La Méridionale à l'encontre des décisions l'évinçant des lots 1 et 4,
- VU l'ordonnance rendue par le juge des référés du 19 mars 2019 rejetant la requête de la compagnie La Méridionale,
- VU le rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse établi conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, présentant les motifs de ses choix,
- VU les projets de contrats de Délégation de Service Public,
- VU l'avis n° 2019-38 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 25 juin 2019,
- **SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- sur rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- SUR rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,
- PRENANT ACTE du fait que Mme Christelle COMBETTE et MM. François BERNARDI, Romain COLONNA et Paul MINICONI, ayant pris part aux délibérations de la Commission de Délégation de Service Public, ont quitté l'hémicycle,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A la majorité (47 voix POUR : les représentants des groupes « Femu a Corsica » (17), « Corsica Libera » (12), « Partitu di a Nazione Corsa » (8), « Andà per dumane » (6) et « La Corse dans la République » (4) ; 9 ABSTENTIONS : les représentants des groupes « Per l'Avvene » (8) et M. Pierre-Jean LUCIANI, membre du groupe « La Corse dans la République »),

ARTICLE PREMIER:

APPROUVE le choix de la société Corsica Linea comme délégataire de Service Public au titre des lots n° 1, 2 et 5.

ARTICLE 2:

APPROUVE le contenu des conventions de Délégation de Service Public relatives aux lots n° 1, 2 et 5, annexées au présent rapport.

- VU le règlement n° 3577/92 du 7 décembre 1992 concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des Etats membres.
- VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 1411-4 et L. 4424-20
- **VU** le Code des transports,
- VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 3121-2 et R. 3121-6-3°
- VU l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession,
- VU l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux se prononçant sur le principe du recours à une délégation de service public pour l'exploitation des services de transport maritime,
- VU la délibération n° 18/267 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 décidant de recourir à la convention de délégation de service public pour l'exploitation du transport maritime de passagers et de marchandises entre Marseille et les ports de Corse, du 1^{er} octobre 2019 au 31 décembre 2020,
- VU les offres déposées par les compagnies Corsica Linea, La Méridionale et Corsica Ferries au 5 novembre 2018 date limite de dépôt des plis,
- VU le procès-verbal de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) en date du 12 novembre 2018 (ouverture des plis).
- VU le courrier du Président du Conseil Exécutif en date du 13 novembre 2018 rejetant la candidature de la compagnie Corsica Ferries.
- VU la requête en référé présentée par le candidat évincé tendant à l'annulation de ladite décision de rejet,
- VU l'ordonnance rendue par le juge des référés du 18 décembre 2018 rejetant la requête de la compagnie Corsica Ferries, ordonnance confirmée par arrêt du Conseil d'Etat en date du 22 mai 2019.
- VU le procès-verbal de la CDSP en date du 8 janvier 2019 (présentation de l'analyse des offres),
- VU le procès-verbal de la CDSP en date du 18 janvier 2019 (analyse des offres et compléments d'information communiqués par les candidats),
- VU le procès-verbal de la CDSP en date du 24 janvier 2019 (analyse des offres et compléments d'information communiqués par les candidats),
- VU le procès-verbal de la CDSP en date du 12 février 2019 (avis de la CDSP).

ARTICLE 3:

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer lesdits contrats et leurs annexes ainsi qu'à procéder aux formalités subséquentes.

ARTICLE 4:

DECIDE de déclarer la procédure d'attribution infructueuse au titre des lots n° 3 et 4,

Et, en conséquence de cette infructuosité :

 AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à relancer la procédure de Délégation de Service Public pour l'attribution des contrats de concession en vue de l'exploitation des lignes de transports maritimes entre les ports de Portivechju et Marseille (lot n° 3 de l'actuelle procédure) d'une part, et entre les ports de Prupià et Marseille (lot n° 4 de l'actuelle procédure) d'autre part, sur la période allant du 1^{er} février 2020 au 31 décembre 2020.

La nouvelle consultation étant à relancer sur les mêmes bases que l'actuelle procédure.

 AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à se rapprocher du groupement titulaire des contrats de Délégation de Service Public en cours d'exécution sur les lignes ci-dessus, lesquels viendront à terme le 30 septembre 2019, afin d'envisager la conclusion de concessions provisoires aux mêmes conditions que les conventions actuelles, destinées à s'appliquer sur la période allant du 1^{er} octobre 2019 au 31 janvier 2020.

Ceci, afin de garantir la continuité du service public de desserte des ports de Portivechju et Prupià sur la période nécessaire à la désignation des nouveaux délégataires en charge d'assurer le service jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 5:

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 27 juin 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-<u>Guy IAL</u>AMONI

RAPPORT N° 2019/E2/179

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION EXTRA-ORDINAIRE DE 2019

27 ET 28 JUIN 2019

RAPPORT DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

CONVENTIONS DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT MARITIME MARCHANDISES ET DE PASSAGERS ENTRE LA CORSE ET LE CONTINENT DU 1ER OCTOBRE 2019 AU 31 DECEMBRE 2020

COMMISSION(S) COMPETENTE(S):

Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité



RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Délégations de service public relatives au transport de marchandises (incluant les matières dangereuses) et de passagers au titre de la continuité territoriale entre les ports de Corse et Marseille

1^{er} octobre 2019 - 31 décembre 2020

Rapport final d'analyse des offres

Table des matières

I. Gé	néralités	5
A.	Le lancement de la procédure	5
B.	Les principales caractéristiques de la consultation	6
C.	Les critères de jugement des candidatures	6
D.	Les critères de jugement des offres	6
II. A	Analyse et admission des candidatures	8
A.	Chronologie de la procédure	g
B.	La non admission de la candidature de la compagnie Corsica Ferries	9
C.	L'admission des candidatures des compagnies La Méridionale et Corsica	
Line	a 9	
	Duverture des offres initiales, examen et admission aux négociations	9
A.	Chronologie de la procédure	9
B.	Remise et examen des offres initiales	. 11
1.	Lot n° 1 - Ajaccio	
	Lot n° 2 - Bastia	12
3.		12
4.	Lot n° 4 - Propriano	
5.		
<u>C.</u>	Admission aux négociations.	13
1.	Lot n° 1 – Ajaccio	13
2.	Lot n° 2 - Bastia	
	Lot n° 3 - Porto-Vecchio	
1	Lot n°4 - Propriano	14
5.	Lot n° 5 - Ile-Rousse	14
IV. N	Méthodologie de notation des offres	14
A.	La notion de méthode de notation des offres	14
B.		
1.		
2.	Critère 2	
3.	Critère 3	
4.	Critère 4	
V. Ph	ase de négociations	
Calend	rier	19
Exame	n des offres/ Evolutions/ Synthèses.	20
Α.	Examen et notation des offres initiales	
1.	Résultat des examens du Lot n° 1 - Ajaccio	
2.		20
3.	Résultat de l'examen du Lot n° 3 - Porto-Vecchio	21
4.	Résultat de l'examen du Lot nº 4 - Propriano	
5.	Résultat de l'examen du Lot n° 5 - Ile-Rousse	
6.	Synthèse de l'examen des offres initiales actualisées au 27 mars 2019	
В.	Examen et notation des offres 1 ^{er} tour.	
1.	Résultat de l'examen du Lot n° 1 - Ajaccio.	
2.	Résultat de l'examen du Lot n° 2 - Bastia	
3.	Résultat de l'examen du Lot n° 3 - Porto-Vecchio	23
4.	Résultat de l'examen du Lot n° 4 - Propriano	
5.	Résultat de l'examen du Lot n° 5 - Ile-Rousse	
6.	Synthèse de l'examen des offres du 1 ^{er} tour.	
C.	Examen et notation des offres du 2 nd tour	
1.	Résultat de l'examen du Lot n° 1 - Ajaccio.	

2. Résultat de l'examen du Lot n° 2 - Bastia	26
3. Résultat de l'examen du Lot n° 3 - Porto-Vecchio	
4. Résultat de l'examen du Lot n° 4 - Propriano	
5. Synthèse de l'examen des offres du 2 nd tour	29
VI. Offres finales	
A. Rappel de la procédure	30
B. Processus de finalisation des offres	30
1. Résultat de l'examen de l'offre finale du Lot n°1 – Ajaccio et amélio	
l'offre	31
2. Résultat de l'examen de l'offre finale du Lot n° 2 - Bastia et amél	
l'offre	31
3. Résultat de l'examen de l'offre finale du Lot n° 3 - Porto-Vecchio	
amélioration de l'offre.	32
4. Résultat de l'examen de l'offre finale du Lot n° 4 - Propriano et	
amélioration de l'offre.	33
5. Résultat de l'examen de l'offre finale du Lot n° 5 - Ile-Rousse et	
amélioration de l'offre	33
6. Synthèse de l'examen des offres finales	
C. Ajustements du projet de contrat au regard des propositions de mo	
formulées par les candidats	36
	mise des
offres finales	37
2. Incidences sur les lots n° 3 Porto-Vecchio et n° 5 Ile-Rousse au regar	
l'Article 5.2.1 du Règlement de la Consultation	
VIII : Choix des délégataires et motifs de ces choix (Lots n° 1, 2 et 5):	
IX: Proposition de déclarations d'infructuosité (lots n° 3 et 4) et consé	
Infructuosité des lots n° 3 et 4.	
Conséquences de l'infructuosité.	
X : Principales caractéristiques des Conventions de Délégation de Servic	
A. Principales missions du délégataire (fréquences, horaires, et cap	
titre de l'exécution du service public délégué	
1) Lot nº 1 Ajaccio Marseille	
2) Lot no 2 Bastia Marseille	43
3) Lot n° 5 Ile-Rousse - Marseille	44
B. Service social et solidaire	46
C. Dispositions financières	46
- Les tarifs marchandises et voiture de commerce	47
- Tarifs passagers	48
- Tarifs passagers non résident	50
- Calcul de la contribution.	
- Réfaction pour traversées non réalisées	
- Contrôle de surcompensation	
D : Contrôle du délégataire	
E : Disposition de fin de convention	53

I. Généralités

A. Le lancement de la procédure

Suivant la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/267 AC du 27 juillet 2018, la Collectivité de Corse a décidé de recourir à des conventions de délégation de service public avec allotissement *« ligne par ligne »* pour l'exploitation des services de transport maritime de marchandises (incluant les matières dangereuses) et passagers entre le Port de Marseille, d'une part, et ceux d'Ajaccio (lot n° 1), Bastia (lot n° 2), Porto-Vecchio (lot n° 3), Propriano (lot n° 4), Ile Rousse (lot n° 5) sur une période de 15 mois, entre le 1^{er} octobre 2019 et le 31 décembre 2020.

L'avis d'appel public à la concurrence a été adressé à la publication le 9 août 2018 sur procédure ouverte, avec une date limite de réception des candidatures fixée au lundi

5 novembre 2018 à 12h.

Sous réserve de sa transmission au contrôle de légalité et à la Commission européenne dans le cas où la convention serait considérée comme attribuant une aide d'État, la convention entre en vigueur à titre prévisionnel le 1^{er} octobre 2019 et expire le 31 décembre 2020.

B. Les principales caractéristiques de la consultation

La sélection des candidats admis à présenter une offre, l'examen des offres par la commission compétente et la négociation se sont effectués dans des phases différentes conformément aux dispositions des articles L. 1411-1, L. 1411-5 et L. 1411-7 du Code général des collectivités territoriales.

Le candidat devait déposer une offre par ligne qu'il souhaite desservir et avoir la capacité de desservir toutes les lignes sur lesquelles il a fait une offre de base si elles lui étaient toutes attribuées.

Il lui appartenait notamment de s'engager à assurer le service public au regard des capacités et fréquences prévues à l'annexe technique n° 1 du Règlement de Consultation, lesquelles sont au nombre des caractéristiques minimales du futur contrat avec les tarifs maxima applicables aux résidents corses et au transport de marchandises et la durée de la convention.

La réponse du candidat devait être strictement conforme au dossier de consultation.

Il était imposé une remise des candidatures et les offres en un (1) exemplaire papier, ainsi que sous format informatique (cinq (5) clefs USB), de manière strictement identique.

La phase de négociations prévue à l'article L. 1411-5 du CGCT ne pouvait porter sur l'objet de la convention, les critères d'attribution ou les conditions et caractéristiques minimales mentionnées au Règlement de Consultation.

Après négociation, chaque candidat qui y avait été admis par le Président du Conseil Exécutif sur avis de la Commission de Délégation de Service Public était tenu de livrer son ou ses offre(s) finale(s) sous format papier A4 et/ou A3 ainsi que sur 5 clés USB, en 5 exemplaires pour chaque support.

C. <u>Les critères de jugement des candidatures</u>

Celles-ci ont été appréciées, comme prévu à l'article 7 du règlement de la consultation, en fonction des garanties professionnelles et financières proposées par les candidats, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

D. Les critères de jugement des offres

Les critères de jugement des offres, classés par ordre décroissant tels que figurant à l'article 10.1 dudit règlement, sont rappelés ci-après :

- Critère 1 - Valeur technique de l'offre

Ce critère est décomposé de la manière suivante (par ordre décroissant) :

Qualité technique des navires

L'outil naval proposé dans l'offre du candidat sera jugé sur :

- Son adaptation aux besoins des usagers (nombre, longueur, hauteur, résistance des ponts, nombre de prises pour conteneurs sous température dirigée pour toutes les lignes et nombre de cabines et de fauteuils pour la ligne desservant le port de Propriano)
- Son adéquation aux conditions de mer et de navigation
- Son adaptation aux contraintes portuaires
- La puissance des machines et la vitesse du navire en mode dégradé.
- Qualité des services aux usagers

L'offre est analysée au regard de la qualité des services fournis aux usagers professionnels et particuliers, au regard des informations fournies à l'annexe 5 du projet de convention.

Concernant la qualité des services offerts aux usagers professionnels (transport de marchandises), l'offre est analysée au regard de la capacité du candidat à :

- Transporter les volumes de marchandises visés à l'annexe technique des services (annexe 1 du projet de convention)
- Garantir le respect des horaires, dans les meilleures conditions de confort et de sécurité
- Optimiser la configuration de ses navires afin de garantir le transport des marchandises.

Concernant la qualité des services offerts aux usagers particuliers (transport de passagers), l'offre est analysée au regard de l'aptitude du candidat à :

- Transporter le nombre de passagers et leurs véhicules visés à l'annexe technique des services (annexe 1 du projet de convention)
- Garantir le respect des horaires, dans les meilleures conditions de confort et de sécurité.
- Critère 2 Le montant de la compensation financière

Ce critère est analysé au regard des trois éléments suivants par ordre décroissant :

- Montant total de la compensation financière proposée par le candidat sur la durée de la convention
- Cohérence des coûts et des recettes présentés dans le compte d'exploitation prévisionnel (annexe 9 du projet de convention) au regard des explications apportées dans le mémoire financier et du coût

- net évité (CNE) 12
- Mécanisme de clés d'imputation utilisé pour le calcul du montant de la contribution publique en cas de recours par le délégataire à des navires mixtes.

- <u>Critère 3 - Développement durable</u>

Ce critère est analysé au regard des actions de développement durable détaillées dans les annexes 3 et 7 du Règlement de Consultation.

- Critère 4 - Continuité du service public

L'offre est analysée au regard de la qualité de l'organisation proposée pour assurer la continuité des services, y compris le service social et solidaire (annexe 6).

Sous réserve de sa transmission au contrôle de légalité et à la Commission européenne dans le cas où la convention serait considérée comme attribuant une aide d'État, la convention entre en vigueur à titre prévisionnel le 1^{er} octobre 2019 et expire le 31 décembre 2020.

II. Analyse et admission des candidatures

Trois candidatures ont été réceptionnées avant la date limite de réception :

- 1. CORSICA FERRIES
- 2. LA MERIDIONALE
- 3. CORSICA LINEA

05.11.2018	Remise des plis	Remise des plis par 3 candidats : Corsica Ferries, La Méridionale et Corsica Linea
06.11.2018	Commission Délégation Service Public	Ouverture des candidatures

¹ Pour rappel, les dispositions des points 25, 26 et 27 « méthode du coût net évité » de l'encadrement SIEG du 11 janvier 2012 n°2012 / C8 / 03 :

² Le schéma de desserte en fret de la Corse induit l'utilisation de navire de type « Ropax ». Ceci implique des couts d'armement incompressibles qui ne sont pas supportés en totalité par la Collectivité de Corse du fait de la mutualisation du transport du fret avec celui du passager. Le cout net évité (CNE) mesure donc l'économie réalisée par la Collectivité par l'emport de passagers, lequel diminue le montant total de la compensation, de par la marge brute qu'il génère à travers son activité.

12.11.2018	Commission Délégation Service Public	Admission des candidatures : La Méridionale et Corsica Linea Rejet de la Candidature : Corsica Ferries Ouverture des offres de La Méridionale et Corsica Linea
------------	--	---

A. Chronologie de la procédure

B. <u>La non admission de la candidature de la compagnie Corsica</u> Ferries

A l'issue de l'analyse des candidatures soumise aux membres de la CDSP, ces derniers ont proposé au Président du Conseil Exécutif de rejeter la candidature de la compagnie « Corsica Ferries » au motif que celle-ci n'avait pas fourni la version numérique sous format USB demandée dans le Règlement de Consultation, et donc sa candidature n'était pas conforme.

Cette décision sera confirmée par le Tribunal Administratif de Bastia le 18 décembre 2018 saisi par le candidat dans le cadre d'un référé précontractuel, et entérinée par la décision du Conseil d'Etat en date du 22 mai 2019.

C. <u>L'admission des candidatures des compagnies La Méridionale et</u> Corsica Linea

Les candidatures des compagnies La Méridionale et Corsica Linea sont admises.

La CDSP procède, à l'ouverture des offres des deux candidats le 12 novembre 2018.

III. Ouverture des offres initiales, examen et admission aux négociations

A. Chronologie de la procédure

08.01.2019 Commission Délégation Service Public		Examen des offres initiales Demande de la CDSP au Pdt CE d'interroger La Méridionale et Corsica Linea sur la disponibilité des navires		
09.01.2019 Courrier Pdt CE à La Méridionale		Demande des contrats d'affrètement des navires		
09.01.2019	Courrier Pdt CE à Corsica Linea	Demande des contrats d'affrètement des navires		
11.01.2019 Courrier de la Corsica Linea		Réponse au courrier du Pdt CE concernant la disponibilité des navires		
17.01.2019 Courrier de La Méridionale		Réponse au courrier du Pdt CE concernant la disponibilité des navires		
18.01.2019 Commission Délégation Service Public		Examen des offres initiales et des compléments d'informations concernant la maîtrise de l'outil naval		
24.01.2019	Commission Délégation Service Public	La CDSP invite le Pdt CE à solliciter des compléments d'informations à la Méridionale concernant la maîtrise de l'outil naval		

25.01.2019	Courrier du Pdt CE	Demande de compléments à la Méridionale Réponse attendue le 30.01.2019 à midi
30.01.2019	Réponse de La Méridionale	Demande de délai au 08.02.2019
01.02.2019	Courrier de La Méridionale	Précisions sur les caractéristiques des navires et dates d'affrètement des navires
04.02.2019	Commission Délégation Service Public	La CDSP est d'avis d'accorder un délai supplémentaire à La Méridionale en réponse à sa demande formulée le 01.02.2019 Et demande des compléments techniques permettant d'analyser la substituabilité des navires proposés par La Méridionale.
05.02.2019	Courrier du Pdt CE	Accord du délai demandé à La Méridionale et demande de données techniques sous forme de tableau à compléter par la compagnie
08.02.2019	Courrier de La Méridionale	Réception des données demandées le 05.02.2019
12.02.2019	Commission Délégation Service Public	Lot 1 - Admission de la compagnie Corsica Linea - Non admission de la compagnie La Méridionale : Navire non conforme aux exigences minimales et non substituabilité entre l'OSCAR WILDE et le BAJA STAR Lot 2 - Admission des 2 compagnies à entrer en négociations - Demande d'engagements fermes à La Méridionale concernant la maîtrise de l'outil naval. Lot 3 - Admission des 2 compagnies à entrer en négociations Lot 4 - Non admission de La Méridionale à entrer en négociations car « Offre nouvelle » avec le navire BITHIA → Non admission confirmée par l'ordonnance du 19.03.2019 du Tribunal administratif de Bastia - Admission de la Corsica Linea à entrer en négociations Lot 5 - Admission des 2 compagnies à entrer en négociations

13.02.2019	Courrier Pdt CE	 Admission de La Méridionale à entrer en négociation sur les lots n° 2, n° 3 et n° 5 Non admission de La Méridionale à entrer en négociation sur les lots n° 1 et n° 4 Admission de la Corsica Linea à entrer en
08.03.2019	Courrier Pdt CE	négociation sur l'ensemble des lots Envoi des questions, demandes et compléments préparatoires à chaque candidat
11.03.2019	Courrier DG OTC à La Méridionale	Octroi d'un délai de réponse jusqu'au 20.03.2019
11.03.2019	Courrier DG OTC à Corsica Linea	Octroi d'un délai de réponse jusqu'au 20.03.2019
18.03.2019	Courrier DG OTC à La Méridionale	Report du délai de réponse jusqu'au 27.03.2019
18.03.2019	Courrier DG OTC à Corsica Linea	Report du délai de réponse jusqu'au 27.03.2019
25.03.2019	Courrier de la Corsica Linea	Réponses aux questions, demandes et compléments formulés le 08.03.2019
27.03.2019	Courrier de La Méridionale	Réponses aux questions, demandes et compléments formulés le 08.03.2019
04.04.2019	Report des négociations avec La Méridionale	Report des négociations en raison de la visite du Président de la République
05.04.2019	Report des négociations avec La Corsica Linea	Report des négociations en raison de la visite du Président de la République
09.04.0219	Courrier Pdt CE à La Méridionale	Envoi des questions, demandes et compléments préparatoires Date de réponse fixée au 15.04.2019
09.04.2019	Courrier du Pdt CE à Corsica Linea	Envoi des questions, demandes et compléments préparatoires Date de réponse fixée au 15.04.2019
10.04.2019	Courrier Pdt CE à La Méridionale	Convocation au 1 ^{er} tour des négociations le 17.04.2019
10.04.2019	Courrier Pdt CE à Corsica Linea	Convocation au 1 ^{er} tour des négociations le 18.04.2019
11.04.2019	Courrier de La Méridionale	Demande de report de la date de réponse aux questions, demandes et compléments préparatoires formulées le 09.04.2019 au 17.04.2019 Demande de report de la date des négociations initiales du 17.04.2019 à la semaine suivante
12.04.2019	Courrier Pdt CE à La Méridionale	Accord sur la demande de report des réponses aux questions, demandes et compléments préparatoires au 17.04.2019 Convocation au 1 ^{er} tour des négociations au 23.04.2019
12.04.2019	Courrier Pdt CE à Corsica Linea	Report de la date de réponse aux questions posées le 09.04.2019 au 17.04.2019 Convocation au 1 ^{er} tour des négociations au 24.04.2019

B. Remise et examen des offres initiales

La commission de délégation de service public a procédé à l'ouverture des offres le 12 novembre 2018.

1. Lot nº 1 - Ajaccio

La compagnie LA MERIDIONALE propose deux navires rouliers à passagers (le Kalliste et le Oscar Wilde) principalement affectés à la ligne Marseille - Ajaccio, et un navire roulier de remplacement (le Girolata) pour les arrêts techniques et périodes d'indisponibilités (de novembre et de mars). Les navires Girolata et Kalliste sont détenus en propriété par LA MÉRIDIONALE et le navire Oscar Wilde serait affrété.

La compagnie CORSICA LINEA propose pour la ligne Marseille - Ajaccio les navires Paglia Orba et Jean Nicoli en ligne régulière. Par ailleurs, le Monte d'Oro ou le Danielle Casanova viendront en appui des navires titulaires lors de leurs arrêts techniques.

Cumul sur 15 mois	Corsica Linea	La Méridionale	Ecart Corsica Linea - La Méridionale
Recettes	56 529 046	54 364 623	2 164 422
dont Recettes transport	51 430 269	49 962 826	1 467 443
dont Autres recettes	5 098 776	4 401 798	696 979
Charges d'exploitation	78 678 814	79 953 913	- 1 275 100
Amortissements	8 233 782	7 653 500	580 282
Compensations	32 272 669	34 821 237	- 2 548 569
dont Compensation Exploitation	8 330 675	11 273 189	- 2 942 515
dont Compensation Carburant	15 708 212	15 894 548	- 186 336
dont Compensation Investissements	8 233 782	7 653 500	580 282

2. Lot nº 2 - Bastia

La compagnie LA MÉRIDIONALE propose deux navires rouliers à passagers (le Piana et le California Star) principalement affectés à la ligne Marseille - Bastia, et un navire roulier de remplacement (le Kalliste) pour les arrêts techniques et périodes d'indisponibilités. Le navire Piana est détenu en propriété par LA MÉRIDIONALE et le navire California Star serait affrété.

La compagnie CORSICA LINEA propose pour la ligne Marseille - Bastia les navires Pascal Paoli et Vizzavona en ligne régulière. Par ailleurs, le Monte d'Oro ou Paglia Orba viendront en appui des navires titulaires lors de l'arrêt technique du Pascal Paoli. Enfin le Monte d'Oro est utilisé pour 15 traversées supplémentaires.

Cumul sur 15 mois	Corsica Unea	La Méridionale	Ecart Corsica Linea - La Méridionale
Recettes	68 598 904	63 179 593	5 419 311
dont Recettes transport	62 969 361	58 589 338	4 380 023
dont Autres recettes	5 629 542	4 590 255	1 039 288
Charges d'exploitation	94 599 788	85 363 976	9 235 812
Amortissements	13 179 258	16 324 125	3 144 867
Compensations	41 454 127	40 471 173	982 953
dont Compensation Exploitation	9 474 571	4 205 251	5 269 320
dont Compensation Carburant	18 800 297	19 941 798	1 141 500
dont Compensation Investissements	13 179 258	16 324 125	3 144 867

3. Lot nº 3 - Porto-Vecchio

La compagnie LA MERIDIONALE propose un navire roulier à passagers (le Girolata) sur la ligne Marseille - Porto-Vecchio, et deux navires rouliers de remplacement (Nova Star et European Endeavour) pour les arrêts techniques et périodes d'indisponibilités. Le Girolata est détenu par LA MÉRIDIONALE, le Nova Star et l'European Endeavour seraient affrétés.

La compagnie CORSICA LINEA propose pour la ligne Marseille - Porto-Vecchio le navire Danielle Casanova en ligne régulière. Par ailleurs, le Méditerranée viendra en appui du navire titulaire lors de ses arrêts techniques.

Cumul sur 15 mois	Corsica Linea	La Méridionale	Ecart Corsica Linea - La Méridionale
Recettes	20 051 929	20 451 374	- 399 446
dont Recettes transport	17 614 736	18 280 216	- 665 480
dont Autres recettes	2 437 193	2 171 158	266 035
Charges d'exploitation	39 425 083	36 577 871	2 847 213
Amortissements	5 695 408	4 393 750	1 301 658
Compensations	25 890 837	21 323 003	4 567 834
dont Compensation Exploitation	8 179 502	7 109 953	1 069 549
dont Compensation Carburant	12 015 928	9 819 300	2 196 627
dont Compensation Investissements	5 695 408	4 393 750	1 301 658

4. Lot nº 4 - Propriano

La compagnie LA MERDIONALE propose un navire roulier à passagers (le Nova Star) principalement affecté à la ligne Marseille - Propriano, et un navire roulier de remplacement (l'European Endeavour) pour les arrêts techniques et périodes d'indisponibilités. Les navires Nova Star et European Endeavour seraient affrétés.

La compagnie CORSICA LINEA propose pour la ligne Marseille - Propriano le navire Méditerranée en ligne régulière. Par ailleurs, le Danielle Casanova viendra en appui du navire titulaire lors de ses arrêts techniques.

Cumul sur 15 mois	Corsica Linea	La Méridionale	Ecart Corsica Linea - La Méridionale
Recettes	10 989 142	11 365 317	- 376 174
dont Recettes transport	9 421 453	9 900 327	- 478 874
dont Autres recettes	1 567 690	1 464 990	102 700
Charges d'exploitation	33 322 196	24 756 093	8 566 103
Amortissements	2 282 684	4 437 500	- 2 154 816
Compensations	25 306 774	18 386 327	6 920 447
dont Compensation Exploitation	12 736 479	7 794 402	4 942 077
dont Compensation Carburant	10 287 611	6 154 425	4 133 186
dont Compensation Investissements	2 282 684	4 437 500	- 2 154 816

5. Lot n° 5 - Ile-Rousse

La compagnie LA MERDIONALE propose un navire roulier à passagers (l'European Endeavour) sur la ligne Marseille - Ile Rousse. L'European Endeavour serait affrété.

La compagnie CORSICA LINEA propose pour la ligne Marseille - Ile Rousse le navire Monte d'Oro en ligne régulière. Par ailleurs, le Paglia Orba, Méditerranée ou Danielle Casanova viendront en appui du navire titulaire lors de ses arrêts techniques.

Cumul sur 15 mois	Corsica Linea	La Méridionale	Ecart Corsica Linea - La Méridionale
Recettes	10 506 684	8 306 013	2 200 671
dont Recettes transport	9 193 535	7 424 234	1 769 302
dont Autres recettes	1 313 148	881 780	431 369
Charges d'exploitation	23 398 509	23 506 269	- 107 760
Amortissements	1 237 341	5 038 000	- 3 800 659
Compensations	14 674 904	20 770 562	- 6 095 658
dont Compensation Exploitation	8 230 343	9 969 829	- 1 739 487
dont Compensation Carburant	5 207 221	5 762 733	- 555 512
dont Compensation Investissements	1 237 341	5 038 000	- 3 800 659

C. Admission aux négociations

1. Lot nº 1 – Ajaccio

Seule la compagnie Corsica Linea a été admise à la négociation, l'offre de la compagnie La Méridionale ayant été jugée non conforme aux exigences du Règlement de Consultation.

La décision de non admission en date du 13 février 2019 a été contestée devant le Tribunal Administratif de Bastia par la voie du référé contractuel.

Le recours du candidat a été rejeté suivant ordonnance en date du 17 mars 2019.

La Méridionale a formé un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat à l'encontre de cette décision. Le dossier n'est pas encore jugé à ce jour.

Les deux compagnies ont été admises aux négociations.

Les deux compagnies ont été admises aux négociations.

Seule la compagnie Corsica Linea a été admise à la négociation, l'offre de la compagnie La Méridionale ayant été regardée comme nouvelle et, par voie de conséquence, tardive car formulée postérieurement à la date limite de dépôt des offres. En outre, le navire Bithia sur lequel elle avait été adossée n'est pas substituable au navire Nova Star initialement proposé par le candidat.

La décision de non admission en date du 13 février 2019 a été contestée devant le Tribunal Administratif de Bastia par la voie du référé contractuel.

Le recours du candidat a été rejeté suivant ordonnance en date du 17 mars 2019.

La Méridionale a formé un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat à l'encontre de cette décision. Le dossier n'est pas encore jugé à ce jour.

Les deux compagnies ont été admises aux négociations.

IV. Méthodologie de notation des offres

A. La notion de méthode de notation des offres

C'est l'instrument qui permet de mesurer la qualité d'une offre au regard d'un critère donné.

La Collectivité de Corse arrête la méthode de notation qui sera appliquée pour chacun des critères de jugement des offres qui ont été préalablement définis et portés à la connaissance des candidats.

CAA Paris 28 septembre 2018 Société française de réparation automobile - Req n° 18PA01258

« Le pouvoir adjudicateur définit librement la méthode de notation pour la mise en œuvre de chacun des critères de sélection des offres qu'il a définis et rendus publics ;

que, toutefois, ces méthodes de notation sont entachées d'irrégularité si, en méconnaissance des principes fondamentaux d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, elles sont par elles-mêmes de nature à priver de leur portée les critères de sélection ou à neutraliser leur pondération et sont, de ce fait, susceptibles de conduire, pour la mise en œuvre de chaque critère, à ce que la meilleure note ne soit pas attribuée à la meilleure offre, ou, au regard de l'ensemble des critères pondérés, à ce que l'offre économiquement la plus avantageuse ne soit pas choisie; »

B. Critères d'attribution

Dans le cadre de la procédure ouverte d'attribution des conventions de délégation de service public relatives au transport de marchandises (incluant les matières dangereuses) et de passagers au titre de la continuité territoriale entre les ports de Corse et Marseille, la Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse ont définis des critères de jugement afin de déterminer la meilleure offre au regard de l'avantage économique pour la Collectivité Territoriale de Corse.

Les critères, classés par ordre décroissant, sont :

- Critère 1 Valeur technique de l'offre
- Critère 2 Montant de la compensation financière
- Critère 3 Développement durable
- Critère 4 Continuité du service public

Pour chaque lot, une synthèse des notations des quatre critères (technique, financier, développement durable et continuité du service public) est réalisée afin d'établir la notation globale de chaque offre.

1. Critère 1

Le critère valeur technique est analysé à travers les deux sous-critères suivants, par ordre décroissant :

- A. La Qualité technique des navires, incluant les adaptions aux besoins des usagers, aux conditions de mer et de navigation, et aux contraintes portuaires. La puissance des machines ainsi que la vitesse des navires en mode dégradé sont aussi considérées.
- B. La Qualité des services aux usagers, pour la garantie du transport dans les meilleures conditions de sécurité et de confort des marchandises d'une part et des passagers d'autre part avec les capacités à transporter les volumes attendus dans le respect des horaires.

2. Critère 2

Le critère de la compensation financière est analysé au regard des trois sous-critères suivants, par ordre décroissant :

- A. Montant total de la compensation financière proposée par le candidat sur la durée de la convention ;
- B. Cohérence des coûts et des recettes présentés dans le compte d'exploitation prévisionnel au regard des explications apportées dans le mémoire financier et du Coût Net Evité (CNE);
- C. Mécanisme des clés d'imputation utilisé pour le calcul du montant de la contribution publique en cas de recours par le délégataire à des navires mixtes.

La convention de délégation de service public détaille la compensation financière en trois composantes, utilisés en données de notation du sous-critère A :

- Compensation au titre des charges d'investissement
- Compensation au titre des charges de carburant
- Compensation au titre des charges d'exploitation

Notons que pour la composante « compensation carburant » il convient de retenir le même prix unitaire pour les deux compagnies. Ceci, afin de garantir l'égalité entre les candidats.

Les hypothèses de coût de combustible retenues sont celles fixées dans le courrier du Président de l'exécutif du 8 mars 2019, en annexe du présent rapport.

Le sous critère B est évalué du point de vue de :

- La cohérence des coûts et des recettes du compte d'exploitation prévisionnel au regard des explications apportées dans le mémoire financier
- La cohérence du Coût Net Evité (CNE)

Le sous critère « C » est évalué dans l'hypothèse où les navires utilisés sont des navires mixtes. Il est décrit dans la convention de délégation de service public comme « des clés d'imputations techniques visées dans le compte d'exploitation prévisionnel et ayant pleine valeur contractuelle permettant d'établir la comptabilité analytique et de définir le montant de la compensation financière forfaitaire.

Il est ainsi évalué en fonction de :

- La cohérence du mécanisme des clés d'imputations au regard des explications apportées dans le mémoire financier
- Le résultat du Coût Net Evité (CNE) impactant le montant de la compensation financière

Une échelle de notation proportionnelle au carré est appliquée.

Cette notation a été introduite par le Conseil romand d'observation des marchés publics (CROMP)³ pour corriger l'effet de tassement des notes créé par la notation proportionnelle directe.

La notation proportionnelle au carré, dite « romande2 », est ainsi exprimée :

Notons que l'utilisation de la formule au carré est recommandée par le CROMP pour le critère prix dans les marchés de services.

Elle présente l'avantage de ne pas atténuer les écarts de notes lorsque l'offre la plus basse présente un différentiel important avec les autres offres. Elle fonctionne aussi avec des écarts importants et peu d'offres. Elle n'est pas dépendante d'une moyenne

³ Le Guide représente un ensemble de recommandations qui tiennent compte de la pratique, de la jurisprudence et des textes législatifs

de prix d'offres reçues, elle est donc plus aisée à simuler pour le pouvoir adjudicateur.

Elle s'affranchit des défauts des méthodes reposant sur une moyenne des offres reçues.

3. Critère 3

Le critère développement durable est évalué en fonction des propositions d'optimisation des impacts suivant :

- L'impact environnemental, avec les actions menées en faveur :
 - De l'optimisation de la consommation de combustible
 - Du milieu marin
 - De l'optimisation des rejets atmosphériques
 - De la gestion des déchets
- De développement économique du territoire.

4. Critère 4

Le critère continuité du service est analysé au regard des arrêts techniques programmés et de l'approche du service social et solidaire.

La méthode de calcul retenue ainsi que le détail de chaque composante de ce critère se trouvent annexés au présent document

NB : Le détail des méthodologies de notation de chaque critère figure en annexe du présent rapport.

v. Phase de négociations

23.04.2019	Négociations La Méridionale	1 ^{er} Tour des négociations avec la compagnie La Méridionale
23.04.2019	Courrier Pdt CE à La Méridionale	Convocation au 2 nd tour des négociations le 29.04.2019 Demande de justification de la maîtrise de l'outil naval – Affrètement du STENA EGERIA au moyen de tout document contractuel au plus tard le 29.04.2019 Demande d'optimisation des offres
24.04.2019	Négociations Corsica Linea	1 ^{er} Tour des négociations avec la compagnie Corsica Linea
24.04.2019	Courrier Pdt CE à Corsica Linea	Convocation au 2 nd tour des négociations le 30.04.2019 Demande d'optimisation des offres
29.04.2019	Négociations La Méridionale	2 nd Tour des négociations avec la compagnie La Méridionale Remise en réunion par La Méridionale d'un pré-contrat d'affrètement daté du 29.04.2019 avec conditions suspensives de confirmation par les Conseils d'Administration respectifs des co-contractants à 7 jours (Pour Stena) et 14 jours (Pour La Méridionale) Remise d'une offre variante avec le navire Kalliste sur le lot n°2
29.04.2019	Courrier Pdt CE à La Méridionale Remis en main propre par l'huissier à La Méridionale	Date limite de remise des offres finales fixée au 02.05.2019 à 12h00
30.04.2019	Négociations Corsica Linea	2 nd Tour des négociations avec la Compagnie Corsica Linea

30.04.2019	Courrier Pdt CE à Corsica Linea Remis en main propre par l'huissier à Corsica Linea	Date limite de remise des offres finales fixée au 03.05.2019 à 12h
02.05.2019	Remise des offres finales La Méridionale	Remise des offres finales en main propre à l'Office Transports Corse via huissier de justice mandaté par l'Office Transport Corse
03.05.2019	Remise des offres finales Corsica Linea	Remise des offres finales en main propre à l'Office Transports Corse via un huissier de justice mandaté par l'Office Transports Corse, lequel huissier a procédé à l'ouverture des plis
07.05.2019	Courrier DGS CDC à La Méridionale	Demande d'attestation du Conseil d'Administration de la société Stena RoRo confirmant la maîtrise de l'outil naval conformément au contrat fourni le 29.04.2019
09.05.2019	Courrier de La Méridionale au DG de l'OTC	Déclaration de l'indisponibilité du navire STENA EGERIA prévu sur le lot n°2 Bastia. La société Stena RoRo « a décidé de ne pas donner suite au draft de charte-partie du 29 avril » qui a été communiqué lors du 2 nd tour des négociations. Le candidat rappelle avoir « présenté, lors de la deuxième réunion de négociation utile, une offre variante articulée autour du navire Kallisté», et précise : « cette offre variante pour le lot 2 Bastia est maintenue et nous vous la confirmons ». Du fait du retrait du Stena Egeria, le candidat indique qu'il ne « prévoit pas d'offrir 15 rotations supplémentaires demandées » Cf. annexe 1 du Règlement de Consultation.

Calendrier

Les négociations ont eu lieu à l'hôtel « Chez Walter ».

Les négociations ont eu lieu en présence d'un huissier, les procès-verbaux figurent en annexe du présent document.

Les négociations se sont déroulées ainsi que suit :

- 1. 1^{er} tour des négociations reporté suite à la venue du Président de la République
 - Au 4 avril 2019 à 9h00 pour la compagnie LA MÉRIDIONALE
 - Au 5 avril 2019 à 9h00 pour la compagnie CORSICA LINEA
- 2. 1er tour effectif des négociations :
 - 23 avril 2019 à 11h00 pour la compagnie LA MÉRIDIONALE
 - 24 avril 2019 à 9h00 pour la compagnie CORSICA LINEA
- 3. 2nd tour des négociations :
 - 29 avril 2019 à 12h00 pour la compagnie LA MÉRIDIONALE
 - 30 avril 2019 à 12h00 pour la compagnie CORSICA LINEA
- 4. Date de remise des offres finales
 - 2 mai 2019 à 12h00 pour la compagnie LA MÉRIDIONALE
 - 3 mai 2019 à 12h00 pour la compagnie CORSICA LINEA

Examen des offres/ Evolutions/ Synthèses

A. Examen et notation des offres initiales

Les offres initiales ont fait l'objet de questions, demandes et compléments préparatoires aux négociations et transmis aux compagnies le 8 mars 2019. Les réponses apportées ont permis de lever des interrogations techniques et financières et d'actualiser les éléments du compte d'exploitation prévisionnel et de la grille des tarifs combustibles applicable. Ces tarifs combustibles transmis par la Collectivité de Corse correspondent aux tarifs maximums proposés par les candidats et ce dans un souci de pouvoir comparer les offres des compagnies entre elles.

Les offres initiales actualisées des réponses apportées par les compagnies le 27 mars 2019 ont été examinées en amont des préparations du 1^{er} tour des négociations.

1. Résultat des examens du Lot nº 1 - Ajaccio

La compagnie CORSICA LINEA présente une compensation financière de 32 272 669 € sur 15 mois et obtient une note totale de 83 points sur 100 décomposée comme suit entre les différents critères :

- Critère 1 Valeur technique 37 points sur 40
- Critère 2 Compensation financière 22 points sur 30
- Critère 3 Développement durable 17 points sur 20
- Critère 4 Continuité de service public 8 points sur 10

2. Résultat de l'examen du Lot n° 2 - Bastia

La compagnie LA MERIDIONALE présente une compensation financière de 40 413 905 € sur 15 mois et obtient une note totale de 82 points sur 100, décomposée comme suit entre les différents critères :

- Critère 1 Valeur technique 37 points sur 40
- Critère 2 Compensation financière 22 points sur 30
- Critère 3 Développement durable 14 points sur 20
- Critère 4 Continuité de service public 10 points sur 10

A ce stade préparatoire du 1^{er} tour des négociations, à l'issue des échanges, la compagnie n'est pas en mesure de garantir à compter du 1^{er} octobre 2019 la maîtrise de l'outil naval nécessaire à l'exécution du service sur ce lot. L'offre proposée ne prend pas en compte les 15 rotations supplémentaires prévues à l'annexe 1 du Règlement de Consultation.

La compagnie CORSICA LINEA présente une compensation financière de 38 078 457 € sur 15 mois et obtient une note totale de 86 points sur 100, décomposée comme suit entre les différents critères :

- Critère 1 Valeur technique 37 points sur 40
- Critère 2 Compensation financière 25 points sur 30
- Critère 3 Développement durable 15 points sur 20

- Critère 4 Continuité de service public 10 points sur 10
- 3. Résultat de l'examen du Lot nº 3 Porto-Vecchio

La compagnie LA MERIDIONALE présente une compensation financière de 23 063 827 € sur 15 mois et obtient une note totale de 88 points sur 100, décomposée comme suit entre les différents critères :

- Critère 1 Valeur technique 38 points sur 40
- Critère 2 Compensation financière 25 points sur 30
- Critère 3 Développement durable 16 points sur 20
- Critère 4 Continuité de service public 10 points sur 10

La compagnie CORSICA LINEA présente une compensation financière de 25 736 337 € sur 15 mois et obtient une note totale de 79 points sur 100, décomposée comme suit entre les différents critères :

- Critère 1 Valeur technique 34 points sur 40
- Critère 2 Compensation financière 22 points sur 30
- Critère 3 Développement durable 15 points sur 20
- Critère 4 Continuité de service public 9 points sur 10

Notons que pour les offres des deux compagnies, les montants de compensation financière présentés paraissent surévalués au regard du montant de compensation de la DSP actuelle (11 609 205 euros sur 12 mois) et à l'évolution du périmètre défini par la délibération n° 18/267 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018.

4. Résultat de l'examen du Lot nº 4 - Propriano

La compagnie CORSICA LINEA présente une compensation financière de 25 152 274 € sur 15 mois et obtient une note totale de 76 points sur 100, décomposée comme suit entre les différents critères :

- Critère 1 Valeur technique 40 points sur 40
- Critère 2 Compensation financière 11 points sur 30
- Critère 3 Développement durable 16 points sur 20
- Critère 4 Continuité de service public 9 points sur 10

Notons que le montant de compensation financière présenté parait surévalué au regard du montant de compensation de la DSP actuelle (10 982 519 euros sur 12 mois) et à l'évolution du périmètre défini par la délibération n° 18/267 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018.

5. Résultat de l'examen du Lot n° 5 - Ile-Rousse

La compagnie LA MERIDIONALE présente une compensation financière de 21 699 535 € sur 15 mois et obtient une note totale de 73 points sur 100, décomposée comme suit entre les différents critères :

- Critère 1 Valeur technique 36 points sur 40
- Critère 2 Compensation financière 15 points sur 30
- Critère 3 Développement durable 12 points sur 20

- Critère 4 - Continuité de service public 10 points sur 10

L'offre proposée ne prend pas en compte les 10 rotations supplémentaires prévues à l'annexe 1 du Règlement de Consultation.

La compagnie CORSICA LINEA présente une compensation financière de 15 910 904 € sur 15 mois et obtient une note totale de 90 points sur 100, décomposée comme suit entre les différents critères :

- Critère 1 Valeur technique 38 points sur 40
- Critère 2 Compensation financière 27 points sur 30
- Critère 3 Développement durable 17 points sur 20
- Critère 4 Continuité de service public 9 points sur 10

6. Synthèse de l'examen des offres initiales actualisées au 27 mars 2019

Le tableau ci-après reprend la synthèse des compensations financières proposées par les compagnies pour chacun des lots pour lesquels elles ont été retenues. La notation sur une base 100 totalise les notations des quatre critères d'évaluation des offres.

NB: Au stade des offres initiales actualisées au 27 mars 2019, le Cout Net Évité (CNE) calculé par les compagnies ne correspondait pas à la définition du SIEG du 11 janvier 2012 n° 2012/C8/03 dans les dispositions des points 25, 26 et 27. Pour rappel, il est apprécié, en application de l'encadrement SIEG, en calculant la différence entre le coût supporté par la Collectivité de Corse pour l'acheminement maritime uniquement du fret entre le port de Marseille et les ports de Corse (charges fret incompressibles) et le coût d'un acheminement cumulé fret plus passagers entre le port de Marseille et les ports de Corse.

Le Cout Net Évité (CNE) mesure donc la mutualisation des coûts entre l'activité fret et passagers, permettant ainsi d'éviter un coût net fret à la Collectivité de Corse pour chacun des lots entre Marseille et les ports de Corse.

	Compensation financière	Coût net évité	Notation obtenue sur 100
Lot nº 1 - Ajaccio			
CORSICA LINEA	32 272 669	ND	83
Lot nº 2 - Bastia			
CORSICA LINEA	38 078 457	ND	86
LA MERIDIONALE	40 413 905	ND	82
Lot n° 3 - Porto- Vecchio			
LA MERIDIONALE	23 063 827	ND	88
CORSICA LINEA	25 736 337	ND	79
Lot nº 4 - Propriano			
CORSICA LINEA	25 152 274	ND	76
Lot n° 5 - Ile- Rousse			
CORSICA LINEA	15 910 904	ND	90

LA MERIDIONALE	21 699 535	ND	73
----------------	------------	----	----

Les rapports détaillés pour chaque lot figurent en annexe du présent rapport.

B. Examen et notation des offres 1er tour

1. Résultat de l'examen du Lot nº 1 - Ajaccio

La compagnie CORSICA LINEA présente une compensation financière de 32 272 669 € sur 15 mois et obtient une note totale de 85 points sur 100 décomposées comme suit entre les différents critères :

- Critère 1 Valeur technique 37 points sur 40
- Critère 2 Compensation financière 24 points sur 30
- Critère 3 Développement durable 17 points sur 20
- Critère 4 Continuité de service public 8 points sur 10

2. Résultat de l'examen du Lot n° 2 - Bastia

La compagnie LA MERIDIONALE présente une compensation financière de 42 483 718 € sur 15 mois et obtient une note totale de 85 points sur 100 décomposées comme suit entre les différents critères :

- Critère 1 Valeur technique 37 points sur 40
- Critère 2 Compensation financière 25 points sur 30
- Critère 3 Développement durable 14 points sur 20
- Critère 4 Continuité de service public 10 points sur 10

A ce stade du 1^{er} tour des négociations, à l'issue des échanges, la compagnie n'est pas en mesure de garantir à compter du 1^{er} octobre 2019 la maîtrise de l'outil naval nécessaire à l'exécution du service sur ce lot.

La compagnie CORSICA LINEA présente une compensation financière de 38 078 457 € sur 15 mois et obtient une note totale de 89 points sur 100 décomposées comme suit entre les différents critères :

- Critère 1 Valeur technique 37 points sur 40
- Critère 2 Compensation financière 28 points sur 30
- Critère 3 Développement durable 15 points sur 20
- Critère 4 Continuité de service public 10 points sur 10

3. Résultat de l'examen du Lot n° 3 - Porto-Vecchio

La compagnie LA MERIDIONALE présente une compensation financière de 23 063 827 € sur 15 mois et obtient une note totale de 93 points sur 100 décomposées comme suit entre les différents critères :

- Critère 1 Valeur technique 38 points sur 40
- Critère 2 Compensation financière 30 points sur 30
- Critère 3 Développement durable 16 points sur 20
- Critère 4 Continuité de service public 10 points sur 10

La compagnie CORSICA LINEA présente une compensation financière de 25 736 337 € sur 15 mois et obtient une note totale de 82 points sur 100 décomposées comme suit entre les différents critères :

- Critère 1 Valeur technique 34 points sur 40
- Critère 2 Compensation financière 25 points sur 30
- Critère 3 Développement durable 15 points sur 20
- Critère 4 Continuité de service public 9 points sur 10

Notons que pour les offres des deux compagnies, les montants de compensation financière présentés paraissent surévalués au regard du montant de compensation de la DSP actuelle (11 609 205 euros sur 12 mois) et à l'évolution du périmètre défini par la délibération n° 18/267 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018.

4. Résultat de l'examen du Lot nº 4 - Propriano

La compagnie CORSICA LINEA présente une compensation financière de 25 152 274 € sur 15 mois et obtient une note totale de 76 points sur 100 décomposées comme suit entre les différents critères :

- Critère 1 Valeur technique 40 points sur 40
- Critère 2 Compensation financière 12 points sur 30
- Critère 3 Développement durable 16 points sur 20
- Critère 4 Continuité de service public 9 points sur 10

Notons que le montant de compensation financière présenté parait surévalué au regard du montant de compensation de la DSP actuelle (10 982 519 € sur 12 mois) et à l'évolution du périmètre défini par la délibération AC 18-267 du 27 juillet 2018 de l'Assemblée de Corse.

5. Résultat de l'examen du Lot n° 5 - Ile-Rousse

La compagnie LA MERIDIONALE présente une compensation financière de 21 699 535 € sur 15 mois et obtient une note totale de 76 points sur 100 décomposées comme suit entre les différents critères :

- Critère 1 Valeur technique 36 points sur 40
- Critère 2 Compensation financière 18 points sur 30
- Critère 3 Développement durable 12 points sur 20
- Critère 4 Continuité de service public 10 points sur 10

L'offre proposée ne prend pas en compte les 10 rotations supplémentaires prévues à l'annexe 1 du Règlement de Consultation.

La compagnie CORSICA LINEA présente une compensation financière de 15 910 904 € sur 15 mois et obtient une note totale de 93 points sur 100 décomposées comme suit entre les différents critères :

- Critère 1 Valeur technique 38 points sur 40
- Critère 2 Compensation financière 30 points sur 30
- Critère 3 Développement durable 17 points sur 20

- Critère 4 - Continuité de service public 9 points sur 10

6. Synthèse de l'examen des offres du 1er tour

Le tableau ci-après reprend la synthèse des compensations financières proposées par les compagnies pour chacun des lots pour lesquels elles ont été retenues. La notation sur une base 100 totalise les notations des quatre critères d'évaluation des offres.

Au stade des offres du 1er tour, le Coût Net Évité (CNE) calculé par les compagnies correspond à la définition du SIEG du 11 janvier 2012 n° 2012/C8/03 dans les dispositions des points 25, 26 et 27.

Il est apprécié, en application de l'encadrement SIEG, en calculant la différence entre le coût supporté par la Collectivité de Corse pour l'acheminement maritime uniquement du fret entre le port de Marseille et les ports de Corse (charges fret incompressibles) et le coût d'un acheminement cumulé fret plus passagers entre le port de Marseille et les ports de Corse.

Le Coût Net Évité (CNE) mesure donc la mutualisation des coûts entre l'activité fret et passagers, permettant ainsi d'éviter un coût net fret à la Collectivité de Corse pour chacun des lots entre Marseille et les ports de Corse.

	Compensation financière	Coût net évité	Notation obtenue sur 100
Lot nº 1 - Ajaccio			
CORSICA LINEA	32 272 669	4 118 000	85
Lot nº 2 - Bastia			
CORSICA LINEA	38 078 457	6 556 000	89
LA MERIDIONALE	42 483 718	7 629 744	85
Lot n° 3 - Porto- Vecchio			
LA MERIDIONALE	23 063 827	3 819 540	93
CORSICA LINEA	25 736 337	3 320 000	82

Lot nº 4 - Propriano			
CORSICA LINEA	25 152 274	144 000	76
Lot n° 5 - Ile- Rousse			
CORSICA LINEA	15 910 904	1 068 000	93
LA MERIDIONALE	21 699 535	147 399	76

C. Examen et notation des offres du 2nd tour

1. Résultat de l'examen du Lot n° 1 - Ajaccio

La compagnie CORSICA LINEA présente une compensation financière de 32 272 669 € sur 15 mois et obtient une note totale de 85 points sur 100 décomposées comme suit entre les différents critères :

- Critère 1 Valeur technique 37 points sur 40
- Critère 2 Compensation financière 24 points sur 30
- Critère 3 Développement durable 17 points sur 20
- Critère 4 Continuité de service public 8 points sur 10

2. Résultat de l'examen du Lot nº 2 - Bastia

A l'occasion du 2^{nd} tour sur le lot n^o 2 - Bastia, la compagnie LA MERIDIONALE a fait deux propositions dont une sous forme de variante :

Proposition de la compagnie LA MERIDIONALE avec le navire STENA EGERIA

La compagnie LA MERIDIONALE présente une compensation financière de 36 000 000 € sur 15 mois. Elle obtient une note totale de 89 points sur 100 décomposées comme suit entre les différents critères :

- Critère 1 Valeur technique 37 points sur 40
- Critère 2 Compensation financière 28 points sur 30
- Critère 3 Développement durable 14 points sur 20
- Critère 4 Continuité de service public 10 points sur 10

A ce stade du 2nd tour des négociations, à l'issue des échanges, la compagnie n'est pas en mesure de garantir à compter du 1^{er} octobre 2019 la maîtrise de l'outil naval nécessaire à l'exécution du service sur ce lot.

Proposition variante de la compagnie LA MERIDIONALE avec le navire KALLISTE

A l'occasion du second tour des négociations, la compagnie LA MERIDIONALE présente une variante avec le navire le KALLISTE en remplacement du STENA EGERIA. La compensation financière proposée est de 35 000 000 € sur 15 mois. La note totale est de 89 points sur 100 décomposée comme suit entre les différents critères :

- Critère 1 - Valeur technique 37 points sur 40

- Critère 2 Compensation financière 29 points sur 30
 Critère 3 Développement durable 14 points sur 20
 Critère 4 Continuité de service public 10 points sur 10

La compagnie CORSICA LINEA présente une compensation financière de 38 078 457 € sur 15 mois et obtient une note totale de 86 points sur 100 décomposée comme suit entre les différents critères :

- Critère 1 Valeur technique 37 points sur 40
- Critère 2 Compensation financière 25 points sur 30
- Critère 3 Développement durable 15 points sur 20
- Critère 4 Continuité de service public 10 points sur 10

3. Résultat de l'examen du Lot n° 3 - Porto-Vecchio

La compagnie LA MERIDIONALE présente une compensation financière de 23 063 827 € sur 15 mois et obtient une note totale de 93 points sur 100 décomposée comme suit entre les différents critères :

- Critère 1 Valeur technique 38 points sur 40
- Critère 2 Compensation financière 30 points sur 30
- Critère 3 Développement durable 16 points sur 20
- Critère 4 Continuité de service public 10 points sur 10

La compagnie CORSICA LINEA présente une compensation financière de 25 736 337 € sur 15 mois et obtient une note totale de 82 points sur 100 décomposée comme suit entre les différents critères :

- Critère 1 Valeur technique 34 points sur 40
- Critère 2 Compensation financière 25 points sur 30
- Critère 3 Développement durable 15 points sur 20
- Critère 4 Continuité de service public 9 points sur 10

Notons que pour les offres des deux compagnies, les montants de compensation financière présentés paraissent surévalués au regard du montant de compensation de la DSP actuelle (11 609 205 euros sur 12 mois) et à l'évolution du périmètre défini par la délibération n° 18/267 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018.

4. Résultat de l'examen du Lot n° 4 - Propriano

La compagnie CORSICA LINEA présente une compensation financière de 25 152 274 € sur 15 mois et obtient une note totale de 76 points sur 100 décomposée comme suit entre les différents critères :

- Critère 1 Valeur technique 40 points sur 40
- Critère 2 Compensation financière 12 points sur 30
- Critère 3 Développement durable 16 points sur 20
- Critère 4 Continuité de service public 9 points sur 10

Notons que le montant de compensation financière présenté parait surévalué au regard du montant de compensation de la DSP actuelle (10 982 519 euros sur 12 mois) et à l'évolution du périmètre défini par la délibération n° 18/267 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018.

Résultat de l'examen du Lot n° 5 - Ile-Rousse

La compagnie LA MERIDIONALE présente une compensation financière de 21 699 535 € sur 15 mois et obtient une note totale de 76 points sur 100 décomposée comme suit entre les différents critères :

- Critère 1 Valeur technique 36 points sur 40
- Critère 2 Compensation financière 18 points sur 30
- Critère 3 Développement durable 12 points sur 20
- Critère 4 Continuité de service public 10 points sur 10

L'offre proposée ne prend pas en compte les 10 rotations supplémentaires prévues à l'annexe 1 du Règlement de Consultation.

La compagnie CORSICA LINEA présente une compensation financière de 15 910 904 € sur 15 mois et obtient une note totale de 93 points sur 100 décomposée comme suit entre les différents critères :

- Critère 1 Valeur technique 38 points sur 40
- Critère 2 Compensation financière 30 points sur 30
- Critère 3 Développement durable 17 points sur 20
- Critère 4 Continuité de service public 9 points sur 10

5. Synthèse de l'examen des offres du 2nd tour

Le tableau ci-après reprend la synthèse des compensations financières proposées par les compagnies pour chacun des lots pour lesquels elles ont été retenues. La notation sur une base 100 totalise les notations des quatre critères d'évaluation des offres.

Au stade des offres du 2nd tour, le Cout Net Évité (CNE) calculé par les compagnies correspond à la définition du SIEG du 11 janvier 2012 n° 2012/C8/03 dans les dispositions des points 25, 26 et 27.

Il est apprécié, en application de l'encadrement SIEG, en calculant la différence entre le coût supporté par la Collectivité de Corse pour l'acheminement maritime uniquement du fret entre le port de Marseille et les ports de Corse (charges fret incompressibles) et le coût d'un acheminement cumulé fret plus passagers entre le port de Marseille et les ports de Corse.

Le Coût Net Évité (CNE) mesure donc la mutualisation des coûts entre l'activité fret et passagers, permettant ainsi d'éviter un coût net fret à la Collectivité de Corse pour chacun des lots entre Marseille et les ports de Corse.

	Compensation financière	Coût net évité	Notation obtenue sur 100
Lot nº 1 - Ajaccio			
CORSICA LINEA	32 272 669	4 118 000	85
Lot nº 2 - Bastia STENA			
LA MERIDIONALE	36 000 000	8 156 336	89
CORSICA LINEA	38 078 457	6 556 000	86
Lot nº 2 - Bastia KALLISTE			
LA MERIDIONALE	35 000 000	12 806 720	89
CORSICA LINEA	38 078 457	6 556 000	85
Lot n° 3 - Porto- Vecchio			
LA MERIDIONALE	23 063 827	3 819 540	93
CORSICA LINEA	25 736 337	3 320 000	82
Lot nº4 - Propriano			
CORSICA LINEA	25 152 274	144 000	76
Lot n° 5 - Ile- Rousse			
CORSICA LINEA	15 910 904	1 068 000	93
LA MERIDIONALE	21 699 535	147 399	76

VI. Offres finales

A. Rappel de la procédure

29.04.2019	Courrier Pdt CE à La Méridionale	Demande de remise des offres finales le 02.05.2019 à 12h00 Remis en main propre par l'huissier à La Méridionale
30.04.201	Courrier Pdt CE à Corsica Linea	Demande de remise des offres finales le 03.05.2019 à 12h00 Remis en main propre par l'huissier à Corsica Linea
02.05.2019	Remise de La Méridionale	Remise des offres finales en main propre à l'Office Transport Corse via huissier de justice mandaté par l'Office Transport Corse, lequel huissier a procédé à l'ouverture des plis.
03.05.2019	Remise de Corsica Linea	Remise des offres finale en main propre à l'Office Transport Corse via huissier de justice mandaté par l'Office Transport Corse

B. Processus de finalisation des offres

A l'issu du second tour, organisé respectivement les 29 et 30 avril 2019, les candidats ont été invités dans un courrier du Président de l'exécutif, remis en main propre

(enregistré par l'huissier dans le procès-verbal des négociations figurant en annexe du présent rapport) à remettre leur offre définitive aux dates limites suivantes (cf. article 9 du Règlement de Consultation) :

- 2 mai 2019 à 12h pour la compagnie LA MÉRIDIONALE
- 3 mai 2019 à 12h pour la compagnie CORSICA LINEA

Les offres ont été remises dans les délais impartis par chaque candidat sous contrôle de Maître Cattaneo, huissier de justice, lequel a procédé à l'ouverture des plis.

 Résultat de l'examen de l'offre finale du Lot n°1 – Ajaccio et amélioration de l'offre

La compagnie CORSICA LINEA présente une compensation financière de 32 272 669 € sur 15 mois et obtient une note totale de 93 points sur 100 décomposée comme suit entre les différents critères :

- Critère 1 Valeur technique 37 points sur 40
- Critère 2 Compensation financière 30 points sur 30
- Critère 3 Développement durable 19 points sur 20
- Critère 4 Continuité de service public 8 points sur 10

Au cours des négociations, le total de la notation de l'offre, sur la base de l'examen des 4 critères d'appréciation, a été amélioré de 10 points, aboutissant à une notation finale de 93 points sur 100.

Le montant de la compensation financière proposée n'a pas évolué.

2. Résultat de l'examen de l'offre finale du Lot n° 2 - Bastia et amélioration de l'offre

Proposition LA MERIDIONALE avec le navire STENA EGERIA

La compagnie LA MERIDIONALE présente une compensation financière de 36 059 800 € sur 15 mois et obtient une note totale de 87 points sur 100 décomposée comme suit entre les différents critères :

- Critère 1 Valeur technique 37 points sur 40
- Critère 2 Compensation financière 23 points sur 30
- Critère 3 Développement durable 18 points sur 20
- Critère 4 Continuité de service public 10 points sur 10

La compagnie La Méridionale a fourni un « draft de charte-partie » signé par la société Stena Roro et eux-mêmes, sous réserve de la validation par le Conseil d'Administration de la société Stena Roro.

La confirmation du Conseil d'Administration doit se faire sous 7 jours à compter du 29 avril 2019 et sera communiqué à la Collectivité de Corse à l'issue de ce délai.

Notons que la variante présentée avec le navire Kallisté lors du second tour des négociations n'a pas été remise dans l'offre finale.

La compagnie CORSICA LINEA présente une compensation financière de 31 861 763 € sur 15 mois et obtient une note totale de 93 points sur 100 décomposée comme suit entre les différents critères :

- Critère 1 Valeur technique 37 points sur 40
- Critère 2 Compensation financière 29 points sur 30
- Critère 3 Développement durable 17 points sur 20
- Critère 4 Continuité de service public 10 points sur 10

Au cours des négociations les améliorations suivantes ont été constatées :

- Pour la compagnie La Méridionale :

Le total de la notation de l'offre, sur la base de l'examen des 4 critères d'appréciation, a été amélioré de 05 points, aboutissant à une notation finale de 87 points sur 100.

Le montant de la compensation financière proposée a été amélioré de 4 354 105 €, aboutissant au montant de l'offre finale de 36 059 800 €.

- Pour la compagnie Corsica Linea :

Le total de la notation de l'offre, sur la base de l'examen des 4 critères d'appréciation, a été amélioré de 07 points, aboutissant à une notation finale de 93 points sur 100.

Le montant de la compensation financière proposée a été amélioré de 9 592 364 €, aboutissant au montant de l'offre finale de 31 861 763 €.

3. Résultat de l'examen de l'offre finale du Lot n° 3 - Porto-Vecchio et amélioration de l'offre

La compagnie LA MERIDIONALE présente une compensation financière de 23 063 827 € sur 15 mois et obtient une note totale de 97 points sur 100 décomposée comme suit entre les différents critères :

- Critère 1 Valeur technique 38 points sur 40
- Critère 2 Compensation financière 30 points sur 30
- Critère 3 Développement durable 20 points sur 20
- Critère 4 Continuité de service public 10 points sur 10

La compagnie CORSICA LINEA présente une compensation financière de 25 736 337 € sur 15 mois et obtient une note totale de 83 points sur 100 décomposée comme suit entre les différents critères :

- Critère 1 Valeur technique 34 points sur 40
- Critère 2 Compensation financière 25 points sur 30
- Critère 3 Développement durable 15 points sur 20
- Critère 4 Continuité de service public 9 points sur 10

Au cours des négociations les améliorations suivantes ont été constatées :

- Pour la compagnie La Méridionale :

Le total de la notation de l'offre, sur la base de l'examen des 4 critères d'appréciation, a été amélioré de 09 points, aboutissant à une notation finale de 97 points sur 100.

Le montant de la compensation financière proposée n'a pas évolué.

Pour la compagnie Corsica Linea :

Le total de la notation de l'offre, sur la base de l'examen des 4 critères d'appréciation, a été amélioré de 04 points, aboutissant à une notation finale de 83 points sur 100.

Le montant de la compensation financière proposée a été amélioré de 154 500 €, aboutissant au montant de l'offre finale de 25 736 337 €.

Notons que pour les offres des deux compagnies, les montants de compensation financière présentés paraissent surévalués au regard du montant de compensation de la DSP actuelle (11 609 205 euros sur 12 mois) et à l'évolution du périmètre défini par la délibération n° 18/267 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018.

4. Résultat de l'examen de l'offre finale du Lot n° 4 - Propriano et amélioration de l'offre

La compagnie CORSICA LINEA présente une compensation financière de 25 152 274 € sur 15 mois et obtient une note totale de 95 points sur 100 décomposée comme suit entre les différents critères :

- Critère 1 Valeur technique 40 points sur 40
- Critère 2 Compensation financière 30 points sur 30
- Critère 3 Développement durable 16 points sur 20
- Critère 4 Continuité de service public 9 points sur 10

Au cours des négociations, le total de la notation de l'offre, sur la base de l'examen des 4 critères d'appréciation, a été amélioré de 19 points, aboutissant à une notation finale de 95 points sur 100.

Le montant de la compensation financière proposée a été amélioré de 154 500 €, aboutissant au montant de l'offre final de 25 152 274 €.

Notons que le montant de compensation financière présenté parait surévalué au regard du montant de compensation de la DSP actuelle (10 982 519 euros sur 12 mois) et à l'évolution du périmètre défini par la délibération n° 18/267 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018.

5. Résultat de l'examen de l'offre finale du Lot n° $_{\rm 5}$ - Ile-Rousse et amélioration de l'offre

La compagnie LA MERIDIONALE présente une compensation financière de 21 699 535 € sur 15 mois et obtient une note totale de 78 points sur 100 décomposée comme suit entre les différents critères :

- Critère 1 Valeur technique 36 points sur 40
- Critère 2 Compensation financière 18 points sur 30
- Critère 3 Développement durable 14 points sur 20
- Critère 4 Continuité de service public 10 points sur 10

L'offre proposée ne prend pas en compte les 10 rotations supplémentaires prévues à l'annexe 1 du Règlement de Consultation.

La compagnie CORSICA LINEA présente une compensation financière de 15 910 904 € sur 15 mois et obtient une note totale de 94 points sur 100 décomposée comme suit entre les différents critères :

- Critère 1 Valeur technique 38 points sur 40
- Critère 2 Compensation financière 30 points sur 30
- Critère 3 Développement durable 18 points sur 20
- Critère 4 Continuité de service public 9 points sur 10

Au cours des négociations les améliorations suivantes ont été constatées :

- Pour la compagnie La Méridionale :

Le total de la notation de l'offre, sur la base de l'examen des 4 critères d'appréciation, a été amélioré de 05 points, aboutissant à une notation finale de 78 points sur 100.

Le montant de la compensation financière proposée n'a pas évolué.

- Pour la compagnie Corsica Linea:

Le total de la notation de l'offre, sur la base de l'examen des 4 critères d'appréciation, a été amélioré de 04 points, aboutissant à une notation finale de 94 points sur 100.

Le montant de la compensation financière proposée a été dégradé de 1 236 000 €, aboutissant au montant de l'offre finale de 15 910 904 €.

6. Synthèse de l'examen des offres finales

Le tableau ci-après reprend la synthèse des compensations financières proposées par les compagnies pour chacun des lots pour lesquels elles ont été retenues. La notation sur une base 100 totalise les notations des quatre critères d'évaluation des offres.

Au stade des offres finales, le Coût Net Évité (CNE) calculé par les compagnies correspond à la définition du SIEG du 11 janvier 2012 n° 2012/C8/03 dans les dispositions des points 25, 26 et 27.

Il est apprécié, en application de l'encadrement SIEG, en calculant la différence entre le coût supporté par la Collectivité de Corse pour l'acheminement maritime uniquement du fret entre le port de Marseille et les ports de Corse (charges fret incompressibles) et le coût d'un acheminement cumulé fret plus passagers entre le port de Marseille et les ports de Corse.

Le Coût Net Évité (CNE) mesure donc la mutualisation des coûts entre l'activité fret et passagers, permettant ainsi d'éviter un coût net fret à la Collectivité de Corse pour chacun des lots entre Marseille et les ports de Corse.

Compensation financière	Coût net évité	Notation obtenue sur 100
----------------------------	-------------------	--------------------------------

Lot nº 1 - Ajaccio			
CORSICA LINEA	32 272 669	4 118 000	93
Lot nº 2 - Bastia			
CORSICA LINEA	31 861 763	7 246 691	93
LA MERIDIONALE	36 059 800	8 156 336	87
Lot n° 3 - Porto- Vecchio			
LA MERIDIONALE	23 063 827	3 819 540	97
CORSICA LINEA	25 736 337	3 319 734	83
Lot n° 4 - Propriano			
CORSICA LINEA	25 152 274	144 000	95
Lot n° 5 - Ile- Rousse			
CORSICA LINEA	15 910 904	1 067 711	94
LA MERIDIONALE	21 699 535	147 399	78

Le Coût Net Evité fait l'objet d'une analyse détaillée dans le rapport soumis à la Commission Européenne le 2 mai 2019, annexé au présent rapport.

Le schéma de desserte en fret de la Corse induit l'utilisation de navire de type « Ropax ». Ceci implique des couts d'armement incompressibles qui ne sont pas supportés en totalité par la Collectivité de Corse du fait de la mutualisation du transport du fret avec celui du passager. Le Coût Net Evité (CNE) mesure donc l'économie réalisée par la Collectivité par l'emport de passagers, lequel diminue le montant total de la compensation, de par la marge brute qu'il génère à travers son activité.

Sans transport de passagers, le cout supporté par la Collectivité pour assurer le transport du fret serait à majorer de 10 % sur l'ensemble des lots.

Le tableau ci-après détaille le cout net évité par lot au bénéficie la Collectivité de Corse du fait de la mutualisation de ses couts fixes sur l'activité passagers.

	Coût net évité moyen en pourcentage
Lot 1 - Ajaccio - Marseille	12%
Lot 2 - Bastia - Marseille	16%
Lot 3 - Porto-Vecchio -	
Marseille	13%
Lot 4 - Propriano -	
Marseille	1%
Lot 5 - Ile Rousse -	
Marseille	3%
Total	10%

Les rapports détaillés pour chaque lot figurent en annexe du présent rapport.

Une analyse détaillée de l'amélioration des offres figure en annexe du présent rapport.

C. <u>Ajustements du projet de contrat au regard des propositions de modification formulées par les candidats</u>

Outre quelques correctifs rédactionnels, les propositions de modification formulées par les candidats et évoquées avec ces derniers lors du 2nd tour des négociations ont conduit principalement à retenir :

- Que le service social et solidaire garantira le transport de 1 300 m linéaires de marchandises par jour et par sens de traversées au départ de Marseille à destination de l'un des 5 ports de Corse (Article 23.3 du projet de contrat);
- Qu'afin d'inciter le délégataire à la réalisation de gains d'efficience, ce dernier en conservera le bénéfice dans la limite de 50 % du résultat net après contribution. Le surplus étant reversé à l'Office des Transports de Corse (Article 33.4 du projet de contrat).

vII. Echanges avec la compagnie La Méridionale postérieurement à la remise des offres finales

07.05.2019	Courrier DGS CDC à La Méridionale	Demande d'attestation du Conseil d'Administration de la société Stena RoRo confirmant la maîtrise de l'outil naval conformément au contrat fourni le 29 avril 2019
09.05.201 9	Courrier de La Méridionale au DG de l'OTC	Déclaration de l'indisponibilité du navire STENA EGERIA prévu sur le lot n° 2 La société Stena RoRo n'a pas donné suite au contrat du 29 avril 2019 Le candidat présente le navire Kallisté à la place et affirme qu'il n'effectuera pas les 15 rotations supplémentaires prévues au cahier des charges
20.05.2019	Courrier de La Méridionale au DG de l'OTC (lots n° 2 et 3)	« Confirmation » de l'offre variante « Kallisté », présentée comme « déposé en temps utile » Offre d'achat d'un navire pour l'acquisition d'un ropax « réintégration » des 15 rotations supplémentaires prévues au RC
22.05.2019	Courrier de La Méridionale au DG de l'OTC (lots n° 2 et 3)	Informe l'OTC de ce que l'armateur DFDS aurait confirmé son accord définitif pour la vente à La Méridionale du navire « Liverpool Seaways », présenté comme sistership du Stena Egeria. Le contrat d'achat concernant ce navire serait « en cours de rédaction »
23.05.2019	Courrier DG de l'OTC à La Méridionale	Rappel de la lettre du PCE du 29 avril 2019 fixant la date remise des offres finales pour la compagnie au plus tard le jeudi 02.05.2019 à 12H (application article 9 du RC) Constatation du fait que les courriers LM des 20 et 22 mai sont postérieurs à la date limite de remise des offres finales L'offre variante « Kallisté » n'était pas jointe à l'offre finale
24.05.2019	Courriers de La Méridionale au DG de l'OTC	« Maintient en toutes ses composantes » de l'offre finale du 2 mai 2019 au titre du lot n° 2 (navire Piana, Stena Egeria et Kallisté) Indication du fait que le Stena Egeria et le Liverpool Seaways sont des sisterships.

1. Les incidences sur le lot n° 2 Bastia

Le courrier du Président du Conseil Exécutif en date du 7 mai 2019 a invité le candidat à justifier « de manière incontestable », sous quarante-huit heures, de l'accord du conseil d'administration de la société Stena Ro Ro à l'affrètement du « Stena Egeria ».

Ceci dans les conditions prévues au document du 29 avril 2019, remis à l'occasion du second tour des négociations qui se sont déroulées le même jour.

Par correspondance en date du 9 mai 2019, après avoir expressément reconnu la parfaite conformité des attentes de la collectivité avec les discussions du 29 avril et fait part de l'impossibilité de disposer du « Stena Egeria » pour asseoir son offre La Méridionale a, pour l'essentiel, entendu :

- Maintenir l'offre variante présentée au cours du second tour des négociations, adossée au « Kallisté » (Ci-après : Offre variante « Kallisté »), présenté comme « rendu disponible après son éviction du lot n° 1 », ligne sur laquelle ce navire avait été initialement positionné ;
- S'engager, dès lors qu'elle ne dispose actuellement pas de navire pour assurer la continuité du service au cours de l'arrêt technique obligatoire dont le « Kallisté » doit faire l'objet début 2020, sur « une caution financière appropriée à déterminer » pour « garantir ce point » ;
- Circonscrire son offre de service aux seules rotations « de base », sans les quinze rotations supplémentaires prévues aux documents de la consultation ;
- Soumettre les propositions ci-dessus à des « négociations utiles » qui permettront d'adapter en conséquence « les CEP et les demandes de compensation financière » ;

Pour mémoire, le dépôt des « offres finales » prévu à l'article 9 du règlement de la consultation a, pour ce candidat, été fixé au 2 mai 2019 à 12h00 par lettre du 29 avril 2019 lui ayant été remise ce jour-là par voie d'Huissier de justice.

Cette modification est, compte tenu à la fois de son objet (Substitution de navire) et de ses incidences (Problématique de la continuité du service lors des arrêts techniques, suppression des rotations supplémentaires, nécessaires adaptation des CEP et des compensations financières):

- Non seulement de nature à impacter sur l'appréciation du dossier d'offre sur laquelle le candidat s'est rabattu à travers son courrier du 9 mai 2019, à savoir « l'offre variante Kallisté » proposée le jour du second tour – mais non reprise au niveau de l'offre finale au regard des quatre critères de jugement retenus par le règlement;
- Mais également et surtout à faire regarder ladite offre variante comme nouvelle par rapport à « *l'offre finale* » déposée le 2 mai 2019 ;

Et, par là même, tardive.

2. <u>Incidences sur les lots nº 3 Porto-Vecchio et nº 5 Ile-Rousse au regard de l'Article 5.2.1 du Règlement de la Consultation</u>

Pour rappel, cet article précise notamment que : « le candidat dépose une offre par

ligne qu'il souhaite desservir. Il doit avoir la capacité de desservir toutes les lignes sur lesquelles il a fait une offre de base si elles lui étaient toutes attribuées. »

L'indisponibilité du Stena Egeria et le positionnement en offre variante du navire Kallisté sur le lot n° 2 Bastia ont les conséquences suivantes, entrainant des non-conformités au regard de l'annexe 1 au Règlement de Consultation :

- Lot n° 3 Porto-Vecchio: Un arrêt technique obligatoire, programmé sur le Kallisté début 2020, implique une réduction « pendant 4 semaines des rotations hebdomadaires sur les ports départementaux de 3 à 2 ». Une telle réduction ne permet pas de garantir le nombre de rotations minimums exigibles au titre du lot n° 3.
- Lot n° 5 Ile-Rousse: Un arrêt technique obligatoire, programmé sur le Kallisté début 2020, implique une réduction « pendant 4 semaines des rotations hebdomadaires sur les ports départementaux de 3 à 2 ». Une telle réduction ne permet pas de garantir le nombre de rotations minimums exigibles au titre du lot n° 5.

De plus, l'annexe 1 du Règlement de Consultation impose 10 rotations supplémentaires, non prises en compte par la compagnie La Méridionale lors des négociations, qui ne pourront de ce fait être effectuées.

VIII: Choix des délégataires et motifs de ces choix (Lots n° 1, 2 et 5):

Le tableau ci-après, issu de l'analyse des offres proposées par les compagnies pour les lots n° 1, 2 et 5 reprise ci-dessus, rappelle le montant de la compensation financière proposé par chaque candidat, celui du Coût Net Evité correspondant, ainsi que la notation obtenue par chacune des deux compagnies sur la base de l'examen des 4 critères d'appréciation (valeur technique de l'offre, montant de la compensation, développement durable et continuité du service public).

La notation sur une base 100, totalise les notations des 4 critères d'évaluation des offres.

	Compensation financière	Coût net évité	Notation obtenue sur 100	
Lot nº 1 - Ajaccio				
CORSICA LINEA	32 272 669	4 118 000	93	
Lot nº 2 - Bastia				
CORSICA LINEA	31 861 763	7 246 691	93	
LA MERIDIONALE	36 059 800	8 156 336	87	
Lot n° 5 - Ile- Rousse				
CORSICA LINEA	15 910 904	1 067 711	94	
LA MERIDIONALE	21 699 535	147 399	78	

Au regard des offres des candidats, de leur analyse avant et après négociations et des notations correspondantes, l'offre la mieux classée est la suivante :

- Lot n° 1 : Offre de la compagnie Corsica Linea
- Lot n° 2 : Offre de la compagnie Corsica Linea
- Lot nº 3 : Offre de la compagnie Corsica Linea

En conséquence, il est proposé de retenir la compagnie Corsica Linea comme délégataire pour chacun de ces lots.

IX : Proposition de déclarations d'infructuosité (lots n° 3 et 4) et conséquences

Infructuosité des lots n° 3 et 4

Concernant le Lot n° 3 :

Les montants de compensation financière présentés par les deux compagnies dans leurs offres respectives (pour La Méridionale: 18 439 270 euros, pour Corsica Linea: 21 159 438 euros, sur 12 mois) sont surévalués au regard du montant de compensation de la DSP actuelle (11 609 205 euros sur 12 mois) et à l'évolution du périmètre défini par la délibération n° 18/267 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018.

Concernant le Lot n° 4 :

Le montant de compensation financière présenté par la compagnie Corsica Linéa dans son offre est surévalué (20 355 615 euros, sur 12 mois) au regard du montant de compensation de la DSP actuelle (10 982 519 euros sur 12 mois) et à l'évolution du périmètre défini par la délibération n° 18/267 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018.

Conséquences de l'infructuosité

Il est indispensable d'assurer la continuité du service entre le 01 octobre 2019, date d'expiration des conventions en cours, et le 31 décembre 2020 dès lors que le futur schéma de desserte maritime objet de la délibération du 06 septembre 2016, a vocation à être mis en place au 1^{er} janvier 2021.

 La nécessité de relancer une nouvelle procédure de Consultation sur chacun de ces lots

Il est proposé de relancer la nouvelle Consultation sur la base du dossier de consultation des entreprises objet de la procédure actuelle, tel que déjà approuvé suivant délibération

Les futurs délégataires pourront être désignés dans les 6 mois à venir, avec un début d'exécution du contrat au plus tard au 1^{er} février 2020.

Les contrats seraient alors conclus pour une durée de 11 mois, jusqu'au 31 décembre 2020.

- La nécessité de conclure des contrats de concession provisoires dans l'attente de l'issue de la consultation à engager

Les Conventions de Délégation de Service Public afférentes à ces 2 lots viendront à terme le 30 septembre 2019, sans pouvoir être légalement prolongées.

Compte tenu de l'intérêt général attaché à la Continuité du Service Public de desserte maritime des ports de Porto-Vecchio et Propriano à partir du port de Marseille dans les conditions actuelles, il est proposé de passer avec le groupement délégataire sortant un contrat de concession provisoire, sans publicité ni mise en concurrence préalable, en application des dispositions des Articles L. 3121-2 et R 3121-6-3° du Code de la Commande Publique en vigueur depuis le 1er avril 2019 ci-après rappelés : Article L. 3121-2 du CCP :

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 3121-1, l'autorité concédante peut passer un contrat de concession sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas fixés par décret en Conseil d'Etat, lorsque en raison notamment de l'existence d'une première procédure infructueuse ou d'une urgence particulière, le respect d'une telle procédure est inutile ou impossible ou manifestement contraire aux intérêts de l'autorité concédante. »

Article R. 3121-6-3° du CCP:

« Les contrats de concession peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas suivants :

(...)

3° En cas d'urgence résultant de l'impossibilité dans laquelle se trouve l'autorité concédante publique, indépendamment de sa volonté, de continuer à faire assurer le service concédé par son cocontractant ou de l'assurer ellemême, à la condition, d'une part, que la continuité du service soit justifiée par un motif d'intérêt général et, d'autre part, que la durée de ce nouveau contrat de concession n'excède pas celle requise pour mettre en œuvre une procédure de passation. »

Les contrats dont s'agit seront conclus pour une durée maximale de 6 mois, couvrant le déroulement de la procédure de consultation ci-dessus.

X : Principales caractéristiques des Conventions de Délégation de Service Public

- A. Principales missions du délégataire (fréquences, horaires, et capacités) au titre de l'exécution du service public délégué
- 1) Lot nº 1 Ajaccio Marseille

Fréquences minimales :

- Le transport de marchandises est assuré dans chaque sens, quotidiennement (7j/7) et toute l'année.

Horaires:

Les horaires programmés répondent aux conditions suivantes :

- Départ entre 18h30 et 20h
- Arrivée entre 6h30 et 8h00
- Les services sont exploités en traversée de nuit sans escale intermédiaire.

Capacités minimales :

Les capacités minimales répondent aux critères suivants :

- Le service offre une capacité de transport (entrée + sortie) de 501 900 mètres linéaires annuels répartis comme suit :

Mois	Besoin de service public (ml)
janvier	35 200
février	37 200
mars	51 000
avril	27 500
mai	53 000
juin	57 100
juillet	46 500
août	37 400
septembre	46 000
octobre	37 700
novembre	45 000
décembre	28 300
TOTAL ANNUEL	501 900

Pour chaque traversée (aller / retour):

- Le linéaire offert correspond à au moins 1 200 mètres linéaires de longueur effective de remorques, camions ou ensembles routiers avec une hauteur minimum sous plafond de 4,50 m.
- L'ensemble du linéaire est accessible par des rampes qui doivent avoir une hauteur minimum de 4.50m sous plafond et une charge maximale admissible de 10 t par essieu.

Au moins 40 prises de courant pour véhicules frigorifiques sont installées.

2) Lot n° 2 Bastia Marseille

Fréquences minimales :

- Le transport de marchandises est assuré dans chaque sens, quotidiennement (7j/7) et toute l'année
- 15 rotations supplémentaires sont prévues annuellement.

Horaires:

Les horaires programmés répondent aux conditions suivantes :

- Départ entre 18h30 et 20h
- Arrivée entre 6h30 et 8h00
- Les services sont exploités en traversée de nuit sans escale intermédiaire.

Capacités minimales:

Les capacités minimales répondent aux critères suivants :

- Le service offre une capacité de transport (entrée + sortie) de 794 500 mètres linéaires annuels répartis comme suit :

Mois	Besoin de service public (ml)
janvier	58 900
février	60 700
mars	72 000
avril	65 200
mai	81 100
juin	81 700
juillet	75 400
août	70 300
septembre	61 200
octobre	51 400
novembre	71 100
décembre	45 500
TOTAL ANNUEL	794 500

Pour chaque traversée (aller / retour) :

Le linéaire offert correspond à au moins 1 670 mètres linéaires de longueur effective de remorques, camions ou ensembles routiers avec une hauteur minimum sous plafond de 4,50 m

L'ensemble du linéaire est accessible par des rampes qui doivent avoir une hauteur minimum de 4.50 m sous plafond et une charge maximale admissible de 10 t par essieu.

Au moins 40 prises de courant pour véhicules frigorifiques sont installées.

3) Lot n° 5 Ile-Rousse - Marseille

Fréquences minimales

- **Marchandises** : le transport de marchandises est assuré dans chaque sens, 3 fois par semaine toute l'année.

- **Matières dangereuses** : les marchandises dangereuses de catégorie 1 ou 2 sont transportées au moins une fois par semaine à destination de l'Île Rousse
- 10 rotations supplémentaires sont prévues annuellement

Horaires

Les horaires programmés doivent répondre aux conditions suivantes :

- Départ entre 18h30 et 20h00
- Arrivée entre 6h30 et 8h00
- Les services sont exploités en traversée de nuit sans escale intermédiaire

<u>Capacités minimales :</u>

Les capacités minimales répondent aux critères suivants :

- Le service offre une capacité de transport (entrée + sortie) de 160 500 mètres linéaires annuels répartis comme suit :

Mois	Besoin de service public (ml)
janvier	4 700
février	4 900
mars	6 900
avril	1 700
mai	3 200
juin	4 700
juillet	3 400
août	2 800
septembre	4 800
octobre	4 400
novembre	1 100
décembre	3 200
TOTAL ANNUEL	45 800

Pour chaque traversée (aller / retour):

Le linéaire offert correspond à au moins 180 mètres linéaires de longueur effective de remorques, camions ou ensembles routiers avec une hauteur minimum sous plafond de 4,50 m.

L'ensemble du linéaire est accessible par des rampes qui doivent avoir une hauteur minimum de 4.50 m sous plafond et une charge minimale admissible de 10 t par essieu.

Au moins 10 prises de courant pour véhicules frigorifiques sont installées.

B. Service social et solidaire

Il appartiendra au Délégataire d'engager des négociations portant sur l'organisation et la mise en œuvre d'un service social et solidaire.

Sans préjudice des conditions effectives dans lesquelles ce dernier pourrait être déployé compte-tenu de la législation en vigueur, ce dernier pourrait prendre la forme suivante :

Le « service social et solidaire » s'applique au fret, s'agissant des marchandises suivantes :

- > Produits de première nécessité consommables
- > Produits de toute première urgence comme, par exemple, les produits de santé qualifiés de vitaux et/ou les produits hospitaliers du même ordre.

Le service social et solidaire garantit le transport maritime de marchandises à hauteur de 1 300 mètres linéaires par jour et par sens au départ de Marseille à destination de l'un des cinq ports de Corse.

Le Délégataire concerné met en œuvre un plan d'information des usagers figurant à l'annexe 6 de la présente convention en cas de perturbations prévisibles. Ce plan d'information doit permettre aux usagers de connaître l'impact de la perturbation sur le service de transport maritime.

C. Dispositions financières

1) Principes généraux

Le Délégataire exploite le service à ses risques et périls, sous sa responsabilité. Il supporte un risque lié à l'exploitation de sorte que toute perte potentielle à sa charge ne doit pas être nominale ou négligeable. Il ne dispose d'aucune garantie de l'OTC ou de la CDC d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés liés à l'exploitation du service.

Il demeure seul responsable de la gestion de ses charges comme du dynamisme d'exploitation du service et du niveau des recettes qu'il génère.

Il se rémunère par le biais des produits de l'exploitation du service et en assume les charges.

En contrepartie des obligations de service public mises à la charge du Délégataire, l'OTC lui verse une compensation financière calculée selon les règles de l'Encadrement de l'Union européenne applicable aux aides d'État sous forme de compensations de service public. Le montant de la compensation financière est inférieur au coût net évité tel que défini par l'encadrement susvisé (points 25 à 27) et tient compte des gains d'efficience réalisés.

2) Recettes perçues par le délégataire

Le Délégataire perçoit directement l'ensemble des recettes résultant de l'exécution des prestations confiées par la présente convention, à savoir :

- Les recettes liées au transport de marchandises en application de la grille tarifaire définie à l'annexe 14 de la présente convention.
- Les recettes liées au transport de passagers en application de la grille tarifaire définie à l'annexe 14 de la présente convention
- Les recettes annexes, issues notamment des services particuliers fournis aux usagers particuliers et professionnels (restauration, bagages, jeux, etc.) par le Délégataire de sa propre initiative.

3) Grille tarifaire

- Principes généraux

Les tarifs s'entendent en euros et n'incluent pas :

- ➤ Les taxes et redevances applicables aux passagers et/ou à la voiture accompagnée perçues par l'État, les collectivités territoriales, les autorités gestionnaires de port
- ➤ Les taxes perçues par le Délégataire pour le financement des mesures de sûreté issues du Code ISPS ou des réglementations applicables en la matière, ou celles qu'ils supportent directement à ce titre exclusif sur justificatif

Toute modification de la grille tarifaire est soumise à l'accord préalable de l'OTC qui dispose d'un délai de sept jours pour faire part de sa décision. Le silence vaut accord.

- Les tarifs marchandises et voiture de commerce

Les tarifs de fret ci-dessous sont des tarifs maxima, valables toute l'année, pour toutes les lignes et pour toute la capacité disponible du navire.

Pour un trajet	Tarifs fret (€ HT)
Le mètre linéaire de fret roulant ou conventionnel	35
Le mètre linéaire « Export » ou « Matière première » ¹)	20
Le mètre linéaire "Export plus" ¹⁾	15
Voiture dite de commerce	
Inférieur à 4 m	146
Entre 4 et 4,5 m	160
Supérieure à 4,5 m	175

1) voir définition en fin d'article

La grille tarifaire présentée ci-dessus, explicite le prix de base du fret transporté. Ces tarifs s'entendent quai à quai et comprennent les frais de réception, de manutention et d'acconage des véhicules.

Pour le fret roulant, le passage du premier conducteur est compris dans le tarif cidessus.

Le prix du mètre linéaire est identique pour les trajets Continent - Corse et Corse - Continent, sous réserve de l'application du tarif Export défini ci-dessous.

Ce tarif ne comprend pas les éléments suivants :

- Suppléments (branchement frigorifique, marchandises dangereuses, surhauteur et sur-largeur,),
- Frais de dossiers,

- Tarifs complémentaires du voyage (tarifs cabine, repas et chauffeurs supplémentaires).

Le tarif "*Export*", pour les liaisons Corse - Continent, est applicable aux productions agricoles agroalimentaires et aux produits manufacturés ou industriels réalisés sur le territoire de la Corse.

Le tarif "Export plus" est applicable au transport de marchandises élaborées en Corse à partir de matières premières produites et transformées en Corse certifiées par un organisme compétent.

Le tarif "Matières premières", pour les liaisons Continent – Corse, est applicable au fret des matières premières à destination de la Corse et destinées à être transformées en Corse, à la condition que l'acquéreur n'en soit pas le consommateur final.

Les tarifs « export », « export plus » et « matières premières » sont mis en œuvre par le délégataire selon le dispositif mis en place par l'OTC et définis à l'Annexe 2 « description du dispositif de tarification « Export », « Matières premières » et « Export plus propre au transport de marchandises » des OSP approuvées par la Délibération n° 18/266 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018.

Une justification de la répercussion des tarifs "export" et "matières premières" pratiquée sur les entreprises productrices est apportée par le Délégataire dans son rapport annuel visé à l'annexe 14 de la présente convention.

Les "voitures de commerce" sont des véhicules neufs ou destinés à la location à titre professionnel.

Tarifs passagers

Les obligations de service public relatives aux tarifs des passagers s'appliquent aux résidents corses qui justifient d'une des deux conditions suivantes :

- Disposer d'une habitation principale et effective en Corse (déterminée au regard de la majeure partie de l'année écoulée) pour un aller-retour au départ de la Corse pour une durée de séjour hors de Corse inférieure ou égale à 60

jours (article 4B du Code général des impôts et II A du BOI-IR-CHAMP-10-20160728)

- Les étudiants âgés de 27 ans au plus et toute personne scolarisée sur le continent dont l'un des parents a son habitation principale et effective en Corse.

Le Délégataire exige les justificatifs nécessaires (quittance d'électricité, avis d'imposition de la taxe d'habitation, carte de scolarité, livret de famille, etc.) au bénéfice du tarif résident corse.

L'OTC pourra organiser toute opération de contrôle afin de s'assurer que les justificatifs sont exigés par le Délégataire auprès des passagers bénéficiant du tarif résident corse. Le Délégataire s'expose à des pénalités en cas de mise en œuvre du tarif résident corse sans contrôle préalable.

Les tarifs applicables aux résidents corses sont les suivants :

Aller simple par personne (ou unité)	Tarifs résidents corses €						
Passage	Adulte	26					
	Enfant	14					
Installation	Cabine hublot	49					
	Cabine intérieure	45					
	Fauteuil	7					
Véhicule (1)	Inférieur ou égal à 4,5 m	33					
	Entre 4,5 m et 5 m	37					
	Supérieur à 5 m	41					

(1) Véhicule de moins de 2 mètres de hauteur

Le tarif enfant s'applique aux mineurs âgés de moins de 12 ans.

Le résident corse bénéficie des mêmes avantages tarifaires que les personnes ne résidant pas en Corse.

Les titres de transport bénéficiant du tarif résident sont remboursables et modifiables sans condition.

Un tarif « résident contraint » est mis en place sur une capacité d'au moins 30 % de la capacité minimale imposée par l'annexe 1 sur chaque ligne (sur la base des trafics annuels définis en annexe 1 appréciés sur toute la durée de la convention) et pour chaque catégorie tarifaire susvisée.

Ce tarif est inférieur de 30% par rapport au tarif résident. Les titres vendus à ce titre sont non modifiables et non remboursables et ne sont applicables que s'ils sont payés 45 jours au moins avant le départ et pour un séjour inférieur ou égal à 7 jours hors de Corse.

Dans les limites indiquées ci-dessus, s'agissant des tarifs passagers résidents corses, le Délégataire peut appliquer une modulation temporelle (« *yield management* ») dans un but d'intérêt général d'optimisation du coût du service public, à condition d'assurer l'égal accès aux services de transport maritime.

Tarifs passagers non résident

Les tarifs appliqués aux passagers qui ne résident pas en Corse sont déterminés par le Délégataire.

- 1) Compensation financière versée par l'OTC
- Calcul de la contribution

Conformément aux articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du CGCT, chaque année, l'OTC verse au Délégataire une compensation financière (CF) en raison des obligations de service public qui lui sont imposées en matière de desserte, fréquence, régularité, continuité, tarification et qualité.

La compensation financière (CF) versée par l'OTC est constituée de trois

composantes:

- > Une compensation au titre des charges d'exploitation (CFE) correspondant aux charges d'exploitation résultant de la réalisation des obligations de services publics (hors charges de carburant), nettes des recettes générées par ces mêmes obligations. Son calcul est détaillé en annexe 9 « Compte d'Exploitation Prévisionnel »
- > Une compensation au titre des charges d'investissement (CFI) correspondant aux charges de capital telles qu'elles figurent en annexe 9 de la présente convention ou aux frais d'affrètement réel du navire concerné (y compris dans le cas d'un financement de navire par un crédit-bail fiscal).
- > Une compensation au titre des charges de carburant (CFC) correspondant aux charges de carburant supportées par le Délégataire au titre de la présente convention et dont les montants sont présentés en annexe 9 Compte d'Exploitation Prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les navires utilisés par le Délégataire sont des navires mixtes, des clés d'imputation techniques visées dans le compte d'exploitation prévisionnel (annexe 9) et ayant pleine valeur contractuelle permettent d'établir la comptabilité analytique et de définir le montant de compensation financière forfaitaire. Ces clés d'imputation sont des clés figées pour toute la durée de la convention et elles ne sont pas actualisées en fonction des données réelles du trafic.

La compensation découlant du Compte d'Exploitation Prévisionnel est une compensation forfaitaire fixe plafond. L'OTC ne verse pas de montants supplémentaires non prévus au Compte d'Exploitation Prévisionnel ou par les dispositions de la présente convention.

Cette compensation sera ajustée en fonction des gains d'efficience réalisés par le délégataire selon les modalités déterminées à l'annexe 14 de la présente convention.

Réfaction pour traversées non réalisées

L'absence de réalisation d'une traversée donne lieu à une réfaction de la compensation correspondant à l'économie réalisée par le Délégataire en raison de la non-réalisation du service (charges variables économisées – recettes perdues).

Ces réfactions ne sont pas exclusives des pénalités prévues à l'Article 41.

La réfaction est de :

- > 26 000 € sur le lot n° 1
- > 32 000 € sur le lot n° 2
- > 6 000 € sur le lot n° 5

Contrôle de surcompensation

Afin de s'assurer que la compensation financière versée par l'OTC au Délégataire ne conduit pas à une surcompensation des obligations de service public au-delà d'un bénéfice raisonnable, l'OTC réalise un contrôle du calcul de la compensation.

Il convient d'entendre par « surcompensation », une compensation perçue par l'entreprise qui excède le coût net de l'exécution des obligations de service public après prise en compte d'un bénéfice raisonnable. Un excédent résultant de gains d'efficience plus élevés que prévu peut être considéré par l'entreprise comme un bénéfice raisonnable supplémentaire.

Le Délégataire s'engage, dès lors que le montant de la compensation dépasse le niveau admis en application des règles de l'Encadrement SIEG, à reverser, dans les conditions fixées par l'OTC, le montant de la surcompensation.

Cependant, afin d'inciter le Délégataire à la réalisation de gains d'efficience (ceux résultant d'une meilleure efficacité productive) malgré la durée limitée de la convention, celui-ci en conserve le bénéfice dans une limite de 50% du résultat net après contribution tel que figurant dans l'annexe 9.

Le montant en résultant s'ajoute au résultat net consolidé du Délégataire dans la limite précitée.

Le reversement de l'éventuel surplus au profit de l'OTC s'opèrera dans les conditions prévues à l'article 39.2 de la présente convention.

D : Contrôle du délégataire

1) Information de l'OTC

L'OTC et la CdC ou leur représentant disposent d'un droit de contrôle portant sur l'exécution des prestations confiées par la présente convention au Délégataire. Ce contrôle a notamment pour objet de s'assurer que le Délégataire ne perçoit aucune surcompensation.

La mise en œuvre de ce droit de contrôle ne doit pas conduire l'Autorité Délégante à s'immiscer dans la gestion du service, ni porter atteinte au secret des affaires en n'assurant pas la confidentialité des données et documents transmis par le Délégataire sous les réserves prévues par la présente convention (sourcing notamment).

En conséquence, les parties assurent la confidentialité de ces données et la sécurité de leurs échanges, sans que cette confidentialité ne fasse obstacle à la publication de ces données lorsqu'elle résulte d'une réglementation nationale ou communautaire.

Le Délégataire justifie à tout moment du respect de ses obligations légales ou réglementaires.

Le Délégataire fournit à l'autorité délégante les documents et justificatifs demandés sous un format commun exploitable (word ou équivalent) et rendant possibles des extractions.

2) Rapport du délégataire

Le rapport du délégataire prévu à l'article 33 du décret n°2016-86 du 1^{er} Février 2016 relatif aux contrats de concession, à produire pour l'OTC au plus tard le 1^{er} Juin 2020, couvrira le dernier trimestre 2019.

Le rapport à produire le 1^{er} juin 2021 couvrira l'année civile 2020.

E: Disposition de fin de convention

1) Résiliation pour motif d'intérêt général

La CdC peut résilier, conformément et dans les conditions de la jurisprudence administrative, de façon unilatérale, la convention pour un motif d'intérêt général.

Cette résiliation devra être précédée d'un préavis motivé d'un mois notifié au Délégataire par tout moyen permettant d'en donner une date certaine.

L'indemnité de résiliation pour motif d'intérêt général correspond au manque à gagner subi par le Délégataire, pour la détermination duquel les parties conviennent de se rencontrer afin de rechercher une solution amiable.

A défaut d'y parvenir dans un délai de 3 mois à compter de la date de prise d'effet de la résiliation, le montant de l'indemnité sera fixé par la juridiction compétente, sur saisine de la partie la plus diligente.

2) Résiliation pour faute du délégataire

Les motifs justifiant la résiliation de la convention pour faute du Délégataire sont notamment :

- > Manquements graves ou répétés à la présente convention
- > Manquements graves ou répétés à la sécurité
- > Infractions à la réglementation en vigueur applicable au secteur des transports
- > Fraude ou malversation
- > Cession totale ou partielle de la convention sans autorisation expresse et préalable de la CdC et de l'OTC.
- 3) Liquidation ou redressement judiciaire du délégataire

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du Délégataire, la convention est résiliée de plein droit après une mise en demeure de prendre parti sur la poursuite de la convention adressée par la CDC au liquidateur, ou à l'administrateur en cas de redressement judiciaire, et restée plus d'un mois sans réponse. Avant l'expiration de ce délai, le juge-commissaire peut impartir au liquidateur, ou à l'administrateur en cas de redressement judiciaire, un délai plus court ou lui accorder une prolongation, qui ne peut excéder deux mois, pour se prononcer.

Cette résiliation ne donne droit au versement d'aucune indemnité au Délégataire.

Au regard de ce qui précède, je vous propose :

- D'approuver le choix de la société Corsica Linea comme délégataire de Service
 Public au titre des lots n° 1, 2 et 5;
- D'approuver le contenu des conventions de Délégation de Service Public relatives aux lots n° 1, 2 et 5, annexées au présent rapport;
- De déclarer la procédure d'attribution infructueuse au titre des lots n°3 et 4 ;
- Et, en conséquence de cette infructuosité :
 - De m'autoriser à relancer la procédure de Délégation de Service Public pour l'attribution des contrats de concession en vue de l'exploitation des lignes de transports maritime entre les ports de Porto-Vecchio et Marseille (lot n° 3 de l'actuelle procédure) d'une part, et entre les ports de Propriano et Marseille (lot n° 4 de l'actuelle procédure) d'autre part, sur la période allant du 1^{er} février 2020 au 31 décembre 2020.
 - La nouvelle consultation étant à relancer sur les mêmes bases que l'actuelle procédure.
 - De m'autoriser à me rapprocher du groupement titulaire des contrats de Délégation de Service Public en cours d'exécution sur les lignes ci-dessus, lesquels viendront à terme le 30 septembre 2019, afin d'envisager la conclusion de concessions provisoires aux mêmes conditions que les conventions actuelles, destinées à s'appliquer sur la période allant du 1^{er} octobre 2019 au 31 janvier 2020. Ceci, afin de garantir la continuité du service public de desserte des ports de Porto-Vecchio et Propriano sur la période nécessaire à la désignation des nouveaux délégataires en charge d'assurer le service jusqu'au 31 décembre 2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.











Délégations de service public relatives au transport de marchandises (incluant les matières dangereuses) et de passagers au titre de la continuité territoriale entre les ports de Corse et Marseille 01 octobre 2019 - 31 décembre 2020

Critères d'évaluation des offres

Table des matières

Critères d'évaluation des offres	1
Critère 1 : Valeur technique de l'offre	3
Sous critère 1 : Qualité technique des navires	3
Sous critère 2 : Qualité des services aux usagers	3
Critère 2 : Montant de la compensation financière	5
Méthodologie	5
Notation	5
Formule de notation en valeur absolue	5
Déroulé	5
Préalable	5
Sous critère A – Montant total de la compensation financière	8
Cas deux compagnies	8
Cas une compagnie	9
Sous critère B – Cohérence du compte d'exploitation prévisionnel	9
Sous critère C – Clés d'imputation	13
Cas deux compagnies	14
Cas une compagnie	15
Critère 3 : Développement durable	15
1 : Actions en faveur de l'optimisation de la consommation de combustible fossile	15
2 : Actions en faveur du milieu marin	15
3 : Actions en faveur de la réduction des rejets atmosphériques	15
4 : Actions en faveur de la gestion des déchets	15
5 : Actions en faveur de la responsabilité sociétale	15
Critère 4 : Continuité du service	17
1 : Les arrêts techniques programmés	17
2 : Service social et solidaire	17

Dans le cadre de la procédure ouverte d'attribution des conventions de délégation de service public relatives au transport de marchandises (incluant les matières dangereuses) et de passagers au titre de la continuité territoriale entre les ports de Corse et Marseille, la Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse ont définis des critères de jugement afin de déterminer la meilleure offre au regard de l'avantage économique pour la Collectivité territoriale de Corse.

Les critères, classés par ordre décroissant, sont :

- Critère 1 Valeur technique de l'offre
- Critère 2 Montant de la compensation financière
- Critère 3 Développement durable
- Critère 4 Continuité du service public

Critère 1 : Valeur technique de l'offre

Sous critère 1 : Qualité technique des navires

(Application de la règle de 3 au mieux disant)

- ► Adaptation aux besoins des usagers
- ▶ Adaptation aux conditions de mer et de navigation
- ► Adaptation aux contraintes portuaires
- ▶ Puissance des machines et vitesse du navire en mode dégradé

Sous critère 2 : Qualité des services aux usagers

(Application de la règle de 3 au mieux disant)

- ► Transport des marchandises
- Transporter les volumes visés à l'annexe technique des services
- Garantir le respect des horaires dans les meilleures conditions de confort et de sécurité
- Optimisation de la configuration des navires afin de garantir le transport des marchandises
- ► Transport des passagers
- Transporter les volumes passagers et véhicules visés à l'annexe technique des services
- Garantir le respect des horaires dans les meilleures conditions de confort et de sécurité

LOT N°..-Marseille

Notes		ı	CORSICA LINEA				. .	LÄ	MERIDIONALE			
Name					Navire	Notes	Movennes	Navire			Notes	Movennes
Adaptation aux besoins des usagers	Course and Associate Countries Transactions and a	Maximales										,
Nombre de ponts 3												
Nombre de ponts 3		, ,,		ا ا	!				, ,		} .	ا ا
Longuer (ml) 3						1 -	, 1	ì		l	_	ไ
Hauteur des ponts 3	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·					-	F	!	_	l		ן ו
Résistance des ponts 3										l	•	1 1
No prises Reefers 3	•		•			1				l		آہ ا
Nombre de cabines 3 Nombre de fauculis 4 Nombre de fauculis 5 Nombre de fauculis 6 Nombre de fauculis 7 Nombre 6 N						ة ا	, -	1	ة ا		ه ا	آها
Add quation aux conditions de mer et de navigation aux contraintes portuaires 14 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	=	- 1				ō		1	Ō		o	ا ا
navigation Adaptation aux contraintes portuaires 14 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	Nombre de fauteuils	3		o		0	0	ŀ	0		0	ا ما
Adaptation aux contraintes portuaires La puisance des machines et la vitesse du La puisance de machines et la vitesse du La puisance des machines et la vites et la vite	Adéquation aux conditions de mer et de											
La puissance des machines et la vitesse du navire en mode dégradé 10 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	navigation	15		0		0	[0	i .	0		. 0	
navire en mode dégradé 10 Sous-Total 1 Soit sur 24 D Sous-Total 1 Soit sur 24 D Sous-Total 1 Soit sur 24 D Soit sur	Adaptation aux contraintes portuaires	14		0		0	[0	i	0		0	
Sous-Total 1 0 Sous-Total 1 0 0 Sous-Total 1 0 0 0 0 Solt sur 24 0 Solt sur 25 Solt sur 25 0 Solt sur 25 Solt sur 25 0 Solt sur 25 So	·							!				
Soit sur 24 O S	navire en mode dégradé	10		0		0	0		0		0	બ
Soit sur 24 0 So					A	١.					١.	,
Sous-critère 2 - Qualité des services aux usagers (16%) Transport de Marchandises Transport el es volumes de marchandises visés annexe technique des services 10 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0											_	
Usagers (16%) Transport de Marchandises Transporter les volumes de marchandises visés annexe technique des services 10 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	Sourceritère 3 - Qualité des consices aux		30/130/24		3011 507 24	٠,	"	3011 521 24	ľ	30030044	ľ	"
Transport de Marchandises Transporter les volumes de marchandises visés annexe technique des services 10 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0												
Transporter les volumes de marchandises visés annexe technique des services 10 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	ameria (1979)				1							
Transporter les volumes de marchandises visés annexe technique des services 10 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	Transport de Marchandises						l					
Garantir le respect des horaires dans les meilleures conditions de confort et de sécurité 10 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0												
meilleures conditions de confort et de sécurité 10		10	:	0		0	0		0		0	l d
Optimisation de la configuration des navires afin de garantir le transport des marchandises 10 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	Garantir le respect des horaires dans les						l					
de garantir le transport des marchandises 10 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0				0]		0	0		0		0	
Transport de passagers Transport de passagers et véhícules visés annex etechnique des services Garantir le respect des horaires dans les meilleures conditions de confort et de sécurité 5 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0						١.					ا ۔	ا ا
Transporter le nombre de passagers et véhícules visés annexe technique des services 5 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	de garantir le transport des marchandises	10		º		0	0		0		"	ା
Transporter le nombre de passagers et véhícules visés annexe technique des services 5 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0							l		1			
visés annexe technique des services 5 0								l				
Garantir le respect des horalres dans les				٥		a	ا ا	l	۱ ۵		"	ا ا
Meilleures conditions de confort et de sécurité 5	•	_ 1		ľ			ľ		ľ		ľ	l 1
		5	-	0			0		ه ا		ه ا	l d
			i									
100 0 0 0 0			Sous-Total 2	0	Sous-Total 2	0	0	Sous-Total 2	0	Sous-Total 2	0	0
			Solt sur 16	0	Solt sur 16	0	0	Soit sur 16	0	Soit sur 16	0	•
								l		[
NOTE sur 40 0 NOTE sur 40 0		100		<u> </u>		0	0	l	Q		<u> </u>	0
NOTE SUI 40 0 NOTE SUI 40 0	•											
						NOTE sur 40	0				NOTE sur 40	

La pondération appliquée pour chaque sous critère est indiquée dans le tableau ci-dessus.

La méthode de calcul appliquée à ce critère est la « règle de 3 » qui consiste à comparer les différents navires proposés par les candidats.

Le calcul suivant est effectué pour chaque critère et sous-critère :

Nmax : Note attribuée au navire qui présente la caractéristique la plus avantageuse

C1: La caractéristique à évaluer

C2: Caractéristique la plus avantageuse

Note = Nmax
$$X \frac{C1}{C2}$$

Critère 2 : Montant de la compensation financière

Méthodologie

Notation

Formule de notation en valeur absolue

Afin de pouvoir comparer les différentes offres entre elles, nous avons choisi d'utiliser l'échelle de notation proportionnelle au carré, en échelle ouverte.

Cette notation a été introduite par le Conseil romand d'observation des marchés publics (CROMP)¹ pour corriger l'effet de tassement des notes créé par la notation proportionnelle directe.

La notation proportionnelle au carré, dite « romande2 », est ainsi exprimée :

Note de l'offre = Note du prix le plus bas
$$x \left[\frac{\text{Prix le plus bas}}{\text{Prix de l'offre}} \right]^2$$

Notons que l'utilisation de la formule au carré est recommandée par le CROMP pour le critère prix dans les marchés de services.

Elle présente l'avantage de ne pas atténuer les écarts de notes lorsque l'offre la plus basse présente un différentiel important avec les autres offres. Elle fonctionne aussi avec des écarts importants et peu d'offres. Elle n'est pas dépendante d'une moyenne de prix d'offres reçues, elle est donc plus aisée à simuler pour le pouvoir adjudicateur.

Elle s'affranchit des défauts des méthodes reposant sur une moyenne des offres reçues.

Dans le contexte de notre mission, nous avons à noter des coûts mais également des recettes, ainsi dans le cas des recettes, la formule s'adapte de la façon suivante :

Déroulé

Deux notations seront établies :

- 1. Une première lors du premier tour à partir des offres amendées des candidats suite aux questions posées permettant de les évaluer les uns par rapport aux autres ;
- 2. Une seconde lors de la négociation permettant d'apprécier l'amélioration des offres des candidats en comparant leur offre initiale et leur offre finale aux négociations.

Préalable

Au préalable de la notation du critère 2 – compensation financière, nous avons défini les onglets suivants :

1. **« Synthèse notation 4 critères » :** cet onglet permet pour chaque lot de faire la synthèse des notations des quatre critères (technique, financier, développement durable

¹ Le Guide représente un ensemble de recommandations qui tiennent compte de la pratique, de la jurisprudence et des textes législatifs

et continuité du service public) afin d'établir la notation globale de chaque offre. Il se présente comme suit :

Synthèse de notation des critères de jugement de chaque offre

Offre étudiée : Bastia (lot n°2)

Lége	nde :
	Données à renseigner
	Calcul automatique

	Pondération	Echelle de notation		Notation sur 100		Notation pondérée	
		Mini	Maxi	Corsica Linea	Méridionale	Corsica Linea	Méridionale
Critère 1 Valeur technique	40%	0	40			-	-
Critère 2 Compensation financiére	30%	0	30			•	
Critère 3 Développement durable	20%	0	20			-	-
Critère 4 Continuité du service public	10%	0	10			-	-
Total	100%	0	100				

Pondération totale de 100%

Le critère de la compensation financière est analysé au regard des trois sous-critères suivants, par ordre décroissant :

- a. Montant total de la compensation financière proposée par le candidat sur la durée de la convention
- b. Cohérence des coûts et des recettes présentés dans le compte d'exploitation prévisionnel au regard des explications apportées dans le mémoire financier et du coût net évité (CNE)
- c. Mécanisme des clés d'imputation utilisé pour le calcul du montant de la contribution publique en cas de recours par le délégataire à des navires mixtes

La grille de notation élaborée se présente sous la forme d'un fichier excel, décomposé en plusieurs onglets.

La Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse a arrêté les pondérations suivantes :

	Pondération
Sous critère A	
Montant total de la compensation financière proposée par le candidat sur la durée de la convention	75%
Sous critère B	
Cohérence des coûts et des recettes présentés dans le compte d'exploitation prévisionnel au regard des explications apportées dans le mémoire financier et du coût net évité	15%
Sous critère C	
Mécanisme des clés d'imputation utilisé pour le calcul du montant de la contribution publique en cas de recours par le délégataire à des navires mixtes	10%

Total 100%

La convention de délégation de service public détaille la compensation financière en trois composantes, que nous utilisons en données de notation du sous-critère A :

- Compensation au titre des charges d'investissement
- Compensation au titre des charges de carburant
- Compensation au titre des charges d'exploitation

Le sous critère B est évalué du point de vue de :

- La cohérence des coûts et des recettes du compte d'exploitation prévisionnel au regard des explications apportées dans le mémoire financier
- La cohérence du CNE

Le sous critère C est évalué dans l'hypothèse où les navires utilisés sont des navires mixtes. Il est décrit dans la convention de délégation de service public comme « des clés d'imputations techniques visées dans le compte d'exploitation prévisionnel et ayant pleine valeur contractuelle permettant d'établir la comptabilité analytique et de définir le montant de la compensation financière forfaitaire.

Il est ainsi évalué en fonction de :

- La cohérence du mécanisme des clés d'imputations au regard des explications apportées dans le mémoire financier
- Le résultat du CNE impactant le montant de la compensation financière

Cela permet d'aboutir au détail de pondérations suivant :

	Pondération
Sous critère A - Compensation	75%
Montant total	45%
Compensation investissement	10%
Compensation carburant	10%
Compensation d'exploitation	10%
Sous critère B - Cohérence CEP	15%
1. Cohérence du CEP	12%
1.1 Recettes	6%
1.2 Coûts	6%
2. Cohérence du CNE	3%
Sous critère - Clés d'imputation	10%
Cohérence des clés d'imputation	5%
Résultat du CNE	5%

La notation globale du critère 2 – Compensation financière se présente comme suit dans l'onglet « Synthèse compensation fi » :

	Pondération	Echelle de notation		Notation	Notation
		Mini	Maxi	Corsica Linea	Méridionale
Sous critère A					
Montant total de la compensation financière proposée par le candidat sur la durée de la convention	75%	0	75		
Sous critère B					
Cohérence des coûts et des recettes présentés dans le compte d'exploitation prévisionnel au regard des explications apportées dans le mémoire financier et du coût net évité	15%	0	15		
Sous critère C					
Mécanisme des clés d'imputation utilisé pour le calcul du montant de la contribution publique en cas de recours par le délégataire à des navires mixtes	10%	0	10		
Total	100%	0	100	-	
		Notation po	ondérée sur 30		

Le détail des calculs de notations pour les sous-critères A, B, C est ensuite décomposé dans différents onglets.

Sous critère A – Montant total de la compensation financière

La notation du sous-critère A - montant total de la compensation financière est décomposée en quatre éléments de notations, pondérées pour rappel comme suit :

	Pondération	Note maximale
Sous critère A - Compensation	75%	75
Montant total	45%	45
Compensation investissement	10%	10
Compensation carburant	10%	10
Compensation d'exploitation	10%	10

Chaque note est calculée à partir de la formule « romande2 » détaillée ci-dessus.

Notons que la composante « compensation carburant » devant, par définition même, s'apprécier en euros, et dès lors que l'annexe 10 à simplement vocation à « contractualiser » les volumes de carburant consommés mensuellement il convient, pour analyser ladite composante, de retenir le même prix unitaire pour les deux compagnies. Ceci, afin de garantir l'égalité entre les candidats.

Extrait du courrier du Président de l'exécutif en date du 08 mars 2019 :

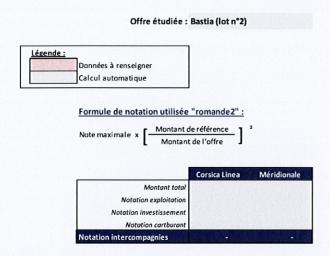
- « Dans le cadre de l'optimisation et l'amélioration de l'offre, et dans un souci d'égalité de traitement dans les comparaisons des offres, il est demandé de reconsidérer les propositions financières en retenant les hypothèses de coût de combustible suivantes :
 - FO 3,5% à 420 €/T
 - FO 1,5% à 445 €/T
 - FO 1% à 435 €/T
 - FO 0,5% à 545 €/T
 - DO 0,1% à 635 €/T »

Cas deux compagnies

Nous notons les compagnies entre elles (offre sur 15 mois), la meilleure note étant attribuée à la compensation la plus faible.

La notation est présentée comme suit dans l'onglet « A – montant global » :

Sous critère A - Notation du montant global de la compensation financière proposée par les candidats sur la durée de la convention



Cas une compagnie

Lors du 1^{er} tour des négociations, pour chacune de ces notations, nous notons chaque offre de compagnie (sur 12 mois correspondant au prévisionnel pour l'année 2020) par rapport à la DSP précédente (de 12 mois octobre 2018 à septembre 2019).

Lors du 2^{ème} tour des négociations, pour chacune de ces notations, nous notons l'offre finale de la compagnie par rapport à son offre initiale.

Sous critère B – Cohérence du compte d'exploitation prévisionnel

La notation du sous-critère B est décomposée en deux éléments de notations :

- 1. Cohérence du CEP
 - Recettes
 - Coûts
- 2. Cohérence du coût net évité

Chacune pondérée, pour rappel, de la façon suivante :

	Pondération
Sous critère B - Cohérence CEP	15,0%
1. Cohérence du CEP	12%
1.1 Recettes	6%
1.2 Coûts	6%
2. Cohérence du CNE	3%

La notation du sous-critère B est synthétisée dans un onglet dédié « Synthèse B », qui se présente comme suit :

Synthèse de notation du sous critère B :

Cohérence des coûts et des recettes présentés dans le compte d'exploitation prévisionnel au regard des explications apportées dans le mémoire financier et du coût net évité

Offre étudiée : Bastia (lot n°2)

Légen	ide :	
	Calcul automatique	

	Pondération	Echelle d	e notation	Notation	Notation
		Mini	Maxi	Corsica Linea	Méridionale
Cohérence CEP	12,00%	0	12,00		
Recettes	6,00%	0	6,00		
Recettes FRET	2,00%	0	2,00		
Recettes passagers - autos - autres recettes	2,00%	0	2,00		
Respect des tarifs imposés	2,00%	0	2,00		
Coûts	6,00%	0	6,00		
Frais de personnel	1,00%	0	1,00		
Frais commerciaux	1,00%	0	1,00		
Autres frais variables	1,00%	0	1,00		
Autres frais fixes	1,00%	0	1,00		
Combustibles	1,00%	0	1,00		
Coûts navires	1,00%	0	1,00		
Cohérence CNE	3,0%	0	3,00		
Total	15%	0	15,00		

Pondération totale de 15%

L'appréciation de la cohérence des recettes se fait au regard de :

- Recettes Fret
- Recettes passagers autos autres recettes
- Le respect des tarifs imposés

La méthodologie de notation des **recettes Fret et Passagers - autos - autres recettes** doit répondre exactement à la formulation du règlement de la DSP « Cohérence des coûts et des recettes présentés dans le compte d'exploitation **prévisionnel au regard des explications apportées dans le mémoire financier** et du coût net évité ».

Il est arrêté que ce sous sous-critère n'est pas noté en valeur absolue mais uniquement au vu de la cohérence avec le mémoire financier. Cette note est ensuite pondérée en fonction des pondérations arrêtées.

Pour l'évaluation du respect des tarifs imposés, le principe de notation suivant est arrêté: pour chaque tarif si le tarif utilisé par le candidat est inférieur ou égal au tarif imposé le candidat obtient 1 points. L'Office des Transports de la Corse a décomposé la grille en 14 tarifs. Chaque candidat sera ainsi noté sur 14 points. Cette note sera ensuite pondérée en fonction des pondérations arrêtées.

La notation est réalisée dans un onglet dédié par compagnie, présenté comme suit (en exemple l'onglet d'évaluation de la compagnie Corsica Linea) en référence au respect des articles 31.2 et 31.3 de la Convention.

Sous critère B - Analyse du respect de la grille tarifaire imposées par les candidats sur la durée de la convention Corsica Linea

Offre étudiée : Bastia (lot n°2) Légende Données à renseigner Calcul automatique Respect des tarifs frets Respect des tarifs passagers Notation respect tarifs imposés lotation pondérée

Grilles tarifaires imposées (ces tarifs sont des tarifs maxima, valables pour toute l'année, pour toutes les lignes et pour toute l

Pour un trajet	Tarifs HT imposé	Tarifs Corsica Linea	Respect des tarifs imposés	Notation
Mètre linéaire du fret roulant ou conventionnel	35			
Mètre linéaire "export" ou "matière première"	20			
Mètre linéaire 'export plus"	15			
Voiture dite de commerce inférieur à 4m	146			
Voiture dite de commerce entre 4 et 4,5 m	160			
Voiture dite de commerce supérieur à 4.5 m	175			

Allez	simple par personne	Tarifs imposé	Tarifs Corsica Linea	Respect des tarifs imposés	Notation
Passage	Adulte	26			
rassage	Enfant	14			
	Cabine hublot	49			
Installation	Cabine intérieure	45			
	Fauteuil	7			
	Véhicule inférieur à 4m	33			
Véhicule	Véhicule entre 4 et 4,5m	37			
	Véhicule supérieur à 4,5m	41			

Les coûts se décomposent en six catégories :

- Frais de personnel
- Frais commerciaux
- Autres frais variables
- Autres frais fixes
- Combustibles
- Coûts navires

La méthodologie de notation des coûts doit répondre exactement à la formulation du règlement de la DSP « Cohérence des coûts et des recettes présentés dans le compte d'exploitation prévisionnel au regard des explications apportées dans le mémoire financier et du

Il est arrêté que ce sous sous-critère n'est pas noté en valeur absolue mais uniquement au vu de la cohérence avec le mémoire financier. Cette note est ensuite pondérée en fonction des pondérations arrêtées.

La formule du CNE retenue va être communiqué aux candidats pour qu'ils le calculent et le communiquent à l'OTC. Il est arrêté que ces données de notation ne sont pas notées en valeur absolue mais uniquement au vu de la cohérence avec le complément qui sera apporté par les candidats au mémoire financier. Cette note est ensuite pondérée en fonction des pondérations arrêtées.

L'analyse de la cohérence des coûts et recettes du CEP et du CNE se font dans l'onglet « B -Cohérence CEP CNE 1.3 » et présente comme suit :

	Pondération	Echelle de	notation
		Mini	Maxi
Cohérence CEP			
Recettes FRET	2,00%	0	2,00
Recettes passagers - autos - autres recettes	2,00%	0	2,00
Frais de personnel	1,00%	0	1,00
Frais commerciaux	1,00%	0	1,00
Autres frais variables	1,00%	0	1,00
Autres frais fixes	1,00%	0	1,00
Combustibles	1,00%	0	1,00
Coûts navires	1,00%	0	1,00
Cohérence CNE	3,0%	0	3,00

<u>Données utilisées pour la notation :</u> Compagnie 1

	CEP	Calcul mémoire fi	Commentaires	Notation
Total Recettes				
Fret			Cohérent / Non cohérent	0
Sous total passagers - autos et autres recettes				0
Passagers			Cohérent / Non cohérent	0
Autos			Cohérent / Non cohérent	0
Hôtellerie			Cohérent / Non cohérent	0
Autres recettes			Cohérent / Non cohérent	0

Total Coûts -		
Frais de personnel -		0
Personnel navigant	Cohérent / Non cohérent	0
Personnel sédentaire (à terre)	Cohérent / Non cohérent	0
Frais commerciaux -		0
Frais commerciaux fret	Cohérent / Non cohérent	0
Frais commerciaux passagers	Cohérent / Non cohérent	0
Frais commerciaux autos	Cohérent / Non cohérent	0
Autres frais variables -		0
Manutention	Cohérent / Non cohérent	0
Frais de ports	Cohérent / Non cohérent	0
Entretien passagers	Cohérent / Non cohérent	0
Vivres (à commercialiser)	Cohérent / Non cohérent	0
Vivres pour l'équipage	Cohérent / Non cohérent	0
Approvisionnements	Cohérent / Non cohérent	0
Autres frais fixes -		0
Communication	Cohérent / Non cohérent	0
Assurances	Cohérent / Non cohérent	0
Informatique	Cohérent / Non cohérent	0
Impôts et taxes	Cohérent / Non cohérent	0
Frais de structure société délégataire	Cohérent / Non cohérent	0
Combustibles	Cohérent / Non cohérent	0
Coûts navires -		0
Dotations aux amortissements - navires	Cohérent / Non cohérent	0
Maintenance et entretien	Cohérent / Non cohérent	0
Affrétements	Cohérent / Non cohérent	0

Sous critère C – Clés d'imputation

Dans l'hypothèse où les navires utilisés par le délégataire sont des navires mixtes, des clés d'imputation techniques permettent d'établir la comptabilité analytique fret et passagers.

La notation du sous-critère C est décomposée en deux sous notations :

- 1. Appréciation de la cohérence du mécanisme des clés d'imputations
- 2. Appréciation du coût net évité, résultant du mécanisme des clés d'imputations

Selon, pour rappel, les pondérations suivantes :

Sous critère - Clés d'imputation	10,0%
Mécanisme des clés d'imputation	5,0%
Résultat du CNE	5.0%

Cohérence des clés d'imputations :

Chaque offre doit, entre autres, contenir:

- Un mémoire financier définissant une clé d'imputation pour chaque ligne de coût du compte d'exploitation prévisionnel
- Un compte de résultat prévisionnel avec comme hypothèse uniquement l'activité fret

La pertinence des clés d'imputation sur les recettes est faible du fait de la ventilation du chiffre d'affaires par typologie fret / passagers. Nous avons choisi de procéder uniquement à l'analyse des clés d'imputation sur les coûts.

Le compte d'exploitation prévisionnel présente 20 lignes de coûts différentes :

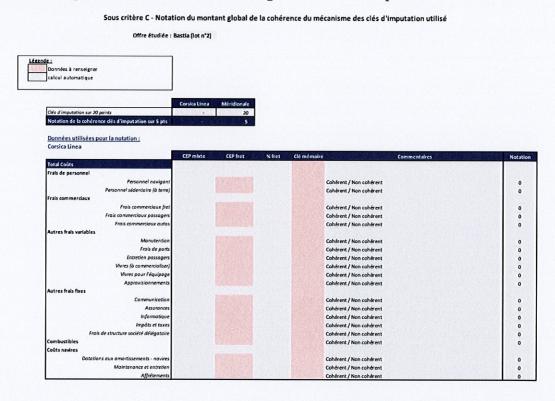
- Personnel navigant
- Personnel sédentaire (à terre)
- Frais commerciaux fret
- Frais commerciaux passagers
- Frais commerciaux autos
- Manutention
- Frais de ports
- Entretiens passagers
- Vivres (à commercialiser)
- Vivres pour l'équipage
- Approvisionnements
- Communication
- Assurances
- Informatique
- Impôts et taxes
- Frais de structure société délégataire
- Combustibles
- Maintenance et entretien
- Affrétements
- Dotations aux amortissements navires

Dans un premier temps, nous relevons pour chaque ligne de coût la clé d'imputation fret définie dans le mémoire financier.

Dans un second temps, nous comparons le compte d'exploitation prévisionnel mixte et le compte d'exploitation prévisionnel fret afin d'évaluer la clé d'imputation réellement appliquée.

Finalement, nous comparons la clé d'imputation théorique défini dans le mémoire financier et la clé d'imputation réellement utilisée par la compagnie pour construire son compte d'exploitation fret. Pour chaque ligne de coût, si la clé théorique correspond à la clé réelle, 1 point est comptabilisé. La note maximale est de 20 points. Une fois la note totale obtenue, nous la pondérons sur 10 points pour obtenir la note finale.

La notation est présentée comme suit dans l'onglet « C – Clés d'imputation » :

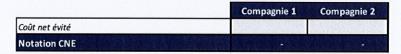


Coût net évité:

Deuxièmement, le résultat du coût net évité, résultante du mécanisme des clés d'imputation, est évalué.

La note est calculée à partir de la formule « romande2 » détaillée ci-dessus (§II. i. Notation). La meilleure note étant attribuée au coût net évité le plus élevé.

La notation est présentée comme suit dans l'onglet « C – Clés d'imputations 2.2 » :



La notation du sous-critère C est obtenue en faisant la moyenne pondérée de la notation du mécanisme des clés d'imputation et la notation du résultat du CNE.

Cas deux compagnies

Nous notons les compagnies entre elles (offre sur 15 mois), la meilleure note étant attribuée à la compensation la plus faible.

Cas une compagnie

Aucune notation lors du 1er tour des négociations.

Lors du 2^{ème} tour des négociations, nous notons l'offre finale de la compagnie par rapport à son offre initiale.

Critère 3 : Développement durable

- 1 : Actions en faveur de l'optimisation de la consommation de combustible fossile *(Application de la règle de 3 au mieux disant)*
 - ► Tableau de consommations des navires
 - Consommation à la mer : en vitesse de service et vitesse économique
 - Consommation au port
 - Type de combustible
 - ► Actions menées proposées par les candidats pour optimiser la consommation des combustibles
- 2 : Actions en faveur du milieu marin

(Notation sur appréciation des mesures prises)

- ▶ Traitement des eaux de ballast ou mesure équivalente
- Détection des cétacés
- 3 : Actions en faveur de la réduction des rejets atmosphériques (Notation sur appréciation des mesures prises)
 - ► Connexion électrique des navires à quai
 - ► Autres mesures d'effets équivalents
- 4 : Actions en faveur de la gestion des déchets

(Notation sur appréciation des mesures prises)

- ► Modalités de gestion des déchets
- 5 : Actions en faveur de la responsabilité sociétale

(Notation sur appréciation des mesures prises)

PA/OTC

- ▶ Gestion des carrières et formations
- ▶ Contribution au développement économique du territoire

			<u>LOT N°</u>	Mars	<u>eille</u>						
	ı		CC	RSICA LINEA				LAN	MERIDIONALE		
	Notes Maximales	Navire	Notes	Navire	Notes	Moyennes	Navire	Notes	Navire	Notes	Moyennes
- Actions en faveur de l'optimisation de la consommation de combustible	20,00										
Consommation à la mer en vitesse de service	10,00		0,00		0,00	0,00		9,00		0,00	0,00
Consommation à la mer en vitesse éconimique	10,00		0,00		0,00	0,00		0,00		0,00	0,00
			0,00		0.00			0,00		<u>8,00</u>	
- Actions en faveur du milieu marin	20,00										
Traitement des eaux de ballast	10,00		0,00		0,00	0,00		9,00	1	0,00	0,00
Détection des cétacés	10,00		0,00		0,00	0,00		0,00		0,00	0,00
- Actions en faveur de la réduction des rejets atmosphériques	20,00										
Connexion à quai	10,00		0,00		0,00	0,00		0,00		0,00	0,00
Autres mesures à effet équivalent	10,00		0,00		0,00	0,00		0,00		0,00	0,00
					!						
- Actions en faveur de la gestion des déchets	20,00			-	Ī						
Modalités de gestion des déchets	20,00		0,00		0,00	0,00		4,00		6,00	0,00
- Actions en faveur de la responsabilité sociétale	20,00										
Gestion des carrières et formation	10,00		4,00	-	0,00	0,00		4,00		0,00	0,00
Contribution au développement économique du territoire	10,00		0,00		0,00	0,00		4,00		0,00	0,00
	100,00		<u>0,00</u>		0,00	0,00		0,00		9,00	0,00
				!	Note sur 20	0,00			<u>N</u>	ote sur 20	0,00

La pondération appliquée pour chaque sous critère est indiquée dans le tableau ci-dessus.

Critère 4 : Continuité du service

(Notation sur appréciation des mesures prises)

1 : Les arrêts techniques programmés

2: Service social et solidaire

L'offre est analysée au regard de l'organisation proposée pour assurer la continuité des services, y compris le service social et solidaire.

			co	RSICA LINEA				LA	MERIDIONALE		
	Notes Maximales	Navire	Notes	Navire	Notes	Moyennes	Navire	Notes	Navire	Notes	Moyennes
Continuité du service public											
Continuité du service : Arrêts techniques programmés	50		0		(0		0		0	c
Service Social et Solidaire	50		0		(0		0		0	c
Information aux Usagers	25		0		(0		0	
Modalité d'Organisation	25		0		0			0		0	
	100		<u>o</u>		. (0		<u>o</u>		0	0

La pondération appliquée pour chaque sous critère est indiquée dans le tableau ci-dessus.











Délégation de service public relatives au transport de marchandises (incluant les matières dangereuses) et de passagers au titre de la continuité territoriale entre le port d'Ajaccio et Marseille

Rapport d'analyse des offres finales

Table des matières

Lot 1 : Ajaccio-Marseille

١.	Synthèse de l'examen de l'offre	4
11.	. Analyse de l'offre	4
III	I. Détail de l'examen de l'offre finale	5
	Critère 1	5
	Critère 2	5
	Critère 3	6
	Critère 4	6
I۷	/. Liste des annexes	6
	Annexe – Règlement de la consultation	6
	Annexe – Engagements du Délégataire	6
	Annexe – Grille d'analyse du Lot 1 Ajaccio	6
	Annexe – Notice d'utilisation de la grille d'analyse	6
L	ot 2 : Bastia Marseille	
١.	Synthèse de l'examen des offres	7
11.	. Analyse des offres	7
III	I. Détail de l'examen des offres finales	9
	Critère 1	0
	Critère 2	0
	Critère 3	
		0
ıv	Critère 3	0
IV	Critère 3 1 Critère 4 1	0
IV	Critère 3 1 Critère 4 1 /. Liste des annexes 1	0 1 1 1
IV	Critère 3	0 1 1

Lot 3 : Porto-Vecchio Marseille

l.	Synthèse des offres	12
II.	Analyse des offres	13
III.	Détail de l'examen des offres finales	13
(Critère 1	13
(Critère 2	14
(Critère 3	14
(Critère 4	14
IV.	Liste des annexes	15
1	Annexe – Règlement de la consultation	15
1	Annexe – Engagements du Délégataire	15
/	Annexe – Grille d'analyse du Lot 3 Porto Vecchio	15
,	Annexe – Notice d'utilisation de la grille d'analyse	15
Lo	t 4 : Propriano - Marseille	
ı.	Synthèse de l'offre	16
H.	Analyse de l'offre	16
III.	Détail de l'examen de l'offre finale	17
(Critère 1	17
(Critère 2	17
(Critère 3	18
(Critère 4	18
IV.	Liste des annexes	18
,	Annexe – Règlement de la consultation	18
,	Annexe – Engagements du Délégataire	18
-	Annexe – Grille d'analyse du Lot 4 Propriano	18
,	Annexe – Notice d'utilisation de la grille d'analyse	18
٧.	Synthèse des offres	19
Lo	t 5 : Ile Rousse - Marseille	
ı.	Analyse des offres	20
II.	Détail de l'examen des offres finales	20
	Critòro 1	20

Critère 2	21
Critère 3	21
Critère 4	21
III. Liste des annexes	22
Annexe – Règlement de la consultation	22
Annexe – Engagements du Délégataire	22
Annexe – Grille d'analyse du Lot 5 lle Rousse	22
Annexe – Notice d'utilisation de la grille d'analyse	22

Lot 1 : Ajaccio Marseille

I. Synthèse de l'examen de l'offre

La compagnie CORSICA LINEA présente une compensation financière de 32 272 669 € sur 15 mois et obtient une note totale de 93 points sur 100.

Les notations se décompose entre les différents critères d'évaluation comme suit :

	Notation maximale	Notation pondérée Corsica Linea
Critère 1 Valeur technique	40	37
Critère 2 Compensation financière	30	30
Critère 3 Développement durable	20	19
Critère 4 Continuité du service public	10	8
Total	100	93

Au cours des négociations, le total de la notation de l'offre, sur la base de l'examen des 4 critères d'appréciation, a été amélioré de 10 points, aboutissant à une notation finale de 93 points sur 100.

Le montant de la compensation financière proposée n'a pas évolué.

II. Analyse de l'offre

La commission de délégation de service public a procédé à l'ouverture des offres le 12 novembre 2018.

Seule la compagnie Corsica Linea a été admise à la négociation, l'offre de la compagnie La Méridionale ayant été jugée non conforme aux exigences du Règlement de Consultation.

La décision de non-admission en date du 13 février 2019 a été contestée devant le Tribunal Administratif de Bastia par la voie du référé contractuel.

Le recours du candidat a été rejeté suivant ordonnance en date du 17 mars 2019.

La Méridionale a formé un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat à l'encontre de cette décision. Le dossier n'est pas encore jugé à ce jour.

Les négociations se sont déroulées ainsi que suit :

- 1. 1er tour des négociations :
 - 24 avril 2019 pour la compagnie CORSICA LINEA
- 2. 2nd tour des négociations :
 - 30 avril 2019 pour la compagnie CORSICA LINEA

- 3. Date de remise des offres finales
 - 03 mai 2019 à 12h00 pour la compagnie CORSICA LINEA

III. Détail de l'examen de l'offre finale

Dans le cadre de la procédure ouverte d'attribution des conventions de délégation de service public relatives au transport de marchandises (incluant les matières dangereuses) et de passagers au titre de la continuité territoriale entre les ports de Corse et Marseille, la Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse ont définis des critères de jugement afin de déterminer la meilleure offre au regard de l'avantage économique pour la Collectivité territoriale de Corse.

Les critères, classés par ordre décroissant, sont :

- Critère 1 Valeur technique de l'offre
- Critère 2 Montant de la compensation financière
- Critère 3 Développement durable
- Critère 4 Continuité du service public

Critère 1

Ce critère est analysé au regard des deux sous-critères suivants (par ordre décroissant) :

- o La Qualité technique des navires
- La Qualité des services aux usagers, professionnels (transport de marchandises) et particuliers.

Critère 2

Le critère de la compensation financière est analysé au regard des trois sous-critères suivants, par ordre décroissant :

- a. Montant total de la compensation financière proposée par le candidat sur la durée de la convention;
- b. Cohérence des coûts et des recettes présentés dans le compte d'exploitation prévisionnel au regard des explications apportées dans le mémoire financier et du coût net évité (CNE);
- c. Mécanisme des clés d'imputation utilisé pour le calcul du montant de la contribution publique en cas de recours par le délégataire à des navires mixtes.

d.

L'offres finale remise le 3 mai 2019 par la compagnie CORSICA LINEA obtient les notations suivantes :

	Note maximale	Notation Corsica Linea
Sous critère A Montant total de la compensation financière proposée par le candidat sur la durée de la convention	75	75
Sous critère B Cohérence des coûts et des recettes présentés dans le compte d'exploitation prévisionnel au regard des explications apportées dans le mémoire financier et du coût net évité	15	15

Sous critère C Mécanisme des clés d'imputation utilisé pour le calcul du montant de la contribution publique en cas de recours par le délégataire à des navires mixtes	10	10
Total sur 100 points	100	99
Total pondéré sur 30 points		30

Critère 3

Ce critère est analysé au regard des actions de développement durable dans ses trois composantes détaillées dans les annexes 3 et 7 du Règlement de Consultation.

Critère 4

Les offres sont analysées au regard de la qualité de l'organisation proposée pour assurer la continuité des services, y compris le service social et solidaire (annexe 6 du Règlement de Consultation).

La notation de chaque critère est détaillée dans la grille de notation en annexe du présent rapport. Pour rappel, la notice présentant la méthodologie de la grille de notation figure en annexe du présent rapport.

IV. Liste des annexes

Annexe – Règlement de la consultation

Annexe - Engagements du Délégataire

Annexe – Grille d'analyse du Lot 1 Ajaccio

Annexe – Notice d'utilisation de la grille d'analyse

Lot 2 : Bastia Marseille

I. Synthèse de l'examen des offres

La compagnie LA MERIDIONALE présente une compensation financière de 36 059 800 € sur 15 mois et obtient une note totale de 87 points sur 100 pour sa proposition avec le Stena Egeria.

La compagnie CORSICA LINEA présente une compensation financière de 31 861 763 € sur 15 mois et obtient une note totale de 93 points sur 100.

Les notations se décompose entre les différents critères d'évaluation comme suit :

	Notation	Notation pondérée	
	maximale	Corsica Linea	Méridionale
Critère 1 Valeur technique	40	37	37
Critère 2 Compensation financière	30	29	23
Critère 3 Développement durable	20	17	18
Critère 4 Continuité du service public	10	10	10
Total	100	93	87

Au cours des négociations les améliorations suivantes ont été constatées :

- Pour la compagnie La Méridionale :

Le total de la notation de l'offre, sur la base de l'examen des 4 critères d'appréciation, a été amélioré de 05 points, aboutissant à une notation finale de 87 points sur 100.

Le montant de la compensation financière proposée a été amélioré de 4 354 105 €, aboutissant au montant de l'offre finale de 36 059 800 €.

- Pour la compagnie Corsica Linea :

Le total de la notation de l'offre, sur la base de l'examen des 4 critères d'appréciation, a été amélioré de 07 points, aboutissant à une notation finale de 93 points sur 100.

Le montant de la compensation financière proposée a été amélioré de 9 592 364 €, aboutissant au montant de l'offre finale de 31 861 763 €.

II. Analyse des offres

La commission de délégation de service public a procédé à l'ouverture des offres le 12 novembre 2018.

Les candidatures des sociétés LA MÉRIDIONALE et CORSICA LINEA déclarées recevables ont été jugées comme disposant des garanties techniques et financières et de l'aptitude à assurer la continuité du service public.

Les négociations se sont déroulées ainsi que suit :

- 4. 1er tour des négociations :
 - 23 avril 2019 pour la compagnie LA MÉRIDIONALE
 - 24 avril 2019 pour la compagnie CORSICA LINEA
- 5. 2nd tour des négociations :
 - 29 avril 2019 pour la compagnie LA MÉRIDIONALE
 - 30 avril 2019 pour la compagnie CORSICA LINEA
- Date de remise des offres finales
 - 02 mai 2019 à 12h00 pour la compagnie LA MÉRIDIONALE
 - 03 mai 2019 à 12h00 pour la compagnie CORSICA LINEA

Maîtrise de l'outil naval - Compagnie La Méridionale

A l'issue des échanges entre le dépôt des offres le 12 novembre 2018 et le 1^{er} tour des négociations, la compagnie n'a pas été en mesure de garantir à compter du 01 octobre 2019 la maîtrise de l'outil naval nécessaire à l'exécution du service sur ce lot.

Lors du second tour des négociations, la compagnie La Méridionale a fourni un « draft de chartepartie » signé par la société Stena Roro et eux-mêmes, sous réserve de la validation par le Conseil d'Administration de la société Stena Roro. La confirmation du Conseil d'Administration devant se faire sous 7 jours à compter du 29 avril 2019 et communiquée à la Collectivité de Corse à l'issue de ce délai.

Le courrier du Président du Conseil Exécutif en date du 07 mai 2019 invite le candidat à justifier « de manière incontestable », sous quarante-huit heures, de l'accord du conseil d'administration de la société Stena Ro Ro à l'affrètement du « Stena Egeria ».

La réponse de la compagnie La Méridionale, en date du 09 mai 2019, reconnaît expressément la parfaite conformité des attentes de la collectivité avec les discussions du 29 avril et fait part de l'impossibilité de disposer du « Stena Egeria » pour asseoir son offre.

Proposition variante de la compagnie La Méridionale avec le navire Kalliste

A l'occasion du second tour des négociations, la compagnie LA MERIDIONALE présente une variante avec le navire le KALLISTE en remplacement du STENA EGERIA. La compensation financière proposée est de 35 000 000 € sur 15 mois. La note totale est de 89 points sur 100 décomposée comme suit entre les différents critères :

- Critère 1 Valeur technique 37 points sur 40
- Critère 2 Compensation financière 29 points sur 30
- Critère 3 Développement durable 14 points sur 20
- Critère 4 Continuité de service public 10 points sur 10

Dans son courrier du 09 mai 2019 faisant part de l'impossibilité de disposer du « Stena Egeria », la compagnie La Méridionale affirme :

- Maintenir l'offre variante présentée au cours du second tour des négociations, adossée au « Kallisté », présenté comme « rendu disponible après son éviction du lot n°1 », ligne sur laquelle ce navire avait été initialement positionné;
- S'engager, dès lors qu'elle ne dispose actuellement pas de navire pour assurer la continuité du service au cours de l'arrêt technique obligatoire dont le « Kallisté » doit faire l'objet

début 2020, sur « une caution financière appropriée à déterminer » pour « garantir ce point » ;

- Circonscrire son offre de service aux seules rotations « de base », sans les quinze rotations supplémentaires prévues aux documents de la consultation;
- Soumettre les propositions ci-dessus à des « négociations utiles » qui permettront d'adapter en conséquence « les CEP et les demandes de compensation financière » ;

Pour mémoire, le dépôt des « offres finales » prévu à l'article 9 du règlement de la consultation a, pour ce candidat, été fixé au 2 mai 2019 à 12h00 par lettre du 29 avril 2019 lui ayant été remise ce jour-là par voie d'Huissier de justice. Notons que la variante présentée avec le navire n'a pas été remise dans à cette occasion.

Cette modification est, compte tenu à la fois de son objet (Substitution de navire) et de ses incidences (Problématique de la continuité du service lors des arrêts techniques, suppression des rotations supplémentaires, nécessaires adaptation des CEP et des compensations financières) :

- Non seulement de nature à impacter sur l'appréciation du dossier d'offre sur laquelle le candidat s'est rabattu à travers son courrier du 9 mai 2019, à savoir l'« offre variante Kallisté » proposée le jour du second tour – mais non reprise au niveau de l'offre finale au regard des quatre critères de jugement retenus par le règlement;
- Mais également et surtout à faire regarder ladite offre variante comme nouvelle par rapport à « l'offre finale » déposée le 2 mai 2019;

Et, par là même, tardive.

Etant ici relevé que rien n'apparait en mesure, dans les circonstances de l'espèce - et compte tenu notamment des délais de calendrier extrêmement contraints s'imposant à la collectivité pour garantir, à compter du 1^{er} octobre 2019, la continuité du service – de justifier une réouverture des négociations avec les deux candidats.

De plus, l'indisponibilité du Stena Egeria et le positionnement en offre variante du navire Kallisté sur le lot n°2 Bastia ont les conséquences suivantes, entrainant des non-conformités au regard de l'annexe 1 au Règlement de Consultation :

- Lot n°3 Porto-Vecchio: Un arrêt technique obligatoire, programmé sur le Kallisté début 2020, implique une réduction « pendant 4 semaines des rotations hebdomadaires sur les ports départementaux de 3 à 2 ». Une telle réduction ne permet pas de garantir le nombre de rotations minimums exigibles au titre du lot n°3.
- Lot n°5 Ile-Rousse: Un arrêt technique obligatoire, programmé sur le Kallisté début 2020, implique une réduction « pendant 4 semaines des rotations hebdomadaires sur les ports départementaux de 3 à 2 ». Une telle réduction ne permet pas de garantir le nombre de rotations minimums exigibles au titre du lot n°5.

De plus, l'annexe 1 du Règlement de Consultation impose 10 rotations supplémentaires, non prises en compte par la compagnie La Méridionale lors des négociations, qui ne pourront de ce fait être effectuées

III. Détail de l'examen des offres finales

Dans le cadre de la procédure ouverte d'attribution des conventions de délégation de service public relatives au transport de marchandises (incluant les matières dangereuses) et de passagers au titre de

la continuité territoriale entre les ports de Corse et Marseille, la Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse ont définis des critères de jugement afin de déterminer la meilleure offre au regard de l'avantage économique pour la Collectivité territoriale de Corse.

Les critères, classés par ordre décroissant, sont :

- Critère 1 Valeur technique de l'offre
- Critère 2 Montant de la compensation financière
- Critère 3 Développement durable
- Critère 4 Continuité du service public

Critère 1

Ce critère est analysé au regard des deux sous-critères suivants (par ordre décroissant) :

- o La Qualité technique des navires
- La Qualité des services aux usagers, professionnels (transport de marchandises) et particuliers.

Critère 2

Le critère de la compensation financière est analysé au regard des trois sous-critères suivants, par ordre décroissant :

- e. Montant total de la compensation financière proposée par le candidat sur la durée de la convention ;
- f. Cohérence des coûts et des recettes présentés dans le compte d'exploitation prévisionnel au regard des explications apportées dans le mémoire financier et du coût net évité (CNE);
- g. Mécanisme des clés d'imputation utilisé pour le calcul du montant de la contribution publique en cas de recours par le délégataire à des navires mixtes.

Les offres finales remises respectivement les 2 et 3 mai 2019 par LA MERIDIONALE et CORSICA LINEA obtiennent les notations suivantes :

	Note maximale	Notation Corsica Linea	Notation Méridionale
Sous critère A Montant total de la compensation financière proposée par le candidat sur la durée de la convention	75	74	53
Sous critère B Cohérence des coûts et des recettes présentés dans le compte d'exploitation prévisionnel au regard des explications apportées dans le mémoire financier et du coût net évité	15	15	14
Sous critère C Mécanisme des clés d'imputation utilisé pour le calcul du montant de la contribution publique en cas de recours par le délégataire à des navires mixtes	10	8	10
Total sur 100 points	100	97	77
Total pondéré sur 30 points		29	23

Critère 3

Ce critère est analysé au regard des actions de développement durable dans ses trois composantes détaillées dans les annexes 3 et 7 du Règlement de Consultation.

Critère 4

Les offres sont analysées au regard de la qualité de l'organisation proposée pour assurer la continuité des services, y compris le service social et solidaire (annexe 6 du Règlement de Consultation).

La notation de chaque critère est détaillée dans la grille de notation en annexe du présent rapport. Pour rappel, la notice présentant la méthodologie de la grille de notation figure en annexe du présent rapport.

IV. Liste des annexes

Annexe – Règlement de la consultation

Annexe – Engagements du Délégataire

Annexe – Grille d'analyse du Lot 2 Bastia

Annexe – Notice d'utilisation de la grille d'analyse

Lot 3: Porto-Vecchio Marseille

I. Synthèse des offres

La compagnie LA MERIDIONALE présente une compensation financière de 23 063 827 € sur 15 mois et obtient une note totale de 97 points sur 100.

La compagnie CORSICA LINEA présente une compensation financière de 25 736 337 € sur 15 mois et obtient une note totale de 83 points sur 100.

Les notations se décompose entre les différents critères d'évaluation comme suit :

	Notation maximale	Notation Corsica Linea	
Critère 1 Valeur technique	40	34	38
Critère 2 Compensation financière	30	25	30
Critère 3 Développement durable	20	15	20
Critère 4 Continuité du service public	10	9	10
Total	100	83	97

Au cours des négociations les améliorations suivantes ont été constatées :

- Pour la compagnie La Méridionale :

Le total de la notation de l'offre, sur la base de l'examen des 4 critères d'appréciation, a été amélioré de 09 points, aboutissant à une notation finale de 97 points sur 100.

Le montant de la compensation financière proposée n'a pas évolué.

- Pour la compagnie Corsica Linea :

Le total de la notation de l'offre, sur la base de l'examen des 4 critères d'appréciation, a été amélioré de 04 points, aboutissant à une notation finale de 83 points sur 100.

Le montant de la compensation financière proposée a été amélioré de 154 500 €, aboutissant au montant de l'offre finale de 25 736 337 €.

Notons que pour les offres des deux compagnies, les montants de compensation financière présentés paraissent surévalués au regard du montant de compensation de la DSP actuelle (11 609 205 euros sur 12 mois) et à l'évolution du périmètre défini par la délibération AC 18-267 du 27 juillet 2018 de l'Assemblée de Corse.

II. Analyse des offres

La commission de délégation de service public a procédé à l'ouverture des offres le 12 novembre 2018.

Les candidatures des sociétés LA MÉRIDIONALE et CORSICA LINEA déclarées recevables ont été jugées comme disposant des garanties techniques et financières et de l'aptitude à assurer la continuité du service public.

Les négociations se sont déroulées ainsi que suit :

- 7. 1^{er} tour des négociations:
 - 23 avril 2019 pour la compagnie LA MÉRIDIONALE
 - 24 avril 2019 pour la compagnie CORSICA LINEA
- 8. 2nd tour des négociations :
 - 29 avril 2019 pour la compagnie LA MÉRIDIONALE
 - 30 avril 2019 pour la compagnie CORSICA LINEA
- 9. Date de remise des offres finales
 - 02 mai 2019 à 12h00 pour la compagnie LA MÉRIDIONALE
 - 03 mai 2019 à 12h00 pour la compagnie CORSICA LINEA

III. Détail de l'examen des offres finales

Dans le cadre de la procédure ouverte d'attribution des conventions de délégation de service public relatives au transport de marchandises (incluant les matières dangereuses) et de passagers au titre de la continuité territoriale entre les ports de Corse et Marseille, la Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse ont définis des critères de jugement afin de déterminer la meilleure offre au regard de l'avantage économique pour la Collectivité territoriale de Corse.

Les critères, classés par ordre décroissant, sont :

- Critère 1 Valeur technique de l'offre
- Critère 2 Montant de la compensation financière
- Critère 3 Développement durable
- Critère 4 Continuité du service public

Critère 1

Ce critère est analysé au regard des deux sous-critères suivants (par ordre décroissant) :

- o La Qualité technique des navires
- La Qualité des services aux usagers, professionnels (transport de marchandises) et particuliers.

Critère 2

Le critère de la compensation financière est analysé au regard des trois sous-critères suivants, par ordre décroissant :

- h. Montant total de la compensation financière proposée par le candidat sur la durée de la convention ;
- Cohérence des coûts et des recettes présentés dans le compte d'exploitation prévisionnel au regard des explications apportées dans le mémoire financier et du coût net évité (CNE);
- j. Mécanisme des clés d'imputation utilisé pour le calcul du montant de la contribution publique en cas de recours par le délégataire à des navires mixtes.

Les offres finales remises respectivement les 2 et 3 mai 2019 par LA MERIDIONALE et CORSICA LINEA obtiennent les notations suivantes :

	Note maximale	Notation Corsica Linea	Notation Méridionale
Sous critère A Montant total de la compensation financière proposée par le candidat sur la durée de la convention	75	60	75
Sous critère B Cohérence des coûts et des recettes présentés dans le compte d'exploitation prévisionnel au regard des explications apportées dans le mémoire financier et du coût net évité	15	15	14
Sous critère C Mécanisme des clés d'imputation utilisé pour le calcul du montant de la contribution publique en cas de recours par le délégataire à des navires mixtes	10	8	10
Total sur 100 points	100	82	99
Total pondéré sur 30 points		25	30

Critère 3

Ce critère est analysé au regard des actions de développement durable dans ses trois composantes détaillées dans les annexes 3 et 7 du Règlement de Consultation.

Critère 4

Les offres sont analysées au regard de la qualité de l'organisation proposée pour assurer la continuité des services, y compris le service social et solidaire (annexe 6 du Règlement de Consultation).

La notation de chaque critère est détaillée dans la grille de notation en annexe du présent rapport. Pour rappel, la notice présentant la méthodologie de la grille de notation figure en annexe du présent rapport.

IV. Liste des annexes

Annexe – Règlement de la consultation

Annexe – Engagements du Délégataire

Annexe – Grille d'analyse du Lot 3 Porto Vecchio

Annexe – Notice d'utilisation de la grille d'analyse

Lot 4 : Propriano – Marseille

I. Synthèse de l'offre

La compagnie CORSICA LINEA présente une compensation financière de 25 152 274 € sur 15 mois et obtient une note totale de 95 points sur 100.

Les notations se décompose entre les différents critères d'évaluation comme suit :

	Notation maximale	Notation pondérée Corsica Linea
Critère 1 Valeur technique	40	40
Critère 2 Compensation financière	30	30
Critère 3 Développement durable	20	16
Critère 4 Continuité du service public	10	9
Total	100	95

Au cours des négociations, le total de la notation de l'offre, sur la base de l'examen des 4 critères d'appréciation, a été amélioré de 19 points, aboutissant à une notation finale de 95 points sur 100.

Le montant de la compensation financière proposée a été amélioré de 154 500 €, aboutissant au montant de l'offre final de 25 152 274 €.

Notons que le montant de compensation financière présenté parait surévalué au regard du montant de compensation de la DSP actuelle (10 982 519 euros sur 12 mois) et à l'évolution du périmètre défini par la délibération AC 18-267 du 27 juillet 2018 de l'Assemblée de Corse.

II. Analyse de l'offre

La commission de délégation de service public a procédé à l'ouverture des offres le 12 novembre 2018.

Seule la compagnie Corsica Linea a été admise à la négociation, l'offre de la compagnie La Méridionale ayant été regardée comme nouvelle et, par voie de conséquence, tardive car formulée postérieurement à la date limite de dépôt des offres. En outre, le navire Bithia sur lequel elle avait été adossée n'est pas substituable au navire Nova Star initialement proposé par le candidat.

La décision de non-admission en date du 13 février 2019 a été contestée devant le Tribunal Administratif de Bastia par la voie du référé contractuel.

Le recours du candidat a été rejeté suivant ordonnance en date du 17 mars 2019.

La Méridionale a formé un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat à l'encontre de cette décision. Le dossier n'est pas encore jugé à ce jour.

Les négociations se sont déroulées ainsi que suit :

- 10. 1er tour des négociations :
 - 24 avril 2019 pour la compagnie CORSICA LINEA
- 11. 2nd tour des négociations:
 - 30 avril 2019 pour la compagnie CORSICA LINEA
- 12. Date de remise des offres finales
 - 03 mai 2019 à 12h00 pour la compagnie CORSICA LINEA

III. Détail de l'examen de l'offre finale

Dans le cadre de la procédure ouverte d'attribution des conventions de délégation de service public relatives au transport de marchandises (incluant les matières dangereuses) et de passagers au titre de la continuité territoriale entre les ports de Corse et Marseille, la Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse ont définis des critères de jugement afin de déterminer la meilleure offre au regard de l'avantage économique pour la Collectivité territoriale de Corse.

Les critères, classés par ordre décroissant, sont :

- Critère 1 Valeur technique de l'offre
- Critère 2 Montant de la compensation financière
- Critère 3 Développement durable
- Critère 4 Continuité du service public

Critère 1

Ce critère est analysé au regard des deux sous-critères suivants (par ordre décroissant) :

- La Qualité technique des navires
- La Qualité des services aux usagers, professionnels (transport de marchandises) et particuliers.

Critère 2

Le critère de la compensation financière est analysé au regard des trois sous-critères suivants, par ordre décroissant :

- k. Montant total de la compensation financière proposée par le candidat sur la durée de la convention ;
- Cohérence des coûts et des recettes présentés dans le compte d'exploitation prévisionnel au regard des explications apportées dans le mémoire financier et du coût net évité (CNE);
- m. Mécanisme des clés d'imputation utilisé pour le calcul du montant de la contribution publique en cas de recours par le délégataire à des navires mixtes.

L'offres finale remise le 3 mai 2019 par la compagnie CORSICA LINEA obtient les notations suivantes :

	Note maximale	Notation Corsica Linea
Sous critère A Montant total de la compensation financière proposée par le candidat sur la durée de la convention	75	75
Sous critère B Cohérence des coûts et des recettes présentés dans le compte d'exploitation prévisionnel au regard des explications apportées dans le mémoire financier et du coût net évité	15	15
Sous critère C Mécanisme des clés d'imputation utilisé pour le calcul du montant de la contribution publique en cas de recours par le délégataire à des navires mixtes	10	10
Total sur 100 points	100	99
Total pondéré sur 30 points		30

Critère 3

Ce critère est analysé au regard des actions de développement durable dans ses trois composantes détaillées dans les annexes 3 et 7 du Règlement de Consultation.

Critère 4

Les offres sont analysées au regard de la qualité de l'organisation proposée pour assurer la continuité des services, y compris le service social et solidaire (annexe 6 du Règlement de Consultation).

La notation de chaque critère est détaillée dans la grille de notation en annexe du présent rapport. Pour rappel, la notice présentant la méthodologie de la grille de notation figure en annexe du présent rapport.

IV. Liste des annexes

Annexe – Règlement de la consultation

Annexe – Engagements du Délégataire

Annexe – Grille d'analyse du Lot 4 Propriano

Annexe - Notice d'utilisation de la grille d'analyse

V. Synthèse des offres

La compagnie LA MERIDIONALE présente une compensation financière de 21 699 535 € sur 15 mois et obtient une note totale de 78 points sur 100.

La compagnie CORSICA LINEA présente une compensation financière de 15 910 904 € sur 15 mois et obtient une note totale de 94 points sur 100.

Les notations se décompose entre les différents critères d'évaluation comme suit :

	Notation	Notation pondérée	
	maximale	Corsica Linea	Méridionale
Critère 1 Valeur technique	40	38	36
Critère 2 Compensation financière	30	30	18
Critère 3 Développement durable	20	18	14
Critère 4 Continuité du service public	10	9	10
Total	100	94	78

Au cours des négociations les améliorations suivantes ont été constatées :

- Pour la compagnie La Méridionale :

Le total de la notation de l'offre, sur la base de l'examen des 4 critères d'appréciation, a été amélioré de 05 points, aboutissant à une notation finale de 78 points sur 100.

Le montant de la compensation financière proposée n'a pas évolué.

Pour la compagnie Corsica Linea :

Le total de la notation de l'offre, sur la base de l'examen des 4 critères d'appréciation, a été amélioré de 04 points, aboutissant à une notation finale de 94 points sur 100.

Le montant de la compensation financière proposée a été dégradée de 1 236 000 €, aboutissant au montant de l'offre finale de 15 910 904 €.

Lot 5: Ile Rousse- Marseille

Analyse des offres

La commission de délégation de service public a procédé à l'ouverture des offres le 12 novembre 2018.

Les candidatures des sociétés LA MÉRIDIONALE et CORSICA LINEA déclarées recevables ont été jugées comme disposant des garanties techniques et financières et de l'aptitude à assurer la continuité du service public.

Les négociations se sont déroulées ainsi que suit :

- 13. 1er tour des négociations :
 - 23 avril 2019 pour la compagnie LA MÉRIDIONALE
 - 24 avril 2019 pour la compagnie CORSICA LINEA
- 14. 2nd tour des négociations :
 - 29 avril 2019 pour la compagnie LA MÉRIDIONALE
 - 30 avril 2019 pour la compagnie CORSICA LINEA
- 15. Date de remise des offres finales
 - 02 mai 2019 à 12h00 pour la compagnie LA MÉRIDIONALE
 - 03 mai 2019 à 12h00 pour la compagnie CORSICA LINEA

Rotation supplémentaire - compagnie La Méridionale :

L'offre proposée par La Compagnie La Méridionale ne prend pas en compte les 10 rotations supplémentaires prévues à l'annexe 1 du Règlement de Consultation.

II. Détail de l'examen des offres finales

Dans le cadre de la procédure ouverte d'attribution des conventions de délégation de service public relatives au transport de marchandises (incluant les matières dangereuses) et de passagers au titre de la continuité territoriale entre les ports de Corse et Marseille, la Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse ont définis des critères de jugement afin de déterminer la meilleure offre au regard de l'avantage économique pour la Collectivité territoriale de Corse.

Les critères, classés par ordre décroissant, sont :

- Critère 1 Valeur technique de l'offre
- Critère 2 Montant de la compensation financière
- Critère 3 Développement durable
- Critère 4 Continuité du service public

Critère 1

Ce critère est analysé au regard des deux sous-critères suivants (par ordre décroissant) :

- o La Qualité technique des navires
- La Qualité des services aux usagers, professionnels (transport de marchandises) et particuliers.

Critère 2

Le critère de la compensation financière est analysé au regard des trois sous-critères suivants, par ordre décroissant :

- n. Montant total de la compensation financière proposée par le candidat sur la durée de la convention ;
- o. Cohérence des coûts et des recettes présentés dans le compte d'exploitation prévisionnel au regard des explications apportées dans le mémoire financier et du coût net évité (CNE);
- p. Mécanisme des clés d'imputation utilisé pour le calcul du montant de la contribution publique en cas de recours par le délégataire à des navires mixtes.

Les offres finales remises respectivement les 2 et 3 mai 2019 par LA MERIDIONALE et CORSICA LINEA obtiennent les notations suivantes :

	Note maximale	Notation Corsica Linea	Notation Méridionale
Sous critère A Montant total de la compensation financière proposée par le candidat sur la durée de la convention	75	75	40
Sous critère B Cohérence des coûts et des recettes présentés dans le compte d'exploitation prévisionnel au regard des explications apportées dans le mémoire financier et du coût net évité	15	15	14
Sous critère C Mécanisme des clés d'imputation utilisé pour le calcul du montant de la contribution publique en cas de recours par le délégataire à des navires mixtes	10	10	5
Total sur 100 points	100	99	59
Total pondéré sur 30 points	Louis Calif	30	18

Critère 3

Ce critère est analysé au regard des actions de développement durable dans ses trois composantes détaillées dans les annexes 3 et 7 du Règlement de Consultation.

Critère 4

Les offres sont analysées au regard de la qualité de l'organisation proposée pour assurer la continuité des services, y compris le service social et solidaire (annexe 6 du Règlement de Consultation).

La notation de chaque critère est détaillée dans la grille de notation en annexe du présent rapport. Pour rappel, la notice présentant la méthodologie de la grille de notation figure en annexe du présent rapport.

III. Liste des annexes

Annexe – Règlement de la consultation

Annexe – Engagements du Délégataire

Annexe – Grille d'analyse du Lot 5 lle Rousse

Annexe – Notice d'utilisation de la grille d'analyse











Délégation de service public relatives au transport de marchandises (incluant les matières dangereuses) et de passagers au titre de la continuité territoriale entre les ports de Corse et Marseille

Rapport d'amélioration des offres

Synthèse

Les négociations menées par la Collectivité de corse dans le cadre de la Délégation de service public relatives au transport de marchandises (incluant les matières dangereuses) et de passagers au titre de la continuité territoriale entre les ports de Corse et Marseille ont eu lieu à l'hôtel Chez Walter, situé à Lucciana sur la RN 193 et sont déroulées de la façon suivante :

- 1er tour
 - 23 avril 2019 Compagnie LA MERIDIONALE
 - 24 avril 2019 Compagnie CORSICA LINEA
- 2nd tour
 - 29 avril 2019 Compagnie LA MERIDIONALE
 - 30 avril 2019 Compagnie CORSICA LINEA
- Date de remise des offres finales
 - O2 mai 2019 à 12h00 pour la compagnie LA MÉRIDIONALE
 - 03 mai 2019 à 12h00 pour la compagnie CORSICA LINEA

Les négociations ont pour but de permettre aux entreprises d'améliorer leurs offres.

II. Amélioration des offres de LA MERIDIONALE

Lot n°2 - Bastia

Les négociations ont permis d'améliorer l'évaluation de l'offre de la compagnie, la notation est passée de 82 sur 100 à 87 sur 100, soit une amélioration de 5 points.

Les axes d'améliorations sont :

- Critère 2 compensation financière à travers l'amélioration de la cohérence du CEP et les clés d'imputation
- Critère 3 Développement durable suite au changement de navire proposé sur la ligne

Le montant de la compensation financière s'est amélioré de 4 354 105 €. Le coût net évité s'est amélioré de 526 592 €.

	Offre initiale 27/03/19	1er tour	2nd tour	Offre finale
Notation totale sur 100	82	85	89	87
Compensation financière	40 413 905	42 483 718	36 000 000	36 059 800
Coût net évité	ND	7 629 744	8 156 336	8 156 336

Lot n°3 - Porto Vecchio

Les négociations ont permis d'améliorer l'évaluation de l'offre de la compagnie, la notation est passée de 86 sur 100 à 93 sur 100, soit une amélioration de 7 points.

Les axes d'améliorations sont :

- Critère 2 compensation financière à travers l'amélioration de la cohérence du CEP et les clés d'imputation
- Critère 3 Développement durable suite aux précisions apportées sur l'implication de la Compagnie au développement économique du territoire

Le montant de la compensation financière et le coût net évité n'ont pas évolué.

	Offre initiale 27/03/19	1er tour	2nd tour	Offre finale
Notation totale sur 100	88	93	93	97
Compensation financière	23 063 827	23 063 827	23 063 827	23 063 827
Coût net évité	ND	3 819 540	3 819 540	3 819 540

Lot n°5 – Ile Rousse

Les négociations ont permis d'améliorer l'évaluation de l'offre de la compagnie, la notation est passée de 73 sur 100 à 78 sur 100, soit une amélioration de 5 points.

Les axes d'améliorations sont :

 Critère 2 – compensation financière à travers l'amélioration de la cohérence du CEP et les clés d'imputation

Le montant de la compensation financière et le coût net évité n'ont pas évolué.

	Offre initiale 27/03/19	1er tour	2nd tour	Offre finale
Notation totale sur 100	73	76	76	78
Compensation financière	21 699 535	21 699 535	21 699 535	21 699 535
Coût net évité	ND	147 399	147 399	147 399

III. Amélioration des offres de CORSICA LINEA

Lot n°1 - Ajaccio

Les négociations ont permis d'améliorer l'évaluation de l'offre de la compagnie, la notation est passée de 83 sur 100 à 93 sur 100, soit une amélioration de 10 points.

Les axes d'améliorations sont :

- Critère 2 compensation financière à travers l'amélioration de la cohérence du CEP et les clés d'imputation
- Critère 3 Développement durable suite aux précisions sur la mise en place de scrubbers sur les navires proposés et plus généralement au fait que le comparatif ne se fait plus avec des navires concurrents (La Méridionale étant écartée de ce lot).

Le montant de la compensation financière et le coût net évité n'ont pas évolué.

	Offre initiale 27/03/19	1er tour	2nd tour	Offre finale
Notation totale sur 100	83	85	85	93
Compensation financière	32 272 669	32 272 669	32 272 669	32 272 669
Coût net évité	ND	4 118 000	4 118 000	4 118 000

Lot n°2 – Bastia

Les négociations ont permis d'améliorer l'évaluation de l'offre de la compagnie, la notation est passée de 86 sur 100 à 93 sur 100, soit une amélioration de 7 points.

Les axes d'améliorations sont :

- Critère 2 compensation financière à travers l'amélioration de la cohérence du CEP et les clés d'imputation
- Critère 3 Développement durable suite essentiellement aux précisions données sur la mise en place de scrubbers sur les navires proposés et également sur le changement de navire proposé par La Méridionale qui entraine un comparatif différent.

Le montant de la compensation financière s'est amélioré de 6 216 694 €. Le coût net évité s'est amélioré de 690 691 €.

	Offre initiale 27/03/19	1er tour	2nd tour	Offre finale
Notation totale sur 100	86	89	86	93
Compensation financière	38 078 457	38 078 457	38 078 457	31 861 763
Coût net évité	ND	6 556 000	6 556 000	7 246 691

Lot n°3 – Porto Vecchio

Les négociations ont permis d'améliorer l'évaluation de l'offre de la compagnie, la notation est passée de 79 sur 100 à 83 sur 100, soit une amélioration de 4 points.

Les axes d'améliorations sont :

- Critère 2 – compensation financière à travers l'amélioration de la cohérence du CEP et les clés d'imputation

Le montant de la compensation financière et le coût net évité n'ont pas évolué.

	Offre initiale 27/03/19	1er tour	2nd tour	Offre finale
Notation totale sur 100	79	82	82	83
Compensation financière	25 736 337	25 736 337	25 736 337	25 736 337
Coût net évité	ND	3 320 000	3 320 000	3 319 734

Lot n°4 – Propriano

Les négociations ont permis d'améliorer l'évaluation de l'offre de la compagnie, la notation est passée de 76 sur 100 à 95 sur 100, soit une amélioration de 9 points.

Les axes d'améliorations sont :

- Critère 2 – compensation financière à travers l'amélioration de la cohérence du CEP et les clés d'imputation

Le montant de la compensation financière et le coût net évité n'ont pas évolué.

	Offre initiale 27/03/19	1er tour	2nd tour	Offre finale
Notation totale sur 100	76	76	76	95
Compensation financière	25 152 274	25 152 274	25 152 274	25 152 274
Coût net évité	ND	144 000	144 000	144 000

Lot n°5 – Ile Rousse

Les négociations ont permis d'améliorer l'évaluation de l'offre de la compagnie, la notation est passée de 90 sur 100 à 94 sur 100, soit une amélioration de 4 points.

Les axes d'améliorations sont :

- Critère 2 – compensation financière à travers l'amélioration de la cohérence du CEP et les clés d'imputation.

Le montant de la compensation financière et le coût net évité n'ont pas évolué.

	Offre initiale 27/03/19	1er tour	2nd tour	Offre finale
Notation totale sur 100	90	93	93	94
Compensation financière	15 910 904	15 910 904	15 910 904	15 910 904
Coût net évité	ND	1 068 000	1 068 000	1 067 711

CONVENTION DE DELEGATION

DE SERVICE PUBLIC

RELATIVE A L'EXPLOITATION

DU TRANSPORT MARITIME

DE MARCHANDISES ET DE PASSAGERS

AU TITRE DE LA CONTINUITE TERRITORIALE

ENTRE LES PORTS DE CORSE ET LE PORT DE

MARSEILLE

Convention de délégation de service public relative à l'exploitation du transport maritime de marchandises et de passagers au titre de la continuité territoriale entre le port d'XXXX et le port de Marseille

CONVENTION

			,
-ntre	29	soussig	PART
LIIIIC	100	300331	41100

La Collectivité de Corse dont le siège est Hôtel de Région, 22 Cours Grandval à Ajaccio (20187), représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, Monsieur Gilles SIMEONI, autorisé par délibération n° 18/267 AC de l'Assemblée de Corse en date du 27 juillet 2018,

ci-après dénommée « la CDC »,

Et

L'Office des Transports de la Corse, domicilié 19, avenue Georges Pompidou, BP 501 à Ajaccio Cedex (20186), représenté par son Président, Madame Vanina BORROMEI, ci-après dénommée « l'OTC »,

d'une part,

Et

[à compléter]

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

PREAMBU	LE	5
Article 1.	Objet	7
Article 2.	Durée	7
Article 3.	Documents contractuels	7
Article 4.	Identification des parties	8
Article 4.1	La Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse	8
Article 4.2	Identification et représentation du Délégataire	8
Article 5.	Missions du Délégataire	8
Article 6.	Droits et obligations de l'Autorité délégante	9
Article 7.	Réglementation générale	9
Article 8.	Gestion du personnel	0
Article 8.1	Réglementation applicable 1	0
Article 8.2	Droit social1	1
Article 8.3	Recours à un personnel qualifié	1
Article 9.	Concertation et coordination entre les parties	2
Article 10.	Clause de rencontre	2
Article 11.	Relations avec les autorités portuaires	3
Article 12.	Recours aux prestataires externes	3
Article 13.	Responsabilités	4
Article 13.1	Principe1	4
Article 13.2	Limitation de responsabilité	5
Article 14.	Assurances	5
Article 15.	Règlement des litiges	6
Article 16.	Consistance de l'offre	7
Article 17.	Définition de l'outil naval	7
Article 18.	Gestion de l'outil naval	9
Article 19.	Sécurité et sûreté des navires	9
Article 20.	Accessibilité	9
Article 21.	Optimisation environnementale	0
Article 22.	Protection des cétacés	0

Convention de délégation de service public relative à l'exploitation du transport maritime de marchandises et de passagers au titre de la continuité territoriale entre le port d'XXXX et le port de Marseille

Article 23.1 Principe Article 23.2 Obligation de préavis en cas de grève du personnel du Délégataire	20 21
그 보고 있는데 그는데 그리다면 하는데 하는데 하는데 보다를 보고 있다. 그리고 말아 보는데 그 때문에 되는데 되었다면 하는데 그리고 있다면 하는데 그는데 모든데 모든데 모든데 모든데 모든데 모든데	21
Article 23.3 Le service social et solidaire	
	ution
Article 23.4 Obligation d'information de toute autre perturbation ayant un impact sur l'exéc des services 21	
Article 24. Information des usagers	22
Article 24.1 Principe	22
Article 24.2 Mise à disposition d'une ligne téléphonique	22
Article 25. Politique commerciale	22
Article 26. Base de données et fichier clients	22
Article 26.1 Base de données sur les horaires et les caractéristiques du réseau régional	22
Article 26.2 Fichier clients	23
Article 27. Concession des résultats et des logiciels	23
Article 27.1 Principe	23
Article 27.2 Droits de la CdC	24
Article 28. Principes généraux	25
Article 29. Comptes d'exploitation prévisionnels	27
Article 30. Recettes perçues directement par le Délégataire	27
Article 31. Grille tarifaire	27
Article 31.1 Principes généraux	
Article 31.2 Les tarifs marchandises et voiture de commerce	
Article 31.3 Tarifs passagers	
Article 31.4 Tarifs passagers non résident	
Article 32. Charges d'exploitation, de maintenance	
Article 32.1 Exploitation du service	31
Article 32.2 Investissements nécessaires à l'exécution des obligations de service public	
Article 33. Compensation financière versée par l'OTC	31
Article 33.1 Calcul de la contribution	31
Article 33.2 Réfaction pour traversées non réalisées	32
Article 33.3 Contrôle de surcompensation	
Article 33.4 Modalités de facturation et de versement	33
Article 34. Compte de tiers	34
Article 35. Impôts et taxes	34
Article 36. Non assujettissement à la TVA	34
Article 37. Mécanisme de couverture des coûts du combustible	
Article 38. Information de l'OTC	

Convention de délégation de service public relative à l'exploitation du transport maritime de marchandises et de passagers au titre de la continuité territoriale entre le port d'XXXX et le port de Marseille

Article 38.1	Principes	35
Article 38.2	Contrôle des documents	35
Article 38.3	Contrôle des données financières	36
Article 38.4	Taxe transport	36
Article 39.	Rapport du Délégataire	36
Article 40.	Tableaux de bord mensuels	38
Article 41.	Pénalités	39
Article 42.	Résiliation pour motif d'intérêt général	40
Article 43.	Résiliation pour faute du Délégataire	40
Article 44.	Liquidation ou redressement judiciaire du Délégataire	41

PREAMBULE

Par délibération du 6 septembre 2016, l'Assemblée de Corse a donné mandat au Président du Conseil Exécutif de Corse pour procéder aux études nécessaires à la mise en œuvre de compagnies régionales sous la forme de SEMOP au titre de l'exploitation de la desserte maritime entre la Corse et le continent.

La Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse ont conclu avec le groupement composé des sociétés Corsica Linea et la Compagnie Méridionale de Navigation des conventions de délégation de service public relatives à la fourniture de services de transport maritime de passagers et de marchandises entre Marseille et les ports de Corse pour la période du 1^{er} octobre 2017 au 31 mai 2019, prolongées au 30 septembre 2019 par délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/267 AC du 27 juillet 2018.

Des études relatives au besoin de service public ont été réalisées entre juillet 2017 et avril 2018 et, pour consolider le résultat de ces études, les usagers, les opérateurs économiques et les compagnies maritimes ont été invités à exprimer leurs visions du périmètre du besoin de service public sous la forme de deux consultations publiques conduites entre les mois de février et mai 2018

Sur la base du résultat des études et des consultations publiques, la carence des opérateurs économiques à répondre à la demande des utilisateurs de services de transport maritime entre la Corse et le continent justifie l'instauration d'un régime conventionnel d'obligations de service public de transport de marchandises et de passagers à compter du 1^{er} octobre 2019 pour une partie des trafics non satisfaits par l'initiative privée.

Le temps et les approfondissements nécessaires à la création sociétés d'exploitation sous la forme de SEMOP et à la mise en œuvre de procédures de mise en concurrence dans des conditions satisfaisantes de transparence et d'égalité de traitement supposent un délai de plus de deux ans.

En conséquence, il est nécessaire, afin d'assurer la continuité territoriale, de mettre en place de nouvelles conventions de délégation de service public après mise en concurrence à partir du 1^{er} octobre 2019 pour une durée de 15 mois.

C'est l'objet de la présente convention, dont l'objectif consiste à garantir la continuité d'exploitation de la desserte maritime entre la Corse et le continent.

PARTIE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Objet

La présente convention confie l'exécution des obligations de service public relatives au transport de marchandises (incluant les matières dangereuses) et de passagers au Délégataire au titre de la continuité territoriale entre le port de XX et de Marseille.

Elle réglemente les conditions d'exploitation de ce service public, ainsi que les rapports entre les parties.

Article 2. Durée

Sous réserve de sa transmission au contrôle de légalité ainsi qu'à sa notification à la Commission européenne dans le cas où la convention serait considérée comme attribuant une aide d'État, la convention entre en vigueur à titre prévisionnel le 1^{er} octobre 2019 et expire le 31 décembre 2020.

Article 3. Documents contractuels

Les documents contractuels liant les parties sont constitués de la présente convention et de ses annexes.

Les stipulations de la convention prévalent sur les stipulations d'une annexe en cas de contradiction.

Article 4. Identification des parties

Article 4.1 <u>La Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse</u>

La Collectivité de Corse (CdC) est l'autorité contractante et délégante par application de l'article L-4424-19 du CGCT de la convention et dispose des pouvoirs de contrôle, de direction, de modification, de sanction et de résiliation de la convention.

L'Office des Transports de la Corse (OTC) est également l'autorité contractante en vertu de l'article L-4424-20 du CGCT. Il contrôle l'exécution de la convention et est habilité par la CdC, à prononcer les sanctions prévues par la présente convention à l'encontre du Délégataire. Il verse au Délégataire la compensation financière prévue aux Article 6 et Article 33 ci-dessous de la présente convention.

Article 4.2 <u>Identification et représentation du Délégataire</u>

Le Délégataire communique à l'OTC dans les quinze jours de la notification de la convention les coordonnées du ou (des) représentant(s) et d'un ou (des) suppléant(s) qui seront les interlocuteurs référents auprès de la CdC et de l'OTC.

Ce(s) représentant(s), ou son ou (ses) suppléant(s), doi(ven)t être présent(s) lors de toutes les réunions et comités prévus par la présente convention.

En cas de changement de représentant, le Délégataire en informe sans délai l'OTC.

Article 5. Missions du Délégataire

Conformément à la présente convention, le Délégataire a la charge d'assurer pour ce qui le concerne entre Marseille et le ou les ports de Corse mentionné(s) à l'article 1 de la présente convention, tout au long de l'année, des services de transport public maritime de marchandises et de passagers suffisants en termes de continuité, régularité, fréquence, qualité et prix.

A ce titre, le Délégataire s'engage, pour ce qui le concerne, à :

- assurer le service public au regard des capacités et fréquences prévues par l'annexe technique n° 1
- > tenir une comptabilité analytique propre à la présente convention :
- assurer l'accueil et l'information du public avec un service adapté pour les personnes en situation de handicap
- procéder à la commercialisation et à la vente des titres de transport
- appliquer les tarifs prévus dans la présente convention, dont les tarifs réduits aux usagers répondant à toutes les conditions permettant d'en bénéficier

- > mettre en œuvre des dispositions pour assurer au mieux la continuité du service public et accueillir et informer les clients en cas de perturbations des services
- > ne percevoir de l'OTC aucune surcompensation au titre des obligations de service public imposées par la présente convention
- permettre à l'OTC un accès permanent aux données d'exploitation, dans le respect des lois et règlements en vigueur, sous un format exploitable, sans cellules verrouillées, avec formules de calcul apparentes, et permettant de procéder à des extractions.
- ➤ mettre en œuvre les principes de transparence financière et technique dans l'exécution de la présente convention, notamment par la mise en œuvre des points 60 à 64 de l'encadrement SIEG (du 11 janvier 2012 n°2012/C 8/03) et du point 52 de la communication SIEG (du 11 janvier 2012 n°2012/C 8/02).

Article 6. Droits et obligations de l'Autorité délégante

En application de l'article L. 5431-4 du Code des Transports et de l'article L. 4424-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la CdC est l'autorité organisatrice du transport maritime entre l'île et toute destination de la France continentale.

L'OTC verse au Délégataire une compensation financière destinée à compenser les obligations de service public qui lui sont imposées.

Il contrôle que le montant de la contribution versée au Délégataire au titre de la présente convention n'entraîne aucune surcompensation, hormis le bénéfice de gains d'efficience.

Il ordonne le reversement de toute surcompensation majorée d'intérêts de retard.

Article 7. Réglementation générale

Le Délégataire respecte l'ensemble des obligations européennes, législatives ou réglementaires.

Ces obligations ressortent notamment des réglementations relatives :

> aux aides d'État :

 articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, communication de la Commission 2012/C 8/03 constituant l'encadrement de l'Union européenne applicable aux aides d'État sous forme de compensations de service public et la communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en

matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général 2012/C 8/02

- aux transports, issue notamment du droit de l'Union Européenne (règlement n° 3577/92 du Conseil, du 7 décembre 1992 concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des États membres) et du Code des Transports
- à l'environnement, issue notamment de la Convention internationale pour la prévention de la pollution marine par les navires (MARPOL) et des articles L. 218-2 et suivants du Code de l'environnement
- à la réglementation générale (notamment sociale et fiscale), ayant un impact sur l'exécution des services à sa charge.

Tout manquement au respect de la réglementation en vigueur pouvant compromettre l'exécution de la convention peut donner lieu à l'application de pénalités à l'encontre du Délégataire défaillant et, en cas de manquements graves et répétés, à une résiliation de la présente convention aux torts exclusifs de ce dernier, sans aucune indemnité, dans les conditions prévues à l'Article 41 de la présente convention.

Par ailleurs, toute surcompensation est de nature à exposer le délégataire à des demandes de récupération, tant au regard du droit national que du droit communautaire, comme l'expose le point 26 de la Communication de la Commission relative à l'application des règles en matière d'aides d'État par les juridictions nationales du 9 avril 2009.

Article 8. Gestion du personnel

Article 8.1 Réglementation applicable

Toutes les questions relatives à l'équipage relèvent de la responsabilité de l'État français. Elles sont fixées aux articles L. 5561-1 à 5567-4 du Code des transports.

Toutefois, pour les navires de transport de marchandises jaugeant plus de 650 tonnes brutes et pratiquant le cabotage avec les îles, lorsque le voyage concerné suit ou précède un voyage à destination d'un autre État ou à partir d'un autre État, toutes les questions relatives à l'équipage relèvent de la responsabilité de l'État dans lequel le navire est immatriculé (Etat du pavillon).

Article 8.2 Droit social

Le Délégataire veille au respect de l'ensemble des règles de droit social applicables afin de garantir au mieux l'exécution des services objet de la présente convention. A ce titre, il est responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail concernant son personnel.

Article 8.3 Recours à un personnel qualifié

Le Délégataire affecte à l'exécution du service du personnel qualifié et approprié aux besoins définis par la présente convention et à leurs évolutions. Le personnel dispose des titres, certificats et qualifications exigés par la réglementation applicable.

S'il y a lieu, la reprise du personnel s'effectue dans les conditions prévues par l'article L. 1224-1 du Code du Travail.

Article 9. Concertation et coordination entre les parties

Un comité de suivi se réunit trimestriellement pour examiner les tableaux de bord mensuels. Il est composé :

- d'un représentant de l'OTC
- > d'un représentant de chacune des autorités portuaires concernées
- des référents mentionnés à l'Article 4.2, d'un responsable technique, d'un responsable financier du Délégataire et de toute autre personne dont la présence sera jugée utile par l'OTC, éventuellement à la demande d'un du Délégataire.

La convocation est transmise au Délégataire quinze jours avant la date de réunion du comité. L'absence d'un des représentants susvisé du Délégataire sans présentation d'un motif valable sept jours avant la réunion du comité donne lieu à la pénalité prévue à l'annexe 11 du DCE de la présente convention.

Le compte-rendu est établi par l'OTC qui le transmet à la CDC et au Délégataire dans un délai d'une semaine à compter de la réunion. La CDC et le Délégataire peuvent y apporter des observations ou demander des modifications dans un délai de cinq jours francs à compter de sa réception. L'absence d'observation dans ce délai vaut approbation.

Article 10. Clause de rencontre

Si les conditions économiques et techniques d'exécution de la présente convention, résultant d'évènements non prévisibles à la date de sa signature et extérieurs au Délégataire seraient de nature à remettre en cause son équilibre financier, la CdC, l'OTC et le Délégataire se rencontreraient dans les meilleurs délais à l'initiative de la partie la plus diligente, afin de définir en tant que de besoin les modifications à y apporter.

Ils se rencontreront également en juin 2020 pour faire le point sur :

 les conditions d'exécution du périmètre du service public, la réalisation des objectifs permettant les gains d'efficience ainsi que sur la méthode de ventilation des coûts entre les charges affectées au fret et celles affectées aux passagers afin d'éviter tout risque de surcompensation

- l'application de la directive européenne 2012/33/UE du Parlement et du conseil du 21 novembre 2012 modifiant la directive 1999/32/CE en ce qui concerne la teneur en soufre des combustibles marins.

Etant précisé que lorsque la modification résulte de circonstances que la CDC, agissant en toute diligence, ne pouvait prévoir, la Collectivité doit respecter la limite fixée aux articles 36 3° et 37 l du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession.

Dans tous les autres cas, les éventuelles modifications apportées à la convention ne peuvent présenter un caractère substantiel au sens de l'article 36 5° du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession.

Lorsque la CDC ou l'OTC prend l'initiative de la rencontre, il adresse une convocation au Délégataire au moins sept jours à l'avance en y joignant les documents nécessaires à la tenue de ladite réunion. Le Délégataire est tenu de se conformer à cette convocation sous peine de pénalité prévue à l'annexe 11 de la présente convention.

Lorsque le Délégataire prend l'initiative de la rencontre, il adresse à l'OTC une demande en ce sens en y joignant les documents justifiant sa demande. L'OTC dispose d'un délai de deux semaines pour organiser cette rencontre.

En cas de différend entre les parties, les stipulations de l'Article 15 s'appliquent.

Article 11. Relations avec les autorités portuaires

Le Délégataire fait son affaire des demandes et autorisations nécessaires à l'accès aux ports et à l'utilisation des installations portuaires, dans le respect de la réglementation en vigueur, y compris pour les opérations de manutention à bord des navires.

Article 12. Recours aux prestataires externes

Cette disposition ne s'applique pas aux prestataires extérieurs qui sont les fournisseurs du Délégataire et qui ne sont en conséquence pas chargés d'assumer directement tout ou partie des obligations de service public prévues par la présente convention.

Il peut être recouru à des prestataires extérieurs :

- > soit de manière permanente et obligatoire, comme le recours aux entreprises de manutention portuaire
- > soit de manière occasionnelle, tel que le recours à un navire affrété en cas d'indisponibilité d'un navire décrit au tableau récapitulatif de l'outil naval.

Le recours à un prestataire extérieur répondant à un ou plusieurs des cas d'exclusion prévus par l'article 39 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 est interdit.

Le Délégataire transmet l'annexe 12 de la présente convention à l'OTC précisant :

- > l'identité du tiers
- > l'identification précise des prestations qui lui sont confiées
- le montant total des prestations concernées
- > une attestation qu'il n'entre dans aucun des cas d'exclusion prévus par l'article 39 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 susvisée.

L'absence de réponse de l'OTC dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande comprenant la totalité des pièces susvisées vaut acceptation.

En cas de prestations confiées à un prestataire extérieur, le Délégataire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du contrat de concession.

Le recours à des prestataires extérieurs ne peut être total.

Article 13. Responsabilités

Article 13.1 Principe

Le Délégataire est responsable des dommages qui, du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention pourraient être causés aux usagers, aux tiers, à la CdC ou l'OTC.

Le Délégataire assume notamment les risques encourus à l'égard des usagers et répond des dommages résultant du non-respect des obligations mises à sa charge au titre de la présente convention, de ses fautes, négligences, imprudences ou de celles des personnes dont il répond tels que ses préposés et des tiers à qui il a confié une partie de l'exécution de la présente convention, ou des biens qu'il a sous sa garde dans les conditions prévues par les conventions internationales, la législation européenne ou française applicables aux relations avec le réclamant, c'est-à-dire la personne réclamant le paiement d'une indemnité en raison d'un dommage.

Le Délégataire n'est admis à s'exonérer des responsabilités qu'il encourt en application du présent article qu'autant qu'il apporte la preuve que les dommages résultent :

- > d'un cas de force majeure
- > du fait de la victime

> tout autre cas d'exonération de responsabilité expressément prévu par les conventions internationales, la législation européenne ou française applicables aux rapports avec le réclamant.

Article 13.2 <u>Limitation de responsabilité</u>

Le Délégataire peut limiter sa responsabilité si les dommages se sont produits à bord du navire ou s'ils sont en relation directe avec la navigation ou l'exploitation du navire.

Il peut, dans les mêmes conditions, limiter sa responsabilité pour les mesures prises afin de prévenir ou réduire les dommages mentionnés au premier alinéa ou pour les dommages causés par ces mesures.

Le Délégataire constitue le fonds de limitation de responsabilité unique prévue par l'article L. 5121-6 du Code des Transports.

Ce régime de limitation de responsabilité est régi par la convention de Londres du 19 novembre 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, qui définit le champ et le montant de la limitation de responsabilité telle que modifiée par le protocole de Londres du 2 mai 1996, ou tout autre dispositif qui viendrait l'amender, ainsi que par le Code des transports.

Cet article ne fait pas obstacle à l'application des limitations de responsabilité du transporteur maritime prévues par les conventions internationales, la réglementation européenne et le droit français en matière de transport de passagers et de marchandises.

Le Délégataire n'est pas en droit de limiter sa responsabilité s'il est prouvé que le dommage résulte de son fait ou de son omission personnels et qu'il a été commis avec l'intention de provoquer un tel dommage ou commis témérairement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement. La limitation de responsabilité n'est pas opposable :

- o aux créances d'indemnité d'assistance, de sauvetage, ou de contribution en avarie commune
- o aux créances du capitaine et des autres membres de l'équipage nées de l'embarquement
- o aux créances de toute autre personne employée à bord en vertu d'un contrat de travail
- o aux créances de l'autorité délégante, qui aurait, en lieu et place du propriétaire du navire, renfloué, enlevé, détruit ou rendu inoffensif un navire coulé, naufragé, échoué ou abandonné, y compris tout ce qui se trouve ou s'est trouvé à bord.

Article 14. Assurances

Le Délégataire dispose et justifie pour chaque navire d'un certificat d'assurance ou toute autre garantie financière, avec ou sans franchise, couvrant les créances

maritimes soumises à limitation au titre de la convention de Londres du 19 novembre 1976 modifiée susvisée.

Le montant de l'assurance, pour chaque navire et par événement, n'est pas inférieur au montant maximal applicable pour la limitation de responsabilité conformément à cette convention.

Un certificat attestant que la garantie est en cours de validité se trouve à bord du navire.

Les polices conclues par le Délégataire comportent une renonciation à tout recours contre la CdC prise en sa qualité d'autorité organisatrice des transports maritimes et non d'autorité gestionnaire des infrastructures portuaires utilisées par le Délégataire. Le Délégataire renonce de son côté à tout recours au titre de la franchise éventuelle en cas de sinistre.

Le Délégataire communique à l'OTC la copie des polices d'assurance souscrites au titre de la présente convention un mois après sa notification, ainsi que lors de leur éventuel renouvellement.

Le Délégataire justifie, sur demande écrite de l'OTC, dans un délai de cinq jours francs à compter de cette demande, du paiement régulier des primes afférentes aux polices souscrites et/ou du détail des garanties souscrites sous peine de pénalités.

Article 15. Règlement des litiges

Sauf stipulation contraire de la présente convention, les parties s'obligent à tenter de se concilier avant toute action contentieuse, en désignant d'un commun accord un tiers ayant pour mission d'aboutir à une conciliation. La charge financière de cette mission est partagée également entre les parties.

La partie la plus diligente propose à l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception, le nom du tiers et le contenu de sa mission. L'autre partie dispose de quinze jours, à compter de la réception de la demande, pour formuler son accord ou son refus, le silence gardé valant refus. Faute pour les parties de s'entendre à l'expiration de ce délai, la désignation du conciliateur est faite par le Président du Tribunal Administratif de Bastia.

L'avis rendu par le conciliateur ne lie pas les parties.

Tous les litiges qui subsisteraient après cette tentative de conciliation relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Bastia.

Adresse: Villa Montepiano, 20200 Bastia

PARTIE 2. EXPLOITATION DES SERVICES

Article 16. Consistance de l'offre

Le Délégataire réalise les services de transport public maritime de marchandises et de passagers en respectant les horaires, fréquences et capacités définies à l'annexe 1 de la présente convention entre le port de Marseille et le ou les ports de Corse mentionnés à l'article 1 de la présente convention.

Cette offre de service respecte les exigences minimales fixées à l'annexe 1 pour chacun des ports de Corse concerné.

Les services sont effectués sans escale intermédiaire entre le port de départ et celui d'arrivée, à l'exception des périodes au cours desquelles les services normaux peuvent être perturbés par des conflits, des arrêts techniques programmés ou des problèmes techniques imprévus, et sous réserve d'accord entre les parties.

Les marchandises dangereuses de catégorie 1 ou 2 sont transportées au moins une fois par semaine uniquement à destination du port dédié par l'État.

Les ports de Toulon et de Nice pourront également être utilisés à titre exceptionnel comme ports de substitution dans le cas où le port de Marseille n'est pas accessible. Dans ce cas, le Délégataire concerné informe sans délai l'OTC des mesures prises à ce titre.

Concernant le transport de marchandises et pour chaque traversée, le délégataire ne devra pas laisser de remorques à quai, sauf demande du transporteur ou saturation exceptionnelle des capacités du navire, afin de s'assurer qu'il est satisfait à la demande des usagers professionnels et pour garantir la continuité territoriale.

Concernant le transport de passagers et pour chaque traversée, le Délégataire garantit une capacité de 13 places pour les ports de Bastia et d'Ajaccio et une capacité de 8 places pour les ports de Porto-Vecchio et Ile-Rousse, afin de garantir la continuité territoriale pour des publics dépendants et en particulier pour des liaisons sanitaires ou familiales en cas d'évènement grave.

Article 17. Définition de l'outil naval

Les navires affectés aux services remplissent les conditions de qualité de service, de normes de sécurité et environnementales définies par la réglementation, la présente convention et ses annexes 3 et 5.

Les navires sont soit la propriété du Délégataire, soit affrétés. Le ou les contrat(s) correspondant(s) est/sont en annexe 14 de la présente convention.

Les navires présentent des caractéristiques techniques respectant les contraintes nautiques et opérationnelles (tirant d'eau, longueur, largeur, manœuvrabilité, rampes d'accès...) des ports desservis de Corse et du port de Marseille.

A la fin de la convention, les navires dont le sort n'aurait pas été réglé par ailleurs ne constituent ni des biens de reprise, ni des biens de retour.

Article 18. Gestion de l'outil naval

Le Délégataire assure seul l'exploitation de l'ensemble de sa flotte dans ses composantes nautique, technique et de personnels. Il est chargé de l'armement, du maintien de la classification et de la certification, de l'entretien, de la maintenance, de l'exploitation (nautique et technique) et de l'assurance des navires sur toute la durée de la convention.

Article 19. Sécurité et sûreté des navires

Le Délégataire maintient le navire et ses équipements en conformité avec les règles générales d'entretien et d'exploitation destinées à assurer la sécurité et la sûreté à bord des navires, l'habitabilité de ces derniers ainsi que la prévention des risques professionnels maritimes et la prévention de la pollution par les navires.

Les navires doivent disposer de toutes les autorisations, titres et certificats imposés par la réglementation applicable.

Le Délégataire met et conserve chaque navire en état de navigabilité, convenablement armé, équipé et approvisionné pour le voyage considéré et fait toute diligence pour assurer la sécurité des passagers.

Le Délégataire, en vertu de son rôle d'armateur met en œuvre tous les moyens possibles et nécessaires pour faire face à tout incident ou accident impliquant ses équipements, biens, personnels ou sous-traitants dont il aurait la charge ou dont il aurait la garde afin de minimiser aux maximum les dommages qui pourraient être causés aux usagers, aux tiers, à l'environnement, à la CdC ou à l'OTC.

Le rapport de sécurité est exposé à l'annexe 4 de la présente convention.

Article 20. Accessibilité

Les navires affectés à l'exécution de la présente convention, ainsi que les services réalisés par le Délégataire doivent respecter les normes d'accessibilité en faveur des personnes à mobilité réduite fixées par l'arrêté du 23 novembre 1987 (NOR: MERR8700184A) modifié par l'arrêté du 4 novembre 2011 relatif à la sécurité des navires (division 190).

Les conditions d'accueil des personnes à mobilité réduite sont décrites à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 21. Optimisation environnementale

Le Délégataire optimise les consommations des navires exploités et donc les rejets de CO2, SOx, NOx et particules sur la base d'actions environnementales figurant à l'annexe 7 de la présente convention. Il assure le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires.

Article 22. Protection des cétacés

Le Délégataire met en œuvre le dispositif de protection des cétacés figurant à l'annexe 7 de la présente convention en recourant tant à des moyens matériels et équipements (acoustique,) qu'à des moyens humains (observateur embarqué, formation,).

Article 23. Continuité du service

Article 23.1 Principe

Le Délégataire met en œuvre l'ensemble des moyens à sa disposition pour assurer au mieux la continuité du service public de transport maritime de marchandises et de passagers qui lui est confié par la présente convention, sans porter atteinte aux droits du personnel garantis par la réglementation applicable, et afin de limiter les conséquences de la perturbation des services sur les usagers.

Article 23.2 <u>Obligation de préavis en cas de grève du personnel du</u> Délégataire

Toute cessation concertée du travail par le personnel Délégataire est précédée d'un préavis adressé par une organisation syndicale représentative au Délégataire concerné : ce dernier transmet sans délai ce préavis à l'OTC.

Comme prévu par la législation en vigueur, le préavis mentionne le champ géographique et l'heure du début, ainsi que la durée limitée ou non, de la grève envisagée.

Le Délégataire concerné justifie par tout moyen (notamment attestation sur l'honneur) de l'absence de transmission par les organisations syndicales du préavis visé au paragraphe précédent.

Article 23.3 <u>Le service social et solidaire</u>

Il appartiendra au Délégataire d'engager des négociations portant sur l'organisation et la mise en œuvre d'un service social et solidaire.

Sans préjudice des conditions effectives dans lesquelles ce dernier pourrait être déployé compte-tenu de la législation en vigueur, ce dernier pourrait prendre la forme suivante :

Le « service social et solidaire » s'applique au fret, s'agissant des marchandises suivantes :

- > produits de première nécessité consommables
- produits de toute première urgence comme, par exemple, les produits de santé qualifiés de vitaux et/ou les produits hospitaliers du même ordre.

Le service social et solidaire garantit le transport maritime de marchandises à hauteur de 1 300 mètres linéaires par jour au départ de Marseille à destination de l'un des cinq ports de Corse.

Le Délégataire concerné met en œuvre un plan d'information des usagers figurant à l'annexe 6 de la présente convention en cas de perturbations prévisibles. Ce plan d'information doit permettre aux usagers de connaître l'impact de la perturbation sur le service de transport maritime.

Article 23.4 Obligation d'information de toute autre perturbation ayant un impact sur l'exécution des services

Le Délégataire informe l'OTC de toute autre perturbation ayant un impact sur l'exécution des services prévus dans la présente convention.

Le Délégataire informe l'OTC de cette perturbation dans un délai de douze heures à compter de la connaissance de la perturbation par tout moyen permettant d'en donner date certaine.

Après chaque perturbation, le Délégataire lui communique sous quinze jours un bilan détaillé des mesures mises en œuvre pour pallier l'impact de ces perturbations sur l'exécution de la présente convention.

Dans le cadre du rapport annuel prévu à l'Article 39 de la présente convention, le Délégataire établit un récapitulatif des perturbations et indique précisément les incidences financières des mesures qu'il a mises en œuvre.

Article 24. Information des usagers

Article 24.1 Principe

Il appartient au Délégataire d'assurer la conception, la mise à jour, la production et la diffusion des supports d'information destinés aux usagers professionnels et particuliers à compter du 1^{er} octobre 2019.

Article 24.2 <u>Mise à disposition d'une ligne téléphonique</u>

Le Délégataire met à disposition, auprès de sa clientèle à compter du 1^{er} octobre 2019, une permanence téléphonique fonctionnant au moins du lundi au samedi de 09h00 à 18h00.

L'accès à ce service doit se faire par un numéro non surtaxé (numéro local ou Numéro Vert).

Cette permanence a pour objet de répondre aux questions des clients relatives à la desserte, les horaires, les tarifs, ainsi que les conditions de circulation en situations normale et perturbée et les modifications éventuelles des services.

Ce numéro de téléphone figure sur les supports d'information susvisés.

Article 25. Politique commerciale

Le Délégataire met en œuvre des actions commerciales ayant pour objet de rendre attractif le service public de transport maritime pour les usagers et de limiter son coût.

Article 26. Base de données et fichier clients

Article 26.1 <u>Base de données sur les horaires et les caractéristiques du</u> réseau régional

Les données horaires, le système de tarification du Délégataire ainsi que toute autre information offerte au public sont de nature publique au regard de la directive européenne n°2003/98 2003/98/C du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public et des dispositions de l'article L. 321-1 du Code des relations entre le public et l'administration. Le Délégataire garantit une liberté d'accès et d'utilisation de ces données (articles L. 321-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Dans ce cadre et conformément à l'article 1^{er} de loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, le Délégataire remet à l'OTC dans les trente jours suivant sa demande, sous peine de pénalités, une copie des ressources numérisées et des données associées dans un standard ouvert et librement réutilisable.

Cette transmission ne donne lieu à aucune redevance.

Ces informations peuvent être utilisées par l'OTC, la CdC ou tout prestataire externe que l'un d'eux aura désigné à des fins d'accomplissement des missions de service public.

Article 26.2 Fichier clients

Le Délégataire constitue un fichier des clients du service de transport maritime de marchandises.

Pendant toute la durée de la convention, le Délégataire utilise et procède à la mise à jour de la base de données constituées desdites données. Le Délégataire devra respecter, lorsqu'il est responsable de traitement, les dispositions européennes, législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée, notamment :

- Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Sous réserve pour l'OTC de respecter la confidentialité du fichier, l'OTC pourra demander au Délégataire de lui transmettre les éléments de ce fichier auxquels il peut prétendre, sans porter atteinte aux principes garantissant les libertés individuelles. Dans ce cas, le fichier client sera transmis à l'OTC sur simple demande de cette dernière dans le délai imparti sous peine de pénalités.

Article 27. Concession des résultats et des logiciels

Article 27.1 Principe

Sous réserve des droits des tiers, le Délégataire concède, à titre non exclusif, à la CdC, au moins huit mois avant la date d'échéance ou de la résiliation effective de la convention et pendant une durée de cinq ans, le droit d'utiliser ou de faire utiliser les « Résultats », en l'état ou modifiés, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes.

Les « Résultats » désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui (i) résultent de l'exécution des prestations objet de la convention, tels

que, notamment, les bases de données, les informations, les rapports, les études et qui (ii) sont utiles à l'exécution du service public maritime de la CdC.

Article 27.2 Droits de la CdC

La CdC détient un droit d'utilisation stricto sensu des droits et titres afférents aux résultats tels que définis à l'Article 27.1.

Cette concession autorise la CDC à :

- (i) réutiliser librement les résultats propres à l'exploitation du réseau et des services, sous réserve du respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment en vue de leur mise à disposition à des fins de réutilisation, à titre gracieux ou onéreux
- (ii) publier les résultats tels que définis à l'Article 27.1, après en avoir informé le Délégataires, sous réserve que cette publication ne constitue pas une divulgation au sens du code de la propriété intellectuelle, toute publication devant mentionner le nom du Délégataire concerné.

De manière générale, le Délégataire ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature à l'utilisation des résultats, lorsque celle-ci est conforme aux conditions stipulées au présent article.

Le Délégataire doit assister raisonnablement l'OTC et la CdC par ses conseils techniques et le concours temporaire de son personnel spécialisé, ainsi que par la communication de tous procédés de fabrication et savoir-faire qui auront pu être utilisés par lui pour la réalisation des prestations et qui seraient nécessaires à l'utilisation des résultats tels que définis à l'Article 27.1, pendant toute la durée de la convention et jusqu'à l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de fin normale ou anticipée de la convention.

Cette concession ne donne lieu à aucune rémunération propre.

PARTIE 3. DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 28. Principes généraux

Le Délégataire exploite le service à ses risques et périls, sous sa responsabilité. Il supporte un risque lié à l'exploitation de sorte que toute perte potentielle à sa charge ne doit pas être nominale ou négligeable. Il ne dispose d'aucune garantie de l'OTC ou de la CdC d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés liés à l'exploitation du service.

Il demeure seul responsable de la gestion de ses charges comme du dynamisme d'exploitation du service et du niveau des recettes qu'il génère.

Il se rémunère par le biais des produits de l'exploitation du service et en assume les charges.

En contrepartie des obligations de service public mises à la charge du Délégataire, l'OTC lui verse une compensation financière calculée selon les règles de l'Encadrement de l'Union européenne applicable aux aides d'État sous forme de compensations de service public. Le montant de la compensation financière est inférieur au coût net évité tel que défini par l'encadrement susvisé (points 25 à 27) et tient compte des gains d'efficience réalisés.

Pour rappel, les dispositions des points 25, 26 et 27 « méthode du coût net évité » de l'encadrement SIEG du 11 janvier 2012 n°2012 / C8 / 03 :

- 25.La méthode du coût net évité consiste à calculer le coût net nécessaire, effectif ou escompté, pour exécuter les obligations de service public comme la différence entre le coût net supporté par le prestataire lorsqu'il exécute ces obligations et le coût ou bénéfice net du même prestataire lorsqu'il ne les exécute pas. Il convient de veiller à évaluer correctement les coûts que le prestataire de services éviterait et les recettes qu'il ne percevrait pas si aucune obligation de service public ne lui était imposée. Le calcul du coût net devrait évaluer les bénéfices, y compris immatériels dans la mesure du possible, pour le prestataire du SIEG.
- 26.L'annexe IV de la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et l'annexe I de la directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service contiennent des orientations plus détaillées sur la façon d'appliquer la méthode du coût net évité.
- 27.Bien que la Commission considère la méthode du coût net évité comme la plus précise pour déterminer le coût d'une obligation de service public, il peut y avoir des cas dans lesquels le recours à cette méthode est impossible ou inapproprié. La Commission peut alors, lorsque cela est dûment justifié, accepter d'autres

méthodes de calcul du coût net nécessaire à l'exécution des obligations de service public, telles que la méthode basée sur la répartition des coûts.

Ces obligations de service public concernent la capacité des bateaux, la fréquence des rotations (annexe 1), la qualité des navires et des services (annexes 3 et 5) et la tarification des services aux usagers (annexe 8).

Le Délégataire s'engage financièrement vis-à-vis de l'OTC sur l'exploitation prévisionnelle qu'il a proposée. Le compte d'exploitation prévisionnel figure à l'annexe 9 de la présente convention.

L'estimation des charges et des recettes prévisionnelles repose sur des paramètres plausibles et observables.

La rentabilité réelle de la convention pour le Délégataire est encadrée par un mécanisme de reversement des excédents défini à l'Article 37 de la présente convention pour éviter la surcompensation financière des obligations de service public au-delà de l'atteinte d'un bénéfice raisonnable par le Délégataire.

Article 29. Comptes d'exploitation prévisionnels

L'équilibre économique de chaque ligne est présenté dans un compte d'exploitation prévisionnel qui constitue l'annexe 9 de la convention.

Ces comptes d'exploitation prévisionnels déterminent les prévisions d'activité et économiques d'exécution de la convention, aux risques et périls du Délégataire.

Les montants sont exprimés en euros hors taxes valeur mai 2019.

Conformément à l'Article 39 le Délégataire remet à l'OTC dans son rapport annuel un compte d'exploitation sous le même format que le compte d'exploitation prévisionnel.

La comparaison du prévisionnel et du réalisé est accompagnée d'une note explicative des écarts constatés. Le niveau de compensation réellement versé peut donner lieu à un remboursement de la part du Délégataire, si l'analyse réalisée par l'OTC démontre que ce niveau est supérieur à celui nécessaire pour couvrir le coût des obligations de service public et un bénéfice raisonnable au sens de l'Encadrement SIEG conformément à l'Article 33.3.

Article 30. Recettes perçues directement par le Délégataire

Le Délégataire perçoit directement l'ensemble des recettes résultant de l'exécution des prestations confiées par la présente convention, à savoir :

- ➤ les recettes liées au transport de marchandises en application de la grille tarifaire définie à l'Article 31 de la présente convention
- les recettes liées au transport de passagers en application de la grille tarifaire définie à l'Article 31 de la présente convention
- les recettes annexes, issues notamment des services particuliers fournis aux usagers particuliers et professionnels (restauration, bagages, jeux, etc.) par le Délégataire de sa propre initiative.

Article 31. Grille tarifaire

Article 31.1 Principes généraux

Les tarifs s'entendent en euros 2019 et n'incluent pas :

les taxes et redevances applicables aux passagers et/ou à la voiture accompagnée perçues par l'État, les collectivités territoriales, les autorités gestionnaires de port

➢ les taxes perçues par le Délégataire pour le financement des mesures de sûreté issues du Code ISPS ou des réglementations applicables en la matière, ou celles qu'ils supportent directement à ce titre exclusif sur justificatif

Toute modification de la grille tarifaire est soumise à l'accord préalable de l'OTC qui dispose d'un délai de sept jours pour faire part de sa décision. Le silence vaut accord.

Article 31.2 <u>Les tarifs marchandises et voiture de commerce</u>

Les tarifs de fret ci-dessous sont des tarifs maxima, valables toute l'année, pour toutes les lignes et pour toute la capacité disponible du navire.

Pour un trajet	Tarifs fret (€ HT)
Le mètre linéaire de fret roulant ou conventionnel	35
Le mètre linéaire « Export »	20
ou « Matière première » 1)	20
Le mètre linéaire "Export plus" ¹⁾	15
Voiture dite de commerce	-
Inférieur à 4 m	146
Entre 4 et 4,5 m	160
Supérieure à 4,5 m	175

¹⁾ voir définition en fin d'article

La grille tarifaire présentée ci-dessus, explicite le prix de base du fret transporté. Ces tarifs s'entendent quai à quai et comprennent les frais de réception, de manutention et d'acconage des véhicules.

Pour le fret roulant, le passage du premier conducteur est compris dans le tarif cidessus.

Le prix du mètre linéaire est identique pour les trajets Continent - Corse et Corse - Continent, sous réserve de l'application du tarif Export défini ci-dessous.

Ce tarif ne comprend pas les éléments suivants :

- suppléments (branchement frigorifique, marchandises dangereuses, surhauteur et sur-largeur,...),
- frais de dossiers.
- tarifs complémentaires du voyage (tarifs cabine, repas et chauffeurs supplémentaires).

Le tarif "Export", pour les liaisons Corse – Continent, est applicable aux productions agricoles agroalimentaires et aux produits manufacturés ou industriels réalisés sur le territoire de la Corse.

Le tarif "Export plus" est applicable au transport de marchandises élaborées en Corse à partir de matières premières produites et transformées en Corse certifiées par un organisme compétent.

Le tarif "Matières premières", pour les liaisons Continent – Corse, est applicable au fret des matières premières à destination de la Corse et destinées à être transformées en Corse, à la condition que l'acquéreur n'en soit pas le consommateur final.

Les tarifs « export », « export plus » et « matières premières » sont mis en œuvre par le délégataire selon le dispositif mis en place par l'OTC et définis à l'Annexe 2 « description du dispositif de tarification « Export », « Matières premières » et « Export plus propre au transports de marchandises » des OSP approuvées par la Délibération n°18/266 AC du 27 Juillet 2018.

Une justification de la répercussion des tarifs "export" et "matières premières" pratiquée sur les entreprises productrices est apportée par le Délégataire dans son rapport annuel visé à l'Article 39 de la présente convention.

Les "voitures de commerce" sont des véhicules neufs ou destinés à la location à titre professionnel.

Article 31.3 Tarifs passagers

Les obligations de service public relatives aux tarifs des passagers s'appliquent aux résidents corses qui justifient d'une des deux conditions suivantes :

- disposer d'une habitation principale et effective en Corse (déterminée au regard de la majeure partie de l'année écoulée) pour un aller-retour au départ de la Corse pour une durée de séjour hors de Corse inférieure ou égale à 60 jours (article 4B du Code général des impôts et II A du BOI-IR-CHAMP-10-20160728)
- les étudiants âgés de 27 ans au plus et toute personne scolarisée sur le continent dont l'un des parents a son habitation principale et effective en Corse.

Le Délégataire exige les justificatifs nécessaires (quittance d'électricité, avis d'imposition de la taxe d'habitation, carte de scolarité, livret de famille, etc.) au bénéfice du tarif résident corse.

L'OTC pourra organiser toute opération de contrôle afin de s'assurer que les justificatifs sont exigés par le Délégataire auprès des passagers bénéficiant du tarif résident corse. Le Délégataire s'expose à des pénalités en cas de mise en œuvre du tarif résident corse sans contrôle préalable.

Les tarifs applicables aux résidents corses sont les suivants :

Aller simple par personne (ou unité)	Tarifs résidents corses €	
Passage	Adulte	26
	Enfant	14
Installation	Cabine hublot	49
	Cabine intérieure	<i>45</i>
	<u> Fauteuil</u>	
Véhicule (1)	Inférieur ou égal à 4,5 m	33
	Entre 4,5 m et 5 m	37
	Supérieur à 5 m	41

⁽¹⁾ Véhicule de moins de 2 mètres de hauteur

Le tarif enfant s'applique aux mineurs âgés de moins de 12 ans.

Le résident corse bénéficie des mêmes avantages tarifaires que les personnes ne résidant pas en Corse.

Les titres de transport bénéficiant du tarif résident sont remboursables et modifiables sans condition.

Un tarif « résident contraint » est mis en place sur une capacité d'au moins 30% de la capacité minimale imposée par l'annexe 1 sur chaque ligne (sur la base des trafics annuels définis en annexe 1 appréciés sur toute la durée de la convention) et pour chaque catégorie tarifaire susvisée.

Ce tarif est inférieur de 30% par rapport au tarif résident. Les titres vendus à ce titre sont non modifiables et non remboursables et ne sont applicables que s'ils sont payés 45 jours au moins avant le départ et pour un séjour inférieur ou égal à 7 jours hors de Corse.

Dans les limites indiquées ci-dessus, s'agissant des tarifs passagers résidents corses, le Délégataire peut appliquer une modulation temporelle (« *yield management* ») dans un but d'intérêt général d'optimisation du coût du service public, à condition d'assurer l'égal accès aux services de transport maritime.

Article 31.4 Tarifs passagers non résident

Les tarifs appliqués aux passagers qui ne résident pas en Corse sont déterminés par le Délégataire.

Article 32. Charges d'exploitation, de maintenance

Article 32.1 Exploitation du service

Le Délégataire supporte l'ensemble des charges d'exploitation, notamment de combustible d'entretien et de maintenance de l'outil naval, des taxes, impôts et redevances liés.

Il supporte les charges de carburant en fonction de la consommation des navires telles que définies à l'annexe 10, éventuellement corrigée des traversées non effectuées en ce qui concerne les coûts de combustible.

Cette consommation donne lieu à une variation de la compensation au titre des gains d'efficience déterminés à l'annexe 14 de la présente convention.

Article 32.2 <u>Investissements nécessaires à l'exécution des obligations</u> de service public

Les charges d'investissement liées aux navires sont établies sur la base de la flotte affectée par le Délégataire à l'exploitation des lignes objet de la présente convention.

Article 33. Compensation financière versée par l'OTC

Article 33.1 Calcul de la contribution

Conformément aux articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du CGCT, chaque année, l'OTC verse au Délégataire une compensation financière (CF) en raison des obligations de service public qui lui sont imposées en matière de desserte, fréquence, régularité, continuité, tarification et qualité.

La compensation financière (CF) versée par l'OTC est constituée de trois composantes :

- une compensation au titre des charges d'exploitation (CFE), correspondant aux charges d'exploitation résultant de la réalisation des obligations de services publics (hors charges de carburant), nettes des recettes générées par ces mêmes obligations. Son calcul est détaillé en annexe 9 « Compte d'Exploitation Prévisionnel »
- ➤ une compensation au titre des charges d'investissement (CFI) correspondant aux charges de capital telles qu'elles figurent en annexe 9 du projet de convention ou aux frais d'affrètement réel du navire concerné (y compris dans le cas d'un financement de navire par un crédit-bail fiscal).
- > une compensation au titre des charges de carburant (CFC) correspondant aux charges de carburant supportées par le Délégataire au titre de la présente

convention et dont les montants sont présentés en annexe 9 Compte d'Exploitation Prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les navires utilisés par le Délégataire sont des navires mixtes, des clés d'imputation techniques visées dans le compte d'exploitation prévisionnel (annexe 9) et ayant pleine valeur contractuelle permettent d'établir la comptabilité analytique et de définir le montant de compensation financière forfaitaire. Ces clés d'imputation sont des clés figées pour toute la durée de la convention et elles ne sont pas actualisées en fonction des données réelles du trafic.

La compensation découlant du Compte d'Exploitation Prévisionnel est une compensation forfaitaire fixe plafond. L'OTC ne verse pas de montants supplémentaires non prévus au Compte d'Exploitation Prévisionnel ou par les dispositions de la présente convention.

Cette compensation sera ajustée en fonction des gains d'efficience réalisés par le délégataire selon les modalités déterminées à l'annexe 15 de la présente convention.

Article 33.2 Réfaction pour traversées non réalisées

L'absence de réalisation d'une traversée donne lieu à une réfaction de la compensation correspondant à l'économie réalisée par le Délégataire en raison de la non-réalisation du service (charges variables économisées – recettes perdues).

Ces réfactions ne sont pas exclusives des pénalités prévues à l'Article 41.

La réfaction est de :

- ≥ 26 000 € pour la ligne d'Ajaccio-Marseille
- > 32 000 € pour la ligne Bastia Marseille
- > 06 000€ pour la ligne lle Rousse Marseille

Article 33.3 Contrôle de surcompensation

Afin de s'assurer que la compensation financière versée par l'OTC au Délégataire ne conduit pas à une surcompensation des obligations de service public au-delà d'un bénéfice raisonnable, l'OTC réalise un contrôle du calcul de la compensation.

Il convient d'entendre par « surcompensation », une compensation perçue par l'entreprise qui excède le coût net de l'exécution des obligations de service public après prise en compte d'un bénéfice raisonnable. Un excédent résultant de gains d'efficience plus élevés que prévu peut être considéré par l'entreprise comme un bénéfice raisonnable supplémentaire.

Le Délégataire s'engage, dès lors que le montant de la compensation dépasse le niveau admis en application des règles de l'Encadrement SIEG, à reverser, dans les conditions fixées par l'OTC, le montant de la surcompensation.

Cependant, afin d'inciter le Délégataire à la réalisation de gains d'efficience (ceux résultant d'une meilleure efficacité productive) malgré la durée limitée de la convention, celui-ci en conserve le bénéfice dans une limite de 50% du résultat net après contribution tel que figurant dans l'annexe 9.

Toutefois, pour tenir compte de la mutualisation des charges du fait de l'attribution au délégataire de plusieurs lignes maritimes pour la période 2019/2020, le calcul du plafond des gains d'efficience conservés par ce dernier s'analyse uniquement à l'échelle de l'ensemble des lignes opérées par le délégataire.

Le montant en résultant s'ajoute au résultat net consolidé du Délégataire dans la limite précitée.

Le reversement de l'éventuel surplus au profit de l'OTC s'opèrera dans les conditions prévues à l'article 39.2 de la présente convention.

Article 33.4 Modalités de facturation et de versement

La contribution est facturée par le Délégataire suivant les modalités suivantes :

S'agissant de la contribution au titre des charges d'exploitation (CFEm) :

- acomptes mensuels facturés en fin de mois correspondant à 95 % du montant découlant du compte d'exploitation prévisionnel pour le mois considéré
- solde établi à la remise du rapport d'exécution du contrat tel que visé à l'article 39.2 corrigés des réfactions et des pénalités, ainsi que des éventuelles surcompensations.

S'agissant de la contribution au titre des charges d'investissement (CFIm) :

> acomptes mensuels facturés en fin de mois correspondant au montant découlant du compte d'exploitation prévisionnel pour le mois considéré.

S'agissant de la contribution au titre des charges de carburant (CFCn) :

> acomptes mensuels facturés en fin de mois correspondant au montant découlant du compte d'exploitation prévisionnel pour le mois considéré.

L'OTC procède au paiement des factures dans un délai de trente jours à compter de leur réception.

En application des dispositions des articles 37 et suivants de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 portant divers dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière économique et financière et de l'article 8 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre le retard de paiement dans les contrats de la commande publique, tout retard de paiement donne lieu au versement de plein droit, et sans autre formalité, d'intérêts moratoires correspondant au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses principales opérations de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majoré de 8 points de pourcentage.

Article 34. Compte de tiers

Le Délégataire tient un compte séparé pour les tiers.

Notamment, la perception et le reversement de la taxe transports figurent dans ce compte.

Article 35. Impôts et taxes

Le Délégataire supporte l'ensemble des taxes, impôts et redevances liés aux prestations effectuées.

Article 36. Non assujettissement à la TVA

Conformément aux termes de l'article 262 II-11° du Code Général des Impôts, le service de transport maritime en provenance et à destination de la Corse n'est pas assuietti à TVA.

Article 37. Mécanisme de couverture des coûts du combustible

Les charges de combustibles nécessaires à l'exécution des services de transport maritime font l'objet d'un mécanisme de couverture sur la durée du contrat.

Les variations du coût du combustible ne sont pas répercutées sur les tarifs aux usagers.

Le coût unitaire du combustible pris en compte dans le Compte d'Exploitation Prévisionnel et le mécanisme associé sont détaillés en annexe 10.

PARTIE 4. CONTROLE DU DELEGATAIRE

Article 38. Information de l'OTC

Article 38.1 Principes

L'OTC et la CdC ou leur représentant disposent d'un droit de contrôle portant sur l'exécution des prestations confiées par la présente convention au Délégataire. Ce contrôle a notamment pour objet de s'assurer que le Délégataire ne perçoit aucune surcompensation.

La mise en œuvre de ce droit de contrôle ne doit pas conduire l'Autorité Délégante à s'immiscer dans la gestion du service, ni porter atteinte au secret des affaires en n'assurant pas la confidentialité des données et documents transmis par le Délégataire sous les réserves prévues par la présente convention (sourcing notamment)

En conséquence, les parties assurent la confidentialité de ces données et la sécurité de leurs échanges, sans que cette confidentialité ne fasse obstacle à la publication de ces données lorsqu'elle résulte d'une réglementation nationale ou communautaire.

Le Délégataire justifie à tout moment du respect de ses obligations légales ou réglementaires.

Le Délégataire fournit à l'autorité délégante les documents et justificatifs demandés sous un format commun exploitable (word ou équivalent) et rendant possibles des extractions.

Article 38.2 Contrôle des documents

La CDC et l'OTC peuvent demander la communication de tout justificatif et document complémentaires se rapportant directement à l'exécution de la présente convention et qu'ils estiment nécessaires à sa bonne information sans toutefois que ledit contrôle ait pour effet d'exonérer le Délégataire concerné de ses responsabilités.

Le Délégataire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande pour communiquer les justificatifs exigés par la CDC et/ou l'OTC.

Il ne peut refuser à la CDC ou l'OTC ou à leur représentant la copie des informations sollicitées.

Les documents transmis par le Délégataire sont librement exploitables par l'OTC et des extractions peuvent en être réalisées.

Article 38.3 Contrôle des données financières

La CdC et l'OTC se réservent le droit de faire procéder, à leurs frais, à un audit pour vérifier les comptes du Délégataire sans que ce dernier ne puisse opposer le secret industriel et commercial. Le Délégataire facilite le déroulement de l'audit.

La CdC et l'OTC, informeront le Délégataire du lancement d'une mission d'audit 15 jours avant le commencement du contrôle des données financières.

Les résultats de l'audit seront communiqués au Délégataire afin de recueillir ses observations. Les résultats de l'audit ne pourront être communiqués sans faire état des éventuelles remarques et observations du Délégataire.

Article 38.4 Taxe transport

S'agissant de la taxe transport, le Délégataire remet à l'autorité délégante un état récapitulatif annuel des déclarations effectuées et sa déclaration annuelle auprès des services fiscaux.

Article 39. Rapport du Délégataire et rapport d'audit de l'autorité délégante

Article 39.1 Rapport du délégataire

Le rapport du délégataire prévu à l'article 33 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession, à produire pour l'OTC au plus tard le 1^{er} juin 2020, couvrira le dernier trimestre 2019.

Le rapport à produire le 1^{er} Juin 2021 couvrira l'année civile 2020.

Le Délégataire produit un compte-rendu d'exécution des services respectant le plan et le contenu suivants :

- 1° Les données comptables suivantes :
- a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la concession sur le même modèle que l'annexe 9 de la présente convention. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure;

Le Délégataire joint une note de comparaison et d'explication des écarts entre les produits et les charges réels et prévisionnels.

Le Délégataire tient à disposition de l'OTC la matrice de passage entre sa comptabilité analytique et le compte de résultat sous format contractuel.

- b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques de celles utilisées pour établir l'offre du Délégataire dans le cadre de la procédure d'attribution de la présente convention ;
- c) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé, comportant notamment une description des biens et, le cas échéant, le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;
- d) L'inventaire des biens désignés par la présente convention comme biens de retour et de reprise du service concédé. Cet inventaire est mentionné «néant » à la date de la conclusion de la présente convention ;
- e) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la concession et nécessaires à la continuité du service public ;
- 2° Une analyse de la qualité des services détaillant les éléments suivants :

1	Personnel	 a. Organigramme b. Nombre et équivalent temps plein par grande famille de poste c. Organisation du travail et gestion des compétences d. Taux d'arrêts de travail et taux d'arrêts maladie e. Plan de formation
2	Offre réalisée et fréquentation	 a. Nombre de traversées par ligne; b. Volumes par type de trafic (passager/marchandise / matières dangereuses); c. Taux de remplissage.
3	Régularité	Le Délégataire produit l'indicateur mensuel de mesure de la régularité par navire.
4	Outil naval	 a. Nombre b. Date d'entrée en flotte c. Le nombre de traversées réalisées par chaque navire dans l'année d. Récapitulatifs des opérations de maintenance par navire e. Consommation de carburant par navire et par traversée
5	Maintenance	a. Moyens humains et matériels ; b. Travaux réalisés sur les navires

2° Une annexe financière détaillant les éléments suivants pour chaque ligne :

1	Recettes	 a. Détail des recettes issues de la vente de titres aux chargeurs professionnels, par distinction de chaque tarif (tarif fret, tarif export, tarifs matières premières) et aux usagers particuliers, par distinction de chaque tarif (résident corse, non-résident) b. Détail de la fréquentation selon les mêmes critères c. Autres recettes rattachées (publicité, services annexes); d. Contribution de la Collectivité e. Grille tarifaire appliquée au cours de l'année n sur le modèle de l'annexe 8
2	Charges	a. Fiscalité b. Coûts en capital
3	Résultat avant impôt	
4	Autres informations	a. Bilan social 2019 et 2020b. Rapport annuel des commissaires aux comptes 2019 et 2020
5	Autres comptes	Compte de suivi de la taxe transport

Article 39.2 Rapport d'audit de l'autorité délégante et versement du solde de l'OTC

Au plus tard dans le mois qui suit la production du rapport d'audit par l'OTC, ce dernier versera le solde au délégataire pour la totalité de la période d'exécution du contrat, déduction faite de l'éventuel surplus prévu à l'article 33.3.

Article 40. Tableaux de bord mensuels

Le Délégataire communique à l'OTC, au plus tard, le 15 du mois suivant, un tableau de bord mensuel dans un format numérique et compatible avec des outils bureautiques courants permettant leur extraction :

- fréquentation mensuelle et son cumul depuis le début de l'exercice contractuel par catégorie de client (marchandises / résidents / non-résidents)
- les recettes mensuelles par catégorie de titre et leur cumul depuis le début de l'exercice contractuel
- ➤ le suivi des éléments afférents au combustible : suivi des prix unitaires des combustibles (quotidiens et mensuels).

Article 41. Pénalités

En cas d'irrégularités ou d'inexécutions avérées des clauses de la présente convention, l'OTC applique les pénalités visées à l'annexe 11, sans mise en demeure préalable, à l'issue d'un délai de quinze jours à compter de la notification du décompte des pénalités au Délégataire qui dispose de ce délai pour faire part de ses observations.

La constatation des faits entraînant les pénalités prévues ci-dessus est effectuée à la diligence de la CdC ou de l'OTC qui utilisent à cet effet leurs propres agents ou les agents d'un prestataire extérieur chargé du contrôle de l'exécution des prestations incombant au Délégataire.

Au regard des observations présentées par le Délégataire, les pénalités lui sont notifiées par titres de recettes émis par l'OTC à l'issue du délai de quinze jours visé au premier paragraphe.

Ces pénalités ainsi que les réfactions pour traversées non réalisées sont payées par le Délégataire concerné à travers la diminution du montant de la compensation financière due par l'OTC lors du calcul du solde dans les conditions prévues à l'Article 33.4 de la présente convention et si le solde n'est pas suffisant par paiement direct.

Les pénalités et les gains d'efficience poursuivent le même objectif à savoir une exploitation respectant les exigences de la convention et garantissant la qualité de service.

En revanche, les deux mécanismes se distinguent en ce que les pénalités constituent une sanction et les gains d'efficience un mécanisme tendant à intéresser le Délégataire à la qualité du service.

PARTIE 5. DISPOSITIONS DE FIN DE CONVENTION

Article 42. Résiliation pour motif d'intérêt général

La CdC peut résilier, conformément et dans les conditions de la jurisprudence administrative, de façon unilatérale, la convention pour un motif d'intérêt général.

Cette résiliation devra être précédée d'un préavis motivé d'un mois notifié au Délégataire par tout moyen permettant d'en donner une date certaine.

L'indemnité de résiliation pour motif d'intérêt général correspond au manque à gagner subi par le Délégataire, pour la détermination duquel les parties conviennent de se rencontrer afin de rechercher une solution amiable.

A défaut d'y parvenir, dans un délai de 3 mois à compter de la date de prise d'effet de la résiliation, le montant de l'indemnité sera fixé par la juridiction compétente, sur saisine de la partie la plus diligente.

Article 43. Résiliation pour faute du Délégataire

Les motifs justifiant la résiliation de la convention pour faute du Délégataire sont notamment :

- > manquements graves ou répétés à la présente convention
- > manquements graves ou répétés à la sécurité
- > infractions à la réglementation en vigueur applicable au secteur des transports
- > fraude ou malversation
- > cession totale ou partielle de la convention sans autorisation expresse et préalable de la CdC et de l'OTC.

Sauf dans le cas où le manquement est irrémédiable, la résiliation est précédée d'une mise en demeure qui indique la nature du manquement constaté et prévoit un délai raisonnable pour y remédier qui ne peut être inférieur à quinze jours.

Le Délégataire dispose en tout état de cause d'un délai de quinze jours à compter de la notification de la mesure envisagée pour formuler ses observations.

La résiliation prend effet à compter du jour de la notification de la résiliation au Délégataire défaillant par tout moyen permettant d'en donner date certaine.

La résiliation pour faute du Délégataire ne donne lieu au versement par l'OTC ou la CDC d'aucune indemnité au Délégataire défaillant.

Article 44. Liquidation ou redressement judiciaire du Délégataire

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du Délégataire, la convention est résiliée de plein droit après une mise en demeure de prendre parti sur la poursuite de la convention adressée par la CDC au liquidateur, ou à l'administrateur en cas de redressement judiciaire, et restée plus d'un mois sans réponse. Avant l'expiration de ce délai, le juge-commissaire peut impartir au liquidateur, ou à l'administrateur en cas de redressement judiciaire, un délai plus court ou lui accorder une prolongation, qui ne peut excéder deux mois, pour se prononcer.

Cette résiliation ne donne droit au versement d'aucune indemnité au Délégataire.

Fait à Ajaccio, le

Pour le Conseil Exécutif de Corse Le Président Pour l'Office des Transports de la Corse Le Président

Pour le Délégataire

LISTE DES ANNEXES

- 1. Programme des services
- 2. Tableau récapitulatif de l'outil naval
- 3. Rapport de sécurité
- 4. Description des services à bord
- 5. Plan d'information des usagers en cas de perturbations prévisibles et actions garantissant le service social et solidaire
- 6. Description du système de protection des cétacés et actions environnementales
- 7. Grille tarifaire
- 8. Compte d'exploitation prévisionnel
- 9. Détail des volumes contractuels de combustibles consommés par mois
- 10. Pénalités
- 11. Prestations confiées aux tiers
- 12. Données sur le personnel
- 13. Gains d'efficience
- 14. Contrat(s) d'affrètement

Objet

Accusé de réception

CONVENTIONS DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT MARITIME MARCHANDISES ET DE PASSAGERS ENTRE LA CORSE ET LE CONTINENT DU 1ER OCTOBRE 2019 AU

31 DECEMBRE 2020

Identifiant acte 02A-200076958-20190627-041346-DE

Identifiant interne 041346

Date de réception par

la préfecture

2 juillet 2019

Nombre d'annexes 0

Date de l'acte 27 juin 2019

Code nature de l'acte 1 Classification 1.2

Fermer